Page LEXPC

147e Année — N° 36

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

3 Septembre 1998

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 147
N° 36

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 3
no Tetepa 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 371 CAB du 15 juillet 1998 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1998 1806

Arrêté n° 1 MARQ du 17 août 1998 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargés de la révision des listes électorales pour 1998-1999 dans la subdivision administrative des îles Marquises 1810

Arrêté n° 434 MAC du 20 août 1998 portant attribution aux communes de moins de 20.000 habitants de Polynésie française de la dotation de développement rural (D.D.R.) servie au titre de l'exercice 1998 par l'Etat, ministère de l'intérieur 1811

Arrêté n° 435 MAC du 20 août 1998 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part aménagement de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1998 par l'Etat, ministère de l'intérieur 1812

Arrêté n° 446 DRCL du 25 août 1998 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1999 au 28 février 2000 1814

EXTRAITS

Arrêtés n° 436 et n° 438 MIDCR du 20 août 1998 portant attribution de subventions au titre du ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, au territoire de la Polynésie française pour la construction respective du lycée de Papara (1re tranche de travaux) et du collège de Papeete (1re tranche de travaux) dans le cadre de la programmation 1998 des constructions scolaires 1816

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibérations n° 98-126 à n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiant respectivement les délibérations suivantes : - n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ; - n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ; - n° 95-244 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers et n° 95-245 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices de la fonction publique du territoire de la Polynésie française 1817

Page LEXPC

Délibération n° 98-129 APF du 20 août 1998 autorisant une dérogation à un des plafonds de la garantie de bonne fin pour un prêt de 200.000.000 F CFP consenti à la Société de transport d'énergie électrique par la banque Westpac . . 1823

Délibération n° 98-130 APF du 20 août 1998 relative à un projet de décret fixant pour l'année 1998 la quote-part des ressources du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation. . . . 1824

Délibération n° 98-131 APF du 20 août 1998 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur huit projets de loi autorisant l'approbation d'accords d'encouragement et de protection réciproques des investissements entre la France et : la Tunisie, la Macédoine, le Kazakhstan, la Slovénie, le Nicaragua, le Honduras, le Guatemala et la Namibie 1824

Délibération n° 98-132 APF du 20 août 1998 portant approbation du compte financier 1997 de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. 1825

Délibération n° 98-133 APF du 20 août 1998 autorisant le territoire de la Polynésie française à participer au capital social de la "Société d'économie mixte du port de pêche de Papeete" en abrégé "S.E.M.3P", après substitution à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. 1825

Délibération n° 98-134 APF du 20 août 1998 portant approbation du compte financier de l'exercice 1997 de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. 1826

Délibérations n° 98-135 à n° 98-138 APF du 20 août 1998 portant respectivement approbation des comptes financiers 1996 des collèges de Taravao, Tipaerui et Ua Pou et du lycée Paul-Gauguin 1826

Délibération n° 98-139 APF du 20 août 1998 portant modification de la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 modifiée portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Etablissement d'achats groupés (E.T.A.G.) 1829

Délibération n° 98-140 APF du 20 août 1998 portant approbation du compte financier 1997 de l'Etablissement d'achats groupés 1829

Délibération n° 98-141 APF du 20 août 1998 portant approbation du compte financier de l'exercice 1996 et affectation du résultat de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé. 1830

Délibérations n° 98-142 et n° 98-143 APF du 20 août 1998 portant respectivement approbation des comptes financiers 1995 et 1996 du Centre hospitalier territorial. 1831

Délibération n° 98-144 APF du 20 août 1998 modifiant la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 portant réglementation des vaccinations et revaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant 1832

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1100 CM du 19 août 1998 complétant le livre V de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation des établissements recevant du public. 1832

Arrêté n° 1103 CM du 20 août 1998 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors T.V.A. 1849

Arrêté n° 1110 CM du 21 août 1998 portant cessation de fonctions de M. Louis Savoie en qualité de chef du service territorial des transports terrestres. 1856

Arrêté n° 1113 CM du 21 août 1998 portant fin de fonctions de M. Arnaud Demolliens, recruté en qualité de directeur de cabinet au ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville . . . 1856

Arrêté n° 1114 CM du 21 août 1998 portant nomination de MM. Jean Pérès et Michel Paoletti en qualité de représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du Comité territorial consultatif du crédit 1856

Arrêté n° 1134 CM du 27 août 1998 modifiant l'arrêté n° 1185 CM du 21 octobre 1992 fixant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française 1857

Arrêté n° 1138 CM du 27 août 1998 complétant l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication 1857

EXTRAITS

Arrêté n° 1102 CM du 20 août 1998 portant désaffectation, retrait et attribution de lots dépendant du lotissement agricole de Faaroa à Raiatea. 1858

Page LEXPC

Arrêté n° 1111 CM du 21 août 1998 portant nomination de M. Georges Lao en qualité de chef du service territorial des transports terrestres par intérim 1858

Arrêté n° 1112 CM du 21 août 1998 autorisant la cession à titre gratuit de poteaux de pin des Caraïbes à l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles 1858

Arrêté n° 1116 CM du 21 août 1998 portant affectation à la commune de Napuka d'une parcelle domaniale cadastrée section A2 n° 59 1858

Arrêté n° 1118 CM du 24 août 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 19-98, n° 21-98 à n° 25-98, n° 28-98, n° 29-98, n° 31-98, n° 33-98 et n° 35-98 prises par le conseil d'administration de l'O.T.H.S. en sa séance du 10 juillet 1998 1858

Arrêté n° 1119 CM du 24 août 1998 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20-98 OTHS prise par le conseil d'administration de l'O.T.H.S. en sa séance du 10 juillet 1998 portant modification n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement pour l'exercice 1998 1859

Arrêté n° 1120 CM du 24 août 1998 portant modification de l'arrêté n° 304 CM du 3 mars 1998 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Société de transport interinsulaire maritime (S.T.I.M.) pour l'exploitation du navire Hawaiki Nui sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent 1859

Arrêté n° 1131 CM du 27 août 1998 portant affectation au ministère de l'éducation et de l'enseignement technique de terrains sis à Papara nécessaires à l'implantation d'un lycée d'enseignement général et professionnel 1859

Arrêté n° 1132 CM du 27 août 1998 modifiant l'arrêté n° 426 CM du 3 mai 1994 modifié définissant les règles et modalités d'attribution des fare 1859

Arrêté n° 1133 CM du 27 août 1998 portant modification de l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 modifié définissant les conditions d'attribution des aides de l'O.T.H.S. 1859

Arrêté n° 1135 CM du 27 août 1998 habilitant M. Gaston Flosse, Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention passée entre l'Etat, le territoire, le C.I.R.A.D. et la société Tahiti Chips, en vue d'une étude pour la mise au point de techniques de fritures de fruits et de tubercules tropicaux 1859

Arrêté n° 1136 CM du 27 août 1998 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de juillet 1998 1859

Arrêté n° 1137 CM du 27 août 1998 fixant la composition de la commission spéciale d'intégration des agents relevant de la 5e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois des catégories C et D de la fonction publique territoriale 1859

Arrêté n° 1139 CM du 27 août 1998 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer les avenants aux conventions liant le territoire et les G.I.E. Teanuanua, Tefana I Ahurai, Te Motu O Vini et Transports collectifs de Polynésie en matière de transport scolaire 1860

Arrêté n° 1141 CM du 27 août 1998 modifiant les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 464 CM du 26 avril 1995 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles" 1860

Arrêté n° 1142 CM du 27 août 1998 portant modification de l'arrêté n° 1 CM du 6 janvier 1986, complété par l'arrêté n° 334 CM du 27 mars 1992, relatifs au fonctionnement et aux règles financières budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé Ecole de formation et d'apprentissage maritime 1860

Erratum à l'arrêté n° 992 CM du 16 juillet 1998 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Juliano Faafatua, paru au J.O.P.F. n° 31 du 30 juillet 1998, page 1559. 1860

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêtés n° 793, n° 803 et n° 804 PR du 25 août 1998 relatifs respectivement à l'exercice des attributions : - du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales ; - du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ; - du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative. 1860

Arrêté n° 805 PR du 25 août 1998 portant désignation d'un ministre pour présider une séance du conseil des ministres. 1861

Page LEXPC

EXTRAITS

Arrêtés n° 797 et n° 798 PR du 25 août 1998 portant respectivement modification des arrêtés : - n° 332 PR du 20 avril 1998 accordant le versement d'une subvention à M. Auguste Brotherson pour l'aménagement d'un hébergement touristique dénommé "Hiti Moana Villa" situé à Papara au P.K. 32,5 (Tahiti) ; - n° 229 PR du 20 mars 1998 accordant le versement d'une subvention à Mme Mélinda Bodin pour l'aménagement d'un hébergement touristique dénommé "Vaitea Nui" situé à Tubuai 1862

Arrêtés n° 799 et n° 800 PR du 25 août 1998 accordant respectivement le versement de subventions à : - Mme Armelle Rivière pour l'aménagement d'un hébergement touristique dénommé "Pension chez Armelle" situé à Punaauia ; - Mlle Jeanne Salmon pour la rénovation d'un hébergement touristique dénommé "Fare Manuia" situé à Moorea 1862

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêtés n° 5680 et n° 5681 MFR du 24 août 1998 autorisant respectivement l'organisation de mini-tombolas au profit de l'association Tamarii Rapatu de Paea et l'association "Bienfaisance de Toetoe" 1862

Arrêté n° 5682 MFR du 24 août 1998 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Brasserie de Tahiti 1863

Arrêté n° 5683 MFR du 24 août 1998 autorisant l'organisation d'une mini-tombola au profit de l'association Faatupu Varovaro 1864

Arrêtés n° 5719 et n° 5720 MFR du 25 août 1998 autorisant respectivement l'organisation de mini-tombolas au profit de l'association sportive Meia Rio Pi (M.R.P.) et l'association des parents d'élèves de l'école maternelle de Papehue 1864

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Arrêté n° 5676 MAA.AU du 21 août 1998 autorisant la Sétil à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Les Hauts de Matatia" sur une parcelle du lot 1 détaché des lots 9 et 10 de la terre Teporiifaaite sise à Punaauia. (Extraits) 1865

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

Arrêté n° 5723 MED du 26 août 1998 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique au directeur des enseignements secondaires (M. Claude Michellet) 1866

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté n° 5707 MEF du 25 août 1998 portant délégation de signature du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine 1867

EXTRAITS

Arrêtés n° 5708 et n° 5709 MEF du 25 août 1998 modifiant respectivement les arrêtés suivants établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en oeuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil respective : - n° 2898 MEF du 7 mai 1998, M. Oldham Constant ; - n° 2692 MEF du 29 avril 1998 et n° 3107 MEF du 14 mai 1998, commune de Tumaraa 1868

Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville

Arrêté n° 5679 MJS du 21 août 1998 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville 1868

Ministère de la santé et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 5716 MSR/Santé du 25 août 1998 fixant le résultat du concours d'admission à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde Frébault", session 1998 1869

Page LEXPC

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 5677 MAG du 21 août 1998 octroyant une aide à la coopérative Avicoop au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 1869

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 5736 MEN du 27 août 1998 autorisant M. Wong Cyrille à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbure de 1.000 litres, commune de Punaauia (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1869

Ministère des transports

Arrêté n° 5674 MTR du 21 août 1998 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Georges Lao, chef du service territorial des transports terrestres par intérim. 1871

EXTRAITS

Arrêté n° 5673 MTR du 21 août 1998 autorisant exceptionnellement le navire Aremiti 2 à effectuer temporairement la desserte maritime de Moorea 1872

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 10 août 1998 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1998/10. (J.O.R.F. du 15 août 1998, page 12493) 1872

Conventions de financement n° 255-98 à n° 257-98 et n° 259-98 du 25 août 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et les communes respectives suivantes : - Teva I Uta, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole de Matairea primaire : achèvement de la construction du préau" ; - Teva I Uta, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Travaux d'assainissement à l'école Muturea maternelle" ; - Teva I Uta, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Remise en état de la route communale de Titaaviri (Papeari)" ; - Pirae, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconnaissance hydrogéologique dans la vallée de Hamuta". (Extraits). 1873

EXTRAITS

Décret du 27 juillet 1998 portant nomination de magistrats. (J.O.R.F. du 29 juillet 1998, page 11555) 1874

Arrêté interministériel du 7 août 1998 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers d'administration scolaire et universitaire. (J.O.R.F. du 18 août 1998, page 12567) 1874

Information relative à la désignation du président du comité technique radiophonique de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 20 août 1998, page 12734) 1874

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 1998 . . 1874

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces légales 1875

Annonces diverses 1876

Page LEXPC

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 371 CAB du 15 juillet 1998 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les lois n° 96-312 et n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du Travail, modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le Gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon Argent, au titre de la promotion du 14 juillet 1998, est décernée aux personnes suivantes :

1 - M. Agnieray Arthur, agent retraité de la Caisse de prévoyance sociale ;
2 - M. Ah-Lo René Polycarpe, employé à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
3 - M. Aiamu Ramond, employé à la Brasserie de Tahiti ;
4 - Mme Alves Jacintha, employée à la direction du commissariat de la marine ;
5 - Mme Ama Alice, employée à la direction du commissariat de la marine ;
6 - M. Apuarii César, employé à la direction des constructions navales du ministère de la défense ;
7 - M. Barff Emile, employé à la Brasserie de Tahiti ;
8 - M. Barff Gaëtan, employé à la Brasserie de Tahiti ;
9 - Mme Bennett épouse Helle Gislaine, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
10 - M. Besson Yves, employé de la Banque de Polynésie ;
11 - Mlle Boosie Marie-France, employée de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
12 - M. Bourgade René, employé retraité de la Caisse de prévoyance sociale ;
13 - Mme Butscher épouse Teahua Artémise, employée de la direction du commissariat de la marine ;
14 - M. Caron Jean-Louis, employé de la banque Westpac ;
15 - Mme Charles Berthe, employée du Centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
16 - M. Charles Mervin, employé à la Brasserie de Tahiti ;
17 - M. Chines Gabriel, employé de la société Sin Tung Hing ;
18 - M. Choune Robert, employé de la société Sin Tung Hing ;
19 - M. Clark Rémy, employé de la Banque de Polynésie ;
20 - Mlle Daout Catherine, employée de la direction du commissariat de la marine ;
21 - M. De Cecco Michel, employé à la Société polynésienne d'automobiles et d'engins de transport (SOPADEP) ;
22 - M. Duhaze Patrick, employé de la direction des constructions navales ;
23 - M. Estall Frédéric, employé de la Brasserie de Tahiti ;
24 - M. Estall Patrick, employé de la Brasserie de Tahiti ;
25 - M. Faniu Papy Marama, employé de la direction de la marine ;
26 - M. Fiu Jean, employé de la direction du commissariat de la marine ;
27 - M. Flores Jacques, employé de la direction du commissariat de la marine ;
28 - M. Golhen Aubert, employé de la Banque de Polynésie ;
29 - M. Granados Jean, employé de la direction du commissariat de la marine ;
30 - Mme Hepo épouse Duval Haranui, employé de la direction du commissariat de la marine ;
31 - M. Haoa Symba, employé de la direction du commissariat de la marine ;
32 - M. Heimanu Henri, employé de la Brasserie de Tahiti ;
33 - Mme Hotahota épouse Aiamu Valentine, employée de la Brasserie de Tahiti ;
34 - Mme Itaia épouse Tahiata Louise, employée de la Caisse de prévoyance sociale ;
35 - M. Jonquille Antoine, employé retraité de la Caisse de prévoyance sociale ;
36 - M. Kaiha Yves, employé de la direction du commissariat de la marine ;
37 - M. Kohumoetini Michel, employé de la direction du commissariat de la marine ;
38 - Mme Lai Yune Kim Fifi, employée de la société Sin Tung Hing ;
39 - Mme Lai épouse Vongue Miriama, employée de la Caisse de prévoyance sociale ;
40 - M. Laissant Lucien, employé de la Brasserie de Tahiti ;
41 - M. Lanteires Valentin, employé de la direction du commissariat de la marine ;
42 - Mme Lefait épouse Tschan Elvina, employée de la direction des constructions navales ;
43 - Mme Liant Irène, employée de la Caisse de prévoyance sociale ;
44 - Mlle Li-Tseau Léonne, employée du Centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
45 - Mme Luga épouse Puchon Catherine, employée de la Caisse de prévoyance sociale ;
46 - M. Maitere Simon, employé de la Brasserie de Tahiti ;

Page LEXPC

47 - M. Manea Ramon, employé de la Brasserie de Tahiti ;
48 - M. Manuel Gérard, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
49 - Mlle Maro Blondine, employée de la Brasserie de Tahiti ;
50 - M. Matehau Sylvio, employé de la direction du commissariat de la marine ;
51 - M. Mau Terii, employé de la Brasserie de Tahiti ;
52 - M. Mercier Rai, employé de la direction du commissariat de la marine ;
53 - M. Metua Urbain, employé du Centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
54 - M. Michaud Thierry, employé de la direction du commissariat de la marine ;
55 - Mme Mou Hi épouse Jordan Rosita, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
56 - M. Myard Jean-François, employé de la Banque de Polynésie ;
57 - Mlle Pacaud Martine, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
58 - M. Pahi Justin, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
59 - M. Pahoa Ernest, employé de la Brasserie de Tahiti ;
60 - Mlle Pihaatae Catherine, employée du groupe des foyers de Tahiti du COMSUP ;
61 - M. Pita Mathias, employé de la Brasserie de Tahiti ;
62 - M. Pugibet Iotua, employé de la direction du commissariat de la marine ;
63 - Mlle Puhetini Moea, employée de la direction du commissariat de la marine ;
64 - M. Punuarii Moariiiti, employé de la mairie de Punaauia ;
65 - Mme Rattinassamy épouse Tautu Maggy, employée de la Brasserie de Tahiti ;
66 - Mme Reichart Madeleine, employée de la Brasserie de Tahiti ;
67 - Mme Reid épouse Lehartel Emma, employée retraitée de la Caisse de prévoyance sociale ;
68 - M. Rereao Marcelino, employé de la direction des constructions navales ;
69 - M. Riveta Fernand, employé de la direction du commissariat de la marine ;
70 - M. Rochette René, employé de la direction du commissariat de la marine ;
71 - M. Salem John, employé de la direction des constructions navales ;
72 - M. Snow Tetau, employé de la Brasserie de Tahiti ;
73 - Mme Sue épouse Sanford Voleta, employée de la Brasserie de Tahiti ;
74 - M. Tahutini Lucien, employé de la direction du commissariat de la marine ;
75 - M. Taiahu Alfred, employé de la direction du commissariat de la marine ;
76 - M. Taiopu Moearo, employé de la direction du commissariat de la marine ;
77 - M. Taputu Faana, employé de la Banque de Polynésie ;
78 - M. Tauraa Jean-Claude, employé de la mairie de Punaauia ;
79 - M. Tauraatua Adams, employé de la Brasserie de Tahiti ;
80 - M. Tavi Lewis, employé de la Brasserie de Tahiti ;
81 - M. Teato Hoarai, employé de la Brasserie de Tahiti ;
82 - M. Teehu Patrick, employé de la mairie de Punaauia ;
83 - M. Tefau Félix, employé de la société Sin Tung Hing ;
84 - M. Tehaeura Jacques, employé de la Brasserie de Tahiti ;
85 - M. Tehahe Tahuaitu, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
86 - Mlle Teheipuarii Christiane, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
87 - M. Tehevini Armand, employé de la direction du commissariat de la marine ;
88 - M. Teiho Alfred, employé de la Brasserie de Tahiti ;
89 - M. Teissier Edmond, employé de la direction du commissariat de la marine ;
90 - M. Tematua Allen, employé de la Brasserie de Tahiti ;
91 - Mme Temauri épouse Beneteau Augusta, employée de la direction du commissariat de la marine ;
92 - Mme Teore Anthonyna, employée de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
93 - M. Teoroi Robert, employé de la direction du commissariat de la marine ;
94 - M. Tepea Teheiura, employé de la Brasserie de Tahiti ;
95 - M. Tepehu Benjamin, employé de la Brasserie de Tahiti ;
96 - M. Teremate Laury, employé de la commune de Punaauia ;
97 - M. Teriitemataua René, employé de la Brasserie de Tahiti ;
98 - M. Teriitua Titini, employé de la direction mixte des travaux de Polynésie (COMSUP) ;
99 - M. Tetiarahi Rommel, employé de la Brasserie de Tahiti ;
100 - Mme Tetohu Yvonne, employée de la direction des constructions navales ;
101 - M. Tetuaearo Manu, employé de la direction des constructions navales ;
102 - M. Tetuanui Tetuanui, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
103 - Mme Teuira épouse Tauira Dorita, employée de la direction du commissariat de la marine ;
104 - M. Teuru Antoine, employé de la direction du commissariat de la marine ;
105 - M. Tiaehau Pierrot, employé de la Brasserie de Tahiti ;
106 - M. Tiarii Taaviri, employé de l'entreprise J.A. Cowan et fils ;
107 - Mme Tinirau épouse Timiona Bernadette, employée de la société Sin Tung Hing ;
108 - M. Tinorua Antonio, employé de la direction du commissariat de la marine ;
109 - M. Tumahai Thierry, employé de la Banque de Polynésie ;
110 - M. Tuoraa Erie, employé de la Brasserie de Tahiti ;
111 - M. Tura Auguste, employé de la direction du commissariat de la marine ;
112 - M. Tutairi Amaru, employé de la Brasserie de Tahiti ;
113 - M. Vaitahe Manua, employé de la Brasserie de Tahiti ;
114 - M. Vaitahe Pierre, employé de la Brasserie de Tahiti ;
115 - Mme Vaite Elisa, employée de la Brasserie de Tahiti ;
116 - Mlle Van Bastolaer Mareva, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
117 - M. Vero Ato, employé de la Brasserie de Tahiti ;
118 - Mme Vial épouse Trondle Danièle, employée retraitée de la Caisse de Prévoyance sociale ;
119 - M. Wan Riau Jacques, employé de la Brasserie de Tahiti ;
120 - Mme Wong Tam Fook épouse Temarii Dolorès, employée de la Banque de Polynésie ;
121 - M. Yu Jean-Pierre, employé de la direction du commissariat de la marine ;
122 - M. Yu Tim Ariiorai, employé de la Brasserie de Tahiti.

Page LEXPC

Art. 2.— La médaille d'honneur du Travail, échelon Vermeil, au titre de la promotion du 14 juillet 1998, est décernée aux personnes suivantes :

1 - Mme Aa épouse Bonet Ariioehau, employée de la Brasserie de Tahiti ;
2 - M. Agnieray Arthur, employé retraité de la Caisse de prévoyance sociale ;
3 - M. Aiamu Temarii, employé à la Brasserie de Tahiti ;
4 - M. Allouche Gilbert, employé de la Brasserie de Tahiti ;
5 - Mme Alves Jacintha, employée à la direction du commissariat de la marine ;
6 - Mme Ama Alice, employée de la direction du commissariat de la marine ;
7 - M. Atuahiva Tereopa, employé de la direction du commissariat de la marine ;
8 - M. Auraa René, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
9 - M. Bay Joël, employé de la Banque de Polynésie ;
10 - M. Berty Roland, employé de la direction du commissariat de la marine ;
11 - M. Bourgade René, agent retraité de la Caisse de prévoyance sociale ;
12 - M. Bruneau Anicet, employé du Centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
13 - M. Chang Soi Norbert, employé à la société Total Polynésie S.A. ;
14 - M. Chang Soi Richard, employé de la société Total Polynésie S.A. ;
15 - M. Chines Gabriel, employé de la société Sin Tung Hing ;
16 - M. Choune Robert, employé de la société Sin Tung Hing ;
17 - M. Deane Léonard, employé de la Brasserie de Tahiti ;
18 - M. De Cecco Michel, employé de la S.O.P.A.D.E.P. ;
19 - Mme Drollet épouse Teai Linda Noëlle, employée de la direction du commissariat de la marine ;
20 - M. Duhaze Patrick, employé de la direction des constructions navales ;
21 - M. Faafano Mare, employé de la direction du commissariat de la marine ;
22 - M. Florès Jacques, employé de la direction du commissariat de la marine ;
23 - M. Fuller Joël, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
24 - M. Hoata Julien, employé de la société de manutention de carburants aviation de Tahiti (SOMCAT) ;
25 - M. Haoatai Atani, employé de la direction du commissariat de la marine ;
26 - M. Holman Teophil, employé de la direction du commissariat de la marine ;
27 - Mme Houpe épouse Ynam Catherine, employée de la banque Westpac ;
28 - Mme Huveke épouse Charles Clotilde, employée de la direction du commissariat de la marine ;
29 - Mme Itaia épouse Tahiata Ah Fouk Lene Louise, employée de la Caisse de prévoyance sociale ;
30 - M. Jonquille Antoine, employé retraité de la Caisse de prévoyance sociale ;
31 - M. Keck Michel, employé de la direction du commissariat de la marine ;
32 - Mme Lai Yune Kim Fifi, employée de la société Sin Tung Hing ;
33 - Mme Laille épouse Wong Sabine, employée de la Caisse de prévoyance sociale ;
34 - M. Lanteires Valentin, employé de la direction du commissariat de la marine ;
35 - Mme Liant Irène, employée de la Caisse de prévoyance sociale ;
36 - Mme Luga épouse Puchon Catherine, employée de la Caisse de prévoyance sociale ;
37 - Mme Ly épouse Lai Céline, employée de la direction du commissariat de la marine ;
38 - M. Maere Léon, employé de la direction du commissariat de la marine ;
39 - M. Mahaa Henri, employé de la direction du commissariat de la marine ;
40 - M. Mahiti Teputahi, employé de la direction du commissariat de la marine ;
41 - M. Mairau Porou, employé de la Brasserie de Tahiti ;
42 - M. Maro-Leboucher Gaston, employé de la direction du commissariat de la marine ;
43 - Mlle Maro Blondine, employée de la Brasserie de Tahiti ;
44 - Mme Matehau épouse Temataua Nesta, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
45 - M. Mau Terii, employé de la Brasserie de Tahiti ;
46 - M. Mauahiti Rodolphe, employé de la direction du commissariat de la marine ;
47 - M. Mercier Rai, employé de la direction du commissariat de la marine ;
48 - Mme Mou Hi épouse Jordan Rosita, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
49 - M. Namua Terii, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
50 - M. Ortas Georges, employé de la direction du commissariat de la marine ;
51 - M. Patia Tauraa, employé de la direction du commissariat de la marine ;
52 - M. Pea Ernest, employé de la direction du commissariat de la marine ;
53 - Mme Pihatarioe épouse Huri Henriette, employée de la direction du commissariat de la marine ;
54 - M. Piivai John, employé de la direction du commissariat de la marine ;
55 - M. Poareu Mareto, employé de la Brasserie de Tahiti ;
56 - Mme Rattinassamy épouse Tautu Maggy, employée de la Brasserie de Tahiti ;
57 - Mme Reid épouse Lehartel Emma, employée retraitée de la Caisse de prévoyance sociale ;
58 - M. Riveta Fernand, employé de la direction du commissariat de la marine ;
59 - M. Robson Allain, employé de la direction du commissariat de la marine ;
60 - M. Rochette René, employé de la direction du commissariat de la marine ;
61 - M. Rua Rodrigue, employé de la Brasserie de Tahiti ;
62 - Mme Salmon épouse Mervin Danièle, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
63 - M. Taiahu Alfred, employé de la direction du commissariat de la marine ;
64 - Mme Tanerii épouse Tiaahu Edna, employée de la direction du commissariat de la marine ;
65 - M. Taioho Léon, employé de la Brasserie de Tahiti ;
66 - M. Taiopu Moearo, employé de la direction du commissariat de la marine ;
67 - M. Tauaroa Frédéric, employé de la Brasserie de Tahiti ;
68 - M. Tauaroa-Ueva James, employé de la Brasserie de Tahiti ;
69 - M. Teaka Itaia, employé de la direction des constructions navales ;
70 - M. Teaka Teanopunua, employé de la direction du commissariat de la marine ;
71 - M. Teaurai Lucien, employé de la direction du commissariat de la marine ;

Page LEXPC

72 - M. Tefau Félix, employé de la société Sin Tung Hing ;
73 - M. Tehahe Tahuaitu, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
74 - Mme Tehei Edwina, employée au groupe des foyers de Tahiti (COMSUP) ;
75 - M. Teheitaeva Etienne, employé de la direction du commissariat de la marine ;
76 - M. Teheura Benjamin, employé de la direction du commissariat de la marine ;
77 - M. Tehui Tefa, employé de la direction du commissariat de la marine ;
78 - M. Teiho Paul, employé de la direction du commissariat de la marine ;
79 - M. Teikiehuupoko Foch, employé de la direction du commissariat de la marine ;
80 - M. Tekopunui Anatole, employé de l'antenne DIRCEN de Tahiti-Faaa ;
81 - M. Temaonoono Adrien, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
82 - Mme Temarii épouse Fourny Marcella, employée de la direction du commissariat de la marine ;
83 - Mme Temauri épouse Tapi Annie, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
84 - Mme Teore Anthonyna, employée de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
85 - M. Teraaitepo Finihata, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
86 - M. Teriitua Guilbert, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
87 - M. Tetuanui Tetuanui, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
88 - M. Teuravehe Damien, employé de la direction du commissariat de la marine ;
89 - M. Teuruarii Joseph, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
90 - M. Tiarii Taaviri, employé de l'entreprise J.A. Cowan et fils ;
91 - Mme Tinirau-Barff épouse Timiona Bernadette, employée de la société Sin Tung Hing ;
92 - M. Tinorua Antonio, employé de la direction du commissariat de la marine ;
93 - Mme Tokoragi-Anania épouse Peirsegaele Emilianne, employée de la direction des constructions navales ;
94 - M. Tura Auguste, employé de la direction du commissariat de la marine ;
95 - M. Van Bastolaer Raymond, employé de la Brasserie de Tahiti ;
96 - Mme Vial épouse Trondle Danièle, employée de la Caisse de prévoyance sociale ;
97 - M. Yu Tim Ariiorai, employé de la Brasserie de Tahiti.

Art. 3.— La médaille d'honneur du Travail, échelon Or, au titre de la promotion du 14 juillet 1998, est décernée aux personnes suivantes :

1 - M. Agnieray Arthur, employé retraité de la Caisse de prévoyance sociale ;
2 - Mme Alves Jacintha, employée à la direction du commissariat de la marine ;
3 - M. Amaru Casimir, employé du détachement interarmées de Hao ;
4 - Mme Atai épouse Tavaearii Gilda, employée du Centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
5 - Mme Atapo épouse Pahuatini Delphine, employée de la direction du commissariat de la marine ;
6 - M. Bambridge Benjamin, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
7 - M. Brothers Ernest, employé de la direction du commissariat de la marine ;
8 - M. Chines Gabriel, employé de la société Sin Tung Hing ;
9 - M. Chin Shing Chong Auguste, employé de la direction des constructions navales ;
10 - M. Danloue Robert, employé de la direction des constructions navales ;
11 - M. Darrouzes Charles, employé de la direction des constructions navales ;
12 - M. De Cecco Michel, employé de la S.O.P.A.D.E.P. ;
13 - Mme Drollet épouse Teai Linda Noëlle, employée de la direction du commissariat de la marine ;
14 - M. Goupil Daniel, employé de la direction du commissariat de la marine ;
15 - M. Hoata Julien, employé de la société de manutention de carburants aviation de Tahiti (S.O.M.C.A.T.) ;
16 - M. Jonquille Antoine, employé retraité de la Caisse de prévoyance sociale ;
17 - Mme Laissant épouse Jouen Irène, employée de la direction du commissariat de la marine ;
18 - M. Kaitapu Pierre, employé de la Brasserie de Tahiti ;
19 - Mme Maraehau épouse Teriitaumihau Ella, employée du Centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
20 - M. Martin Jean-Paul, employé de la direction des constructions navales ;
21 - M. Mateau Noël, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
22 - Mme Matehau épouse Temataua Nesta, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
23 - M. Ortas Georges, employé de la direction du commissariat de la marine ;
24 - M. Raparii Moïse, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
25 - Mme Reid épouse Lehartel Emma, employée retraitée de la Caisse de prévoyance sociale ;
26 - Mme Resnay épouse Demassez Simone, employée de la Brasserie de Tahiti ;
27 - Mme Salmon épouse Mervin Danièle, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
28 - M. Pou Jules, employé de la direction du commissariat de la marine ;
29 - M. Taputu William, employé de la société Total Polynésie ;
30 - M. Tauraatua Alexis, employé de la direction des constructions navales ;
31 - Mme Tautoo Emma, employée de la direction des constructions navales ;
32 - M. Tefau Félix, employé de la société Sin Tung Hing ;
33 - Mme Teio épouse Fareea Tahia, employée de la direction du commissariat de la marine ;
34 - Mme Temauri épouse Tapi Annie, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
35 - Mme Teore Anthonyna, employée de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
36 - Mme Teraiutiuti Georgette, employée du Centre hospitalier des armees Jean-Prince ;
37 - Mme Teriipaia Uratua, employée de la direction du commissariat de la marine ;
38 - M. Teua Gustave, employé de la Brasserie de Tahiti ;
39 - M. Teurua Davida, employé de la direction du commissariat de la marine ;
40 - M. Tiarii Taaviri, employé de l'entreprise J.A. Cowan et fils ;
41 - M. Toofa Auguste, employé de la direction du commissariat de la marine ;
42 - Mme Vial épouse Trondle Danièle, employée retraitée de la Caisse de prévoyance sociale ;
43 - M. Vivish Peter, employé de la direction des constructions navales.

Page LEXPOL

Art. 4.— La médaille d'honneur du Travail, échelon Grand Or, au titre de la promotion du 14 juillet 1998, est décernée aux personnes suivantes :

1 - M. Agnieray Arthur, employé retraité de la Caisse de prévoyance sociale ;
2 - M. Bennett Lewis, employé de la direction des constructions navales ;
3 - M. De Cecco Michel, employé de la S.O.P.A.D.E.P. ;
4 - M. Jonquille Antoine, employé retraité de la Caisse de prévoyance sociale ;
5 - M. Liao Charles, employé de la direction du commissariat de la marine ;
6 - Mme Manuireva épouse Chan Marie, employée de la direction du commissariat de la marine ;
7 - Mme Mariassouce Raymonde, employée de la Brasserie de Tahiti ;
8 - M. Mateau Noël, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
9 - Mme Moulon épouse Martin Jeanne, employée de la direction mixte des travaux de Polynésie (C.O.M.S.U.P.) ;
10 - Mme Panapa Liliane, employée de la direction du commissariat de la marine ;
11 - M. Piritua Jean-Jacques, employé de la direction des constructions navales ;
12 - Mme Reid épouse Lehartel Emma, employée retraitée de la Caisse de prévoyance sociale ;
13 - M. Rupea Bruno, employé de la direction du commissariat de la marine ;
14 - M. Schoen Robert, employé de la direction du commissariat de la marine ;
15 - M. Taraufau Georges, employé de la direction du commissariat de la marine ;
16 - Mme Taupo épouse Anania Tina, employée de la direction du commissariat de la marine ;
17 - Mme Teore Anthonyna, employée de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
18 - Mme Terooatea épouse Virgile Suzanne, employée de la direction du commissariat de la marine ;
19 - M. Teua Gustave, employé de la Brasserie de Tahiti ;
20 - Mme Thunot épouse Chan Mireille, employée de la direction du commissariat de la marine ;
21 - M. Tiarii Taaviri, employé de l'entreprise J.A. Cowan et fils ;
22 - Mme Vanfau épouse Paea Lisette, employée de la société Total Polynésie S.A.

Art. 5.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 1998.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 1 MARQ du 17 août 1998 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargés de la révision des listes électorales pour 1998-1999 dans la subdivision administrative des îles Marquises.

Le chef de la subdivision administrative
des îles Marquises,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-313 du 12 juillet 1996 (arrêté de promulgation n° 308 DRCL du 16 avril 1996) ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1997 modifiant le régime communal en Polynésie française (promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978) ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 16 et L. 17 ;

Vu l'arrêté n° 424 DAF/PERS du 7 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Lesterlin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargés de la révision des listes électorales 1998-1999 dans la subdivision administrative des îles Marquises :

1) Commune de Nuku Hiva
Bureau de vote de Taiohae : M. Simon Teikiteetini, professeur au Cétad de Taiohae.
Bureau de vote de Taipivai : M. Gabriel Teikitekahioho, instituteur.
Bureau de vote de Hatiheu : Mlle Rita Tevenino, artisane.
Bureau de vote de Aakapa : M. Simon Kimitete.
Liste générale : Mme Clémence Ah Scha, employée communale.

2) Commune de Ua Pou
Bureau de vote de Hakahau : M. Gérard Munsch, instituteur.
Bureau de vote de Hohoi : M. Ludovic Teikitumenava, instituteur.
Bureau de vote de Hakahetau : Mme Fabiola Teikitutoua, institutrice.
Bureau de vote de Hakamaii : Mme Dorothée Tissot, institutrice.
Bureau de vote de Haakuti : Mme Anastasie Hatuuku, institutrice.
Bureau de vote de Hakatao : Mme Marie-Joséphine Ah-Lo, institutrice.
Liste générale : Mme Augustine Dordillon, secrétaire de mairie.

3) Commune de Ua Huka
Bureau de vote de Vaipaee : Mme Florentine Scallamera, institutrice.
Bureau de vote de Hane : Mme Delphine Rootuehine, institutrice.
Liste générale : M. Napoléon Teatiu, secrétaire de mairie.

4) Commune de Hiva Oa.
Bureau de vote de Atuona : M. Roger Vaki, instituteur.
Bureau de vote de Hanaiapa : M. Harevaa Anihia, instituteur retraité.
Bureau de vote de Puamau : M. Rémy Santos, instituteur.
Bureau de vote de Hanapaaoa : Mme Honorine Kahupotu, institutrice.
Liste générale : M. René Terme, instituteur à la retraite.

5) Commune de Tahuata
Bureau de vote de Vaitahu : Mme Marie-Louise Tetahiotupa, infirmière.

Page LEXPOL

Bureau de vote de Hanatetena : Mme Sabina Nakeaetou, institutrice.

Bureau de vote de Motopu : M. Roland Raihauti, instituteur retraité.

Liste générale : Mme Christiane Barsinas, secrétaire de mairie.

6) Commune de Fatu Hiva

Bureau de vote de Omoa : M. Maraetaata Roberto, employé communal.

Bureau de vote de Hanavave : Mme Christiane Gilmore, institutrice.

Liste générale : M. Henri Tuieinui, secrétaire de mairie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 17 août 1998.
Bernard LESTERLIN.

ARRETE n° 434 MAC du 20 août 1998 portant attribution aux communes de moins de 20.000 habitants de Polynésie française de la dotation de développement rural (D.D.R.) servie au titre de l'exercice 1998 par l'Etat, ministère de l'intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-1257 du 27 décembre 1996 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 1996 ;

Vu le décret n° 94-703 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et de leurs groupements ;

Vu l'article 1648 B du code général des impôts ;

Vu les instructions du ministère de l'intérieur NOR/INT/B/98/00180/C en date du 11 août 1998 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, sous-compte 475-7212 "D.D.R. (second part) première fraction du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (F.N.P.T.P.)",

Arrête :

Article 1er.— La dotation de développement rural (D.D.R.) attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur) aux communes de moins de 20.000 habitants de Polynésie française pour l'exercice 1998 s'élève à 58.980.979 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes concernées au titre de la D.D.R. 1998 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 7376-1.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 1998.
Jean ARIBAUD.

Dotation de développement rural
servie par l'Etat en 1998

Maj. 19 août 98

Communes	Montant en FF	Montant en F CFP
Raivavae	42.089	765.254
Rapa	37.554	682.800
Rimatara	40.910	743.818
Rurutu	52.053	946.418
Tubuai	51.905	943.727
Total I.A.	*224.511*	*4.082.017*
Arue	148.496	2.699.927
Hitiaa O Te Ra	85.547	1.555.400
Mahina	157.449	2.862.709
Moorea-Maiao	150.723	2.740.418
Paea	132.302	2.405.490
Papara	101.426	1.844.109
Pirae	212.498	3.863.600
Punaauia	344.160	6.257.454
Taiarapu-Est	110.060	2.001.090
Taiarapu-Ouest	69.844	1.269.890
Teva I Uta	80.631	1.466.018
Total I.D.V.	*1.593.136*	*28.966.105*
Bora Bora	86.337	1.569.763
Huahine	76.912	1.398.400
Maupiti	34.498	627.236
Tahaa	66.582	1.210.581
Taputapuatea	58.877	1.070.490
Tumaraa	52.393	952.600
Uturoa	75.982	1.381.490
Total I.S.L.V.	*451.581*	*8.210.560*

Page LEXPOL

Communes	Montant en FF	Montant en F CFP
Fatu Hiva	38.533	700.600
Hiva Oa	52.046	946.290
Nuku Hiva	54.953	999.145
Tahuata	38.483	699.690
Ua Huka	38.157	693.763
Ua Pou	51.044	928.072
Total I.M.	*273.216*	*4.967.560*
Anaa	38.625	702.272
Arutua	44.106	801.927
Fakarava	44.633	811.509
Fangatau	35.295	641.727
Gambier	42.700	776.363
Hao	49.134	893.345
Hikueru	34.776	632.290
Makemo	42.993	781.690
Manihi	42.767	777.581
Napuka	36.324	660.436
Nukutavake	35.914	652.981
Puka Puka	34.575	628.636
Rangiroa	58.649	1.066.345
Reao	37.496	681.745
Takaroa	42.935	780.636
Tatakoto	35.186	639.745
Tureia	45.403	825.509
Total T.-G.	*701.511*	*12.754.737*
Total général	3.243.955	*58.980.979*

ARRETE n° 435 MAC du 20 août 1998 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part aménagement de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1998 par l'Etat, ministère de l'intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu les instructions du ministère de l'intérieur NOR/INT/B/98/00181/C en dat du 11 août 1998 ;

Vu les dispositions de la circulaire NOR/INT/B/98/0047/C en date du 24 février 1998 du ministère de l'intérieur concernant les délais et les voies de recours contre les décisions de notification de la dotation forfaitaire des communes valant également pour la notification de la dotation aménagement ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française :

- compte 475-71618 : fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, opération de l'année courante, année 1998 ;
- compte 475-7162 : fonds des collectivités locales - D.G.F. - régularisation des années antérieures,

Arrête :

Article 1er.— La part aménagement de la D.G.F. attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur) aux communes de Polynésie française pour l'exercice 1998 s'élève à 302.914.086 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Cette dotation sera versée comme suit :

- 9 douzièmes en septembre 1998 ;
- 1 douzième par mois, d'octobre à décembre 1998.

Le montant des différentes sommes est détaillé dans le tableau joint au présent arrêté. Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la part aménagement de la D.G.F. 1998 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 741.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 1998.
Jean ARIBAUD.

Page LEXPOL

Dotation globale de fonctionnement 1998
Répartition de la part aménagement (en F CFP)

Maj. 19 août 1998

Communes	D.G.F. Aménagement 1998		Versements dus pour 1998 (en F CFP)		
	en FF	en F CFP	Mensualité de septembre	Mensualité d'octobre à décembre	Total
Raivavae	200.835	3.651.545	2.738.660	304.295	3.651.545
Rapa	182.917	3.325.763	2.494.325	277.146	3.325.763
Rimatara	196.174	3.566.800	2.675.101	297.233	3.566.800
Rurutu	238.637	4.338.854	3.254.141	361.571	4.338.854
Tubuai	239.238	4.349.781	3.262.338	362.481	4.349.781
Iles Australes	*1.057.801*	*19.232.743*	*14.424.565*	*1.602.726*	*19.232.743*
Arue	502.232	9.131.490	6.848.619	760.957	9.131.490
Faaa	1.174.004	21.345.527	16.009.148	1.778.793	21.345.527
Hitiaa O Te Ra	342.330	6.224.181	4.668.138	518.681	6.224.181
Mahina	563.548	10.246.327	7.684.747	853.860	10.246.327
Moorea-Maiao	567.324	10.314.981	7.736.238	859.581	10.314.981
Paea	489.293	8.896.236	6.672.177	741.353	8.896.236
Papara	391.455	7.117.363	5.338.024	593.113	7.117.363
Papeete	2.265.504	41.190.981	30.893.238	3.432.581	41.190.981
Pirae	714.638	12.993.418	9.745.066	1.082.784	12.993.418
Punaauia	1.064.922	19.362.218	14.521.664	1.613.518	19.362.218
Taiarapu-Est	433.145	7.875.363	5.906.523	656.280	7.875.363
Taiarapu-Ouest	281.526	5.118.654	3.838.992	426.554	5.118.654
Teva I Uta	321.871	5.852.200	4.389.151	487.683	5.852.200
Iles du Vent	*9.111.792*	*165.668.939*	*124.251.725*	*13.805.738*	*165.668.939*
Bora Bora	340.399	6.189.072	4.641.804	515.756	6.189.072
Huahine	314.008	5.709.236	4.281.929	475.769	5.709.236
Maupiti	160.962	2.926.581	2.194.938	243.681	2.926.581
Tahaa	280.499	5.099.981	3.824.987	424.998	5.099.981
Taputapuatea	247.201	4.494.563	3.370.925	374.546	4.494.563
Tumaraa	225.337	4.097.036	3.072.779	341.419	4.097.036
Uturoa	284.362	5.170.218	3.877.665	430.851	5.170.218
Iles Sous-le-Vent	*1.852.768*	*33.686.687*	*25.265.027*	*2.807.220*	*33.686.687*
Fatu Hiva	186.785	3.396.090	2.547.069	283.007	3.396.090
Hiva Oa	238.736	4.340.654	3.255.491	361.721	4.340.654
Nuku Hiva	249.514	4.536.618	3.402.465	378.051	4.536.618
Tahuata	186.586	3.392.472	2.544.354	282.706	3.392.472
Ua Huka	185.297	3.369.036	2.526.777	280.753	3.369.036
Ua Pou	235.444	4.280.800	3.210.601	356.733	4.280.800
Iles Marquises	*1.282.362*	*23.315.670*	*17.486.757*	*1.942.971*	*23.315.670*
Anaa	187.148	3.402.690	2.552.019	283.557	3.402.690
Arutua	208.802	3.796.400	2.847.302	316.366	3.796.400
Fakarava	210.885	3.834.272	2.875.706	319.522	3.834.272
Fangatau	173.991	3.163.472	2.372.606	263.622	3.163.472
Gambier	203.248	3.695.418	2.771.565	307.951	3.695.418
Hao	227.527	4.136.854	3.102.643	344.737	4.136.854
Hikueru	171.941	3.126.200	2.344.652	260.516	3.126.200
Makemo	204.405	3.716.454	2.787.342	309.704	3.716.454
Manihi	203.513	3.700.236	2.775.177	308.353	3.700.236
Napuka	178.057	3.237.400	2.428.051	269.783	3.237.400
Nukutavake	176.437	3.207.945	2.405.961	267.328	3.207.945
Puka Puka	171.148	3.111.781	2.333.836	259.315	3.111.781
Rangiroa	264.105	4.801.909	3.601.432	400.159	4.801.909
Reao	182.685	3.321.545	2.491.160	276.795	3.321.545
Takaroa	204.174	3.712.254	2.784.192	309.354	3.712.254
Tatakoto	173.561	3.155.654	2.366.741	262.971	3.155.654
Tureia	213.926	3.889.563	2.917.173	324.130	3.889.563
Tuamotu-Gambier	*3.355.553*	*61.010.047*	*45.757.558*	*5.084.163*	*61.010.047*
Total général	*16.660.276*	*302.914.086*	*227.185.632*	*25.242.818*	*302.914.086*

Page LEXPOL

ARRETE n° 446 DRCL du 25 août 1998 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1999 au 28 février 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu le code électoral et notamment l'article R 40 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La liste des bureaux de vote dans les communes du territoire de la Polynésie française est arrêtée comme suit pour les élections qui se dérouleront du 1er mars 1999 au 28 février 2000.

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Subdivision administrative des îles du Vent			
Arue		1 à 5	Ecole de Arue I
Faa'a		1 à 11	Ecole de Vaiaha
Hitiaa O Te Ra	Papenoo	Papenoo	Mairie annexe de Papenoo
	Tiarei	Tiarei	Mairie de Tiarei
	Mahaena	Mahaena	Mairie annexe de Mahaena
	Hitiaa	Hitiaa	Mairie annexe de Hitiaa
Mahina		1 à 4 n° 5	Ecole de Amatahiapo Léproserie de Orofara
Moorea-Maiao	Afareaitu	Afareaitu	Ecole primaire de Afareaitu
	Paopao	Paopao	Mairie annexe de Paopao
	Haapiti	Haapiti	Mairie annexe de Haapiti
	Papetoai	Papetoai	Mairie annexe de Papetoai
	Teavaro	Teavaro	Mairie annexe de Teavaro
	Maiao	Maiao	Mairie annexe de Maiao
Paea		1 à 8	Ecole primaire de Vaiatu
Papara		1 à 5	Ecole primaire de Apatea
Papeete		1 à 12	Ecole communale de Mamao
Pirae		1 à 6	Ecole de Pirae-Centre
Punaauia		1 à 8	Mairie de Punaauia
Taiarapu-Est	Afaahiti	1 et 2	Mairie de Afaahiti
	Faaone	Faaone	Mairie annexe de Faaone
	Pueu	Pueu	Mairie annexe de Pueu
	Tautira	Tautira	Mairie annexe de Tautira
Taiarapu-Ouest	Vairao	Vairao	Mairie de Vairao
	Toahotu	Toahotu	Mairie annexe de Toahotu
	Teahupoo	Teahupoo	Mairie annexe de Teahupoo
Teva I Uta	Mataiea	Mataiea	Mairie de Mataiea
	Papeari	Papeari	Mairie annexe de Papeari
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent			
Bora Bora	Nunue	1 et 2	Mairie de Nunue
	Faanui	3	Mairie annexe de Faanui
	Anau	4	Mairie annexe de Anau
Huahine	Fare	Fare	Mairie de Fare
	Faie	Faie	Mairie annexe de Faie
	Fitii	Fitii	Mairie annexe de Fitii
	Haapu	Haapu	Mairie annexe de Haapu
	Maeva	Maeva	Mairie annexe de Maeva
	Maroe	Maroe	Mairie annexe de Maroe
	Parea	Parea	Mairie annexe de Parea
	Tefarerii	Tefarerii	Mairie annexe de Tefarerii
Maupiti		Maupiti	Mairie de Maupiti
Tahaa	Faaaha	Faaaha	Mairie annexe de Faaaha
	Haamene	Haamene	Ecole primaire de Haamene
	Hipu	Hipu	Ecole primaire de Hipu
	Iripau	Iripau	Mairie de Patio
	Niua	Niua	Mairie annexe de Niua
	Ruutia	Ruutia	Mairie annexe de Ruutia
	Tapuamu	Tapuamu	Cantine scolaire
	Vaitoare	Vaitoare	Mairie annexe de Vaitoare
Taputapuatea	Avera	Avera	Mairie de Avera
	Opoa	Opoa	Mairie annexe de Opoa
	Puohine	Puohine	Cantine scolaire de Puohine
Tumaraa	Fetuna	Fetuna	Mairie annexe de Fetuna
	Tehurui	Tehurui	Mairie annexe de Tehurui
	Tevaitoa	Tevaitoa	Mairie de Tevaitoa
	Vaiaau	Vaiaau	Mairie annexe de Vaiaau
Uturoa		1 et 2	Mairie de Uturoa

Page LEXPOL

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Subdivision administrative des îles Marquises			
Fatu Hiva		Omoa	Mairie de Omoa
		Hanavave	Ecole primaire de Hanavave
Hiva Oa	Atuona	Atuona	Mairie de Atuona
		Hanaiapa	Ecole publique de Hanaiapa
	Puamau	Puamau	Mairie annexe de Puamau
		Hanapaaoa	Ecole publique de Hanapaaoa
Nuku Hiva	Taiohae	Taiohae	Mairie de Taiohae
	Taipivai	Taipivai	Mairie annexe de Taipivai
	Hatiheu	Hatiheu	Mairie annexe de Hatiheu
		Aakapa	Ecole primaire publique de Aakapa
Tahuata		Vaitahu	Mairie de Vaitahu
		Hanatetena	Ecole primaire de Hanatetena
		Motopu	Ecole primaire de Motopu
Ua Huka		Vaipaee	Mairie de Vaipaee
		Hane	Mairie annexe de Hane
Ua Pou	Hakahau	Hakahau	Mairie de Hakahau
		Hakahetau	Ecole publique de Hakahetau
		Hohoi	Salle polyvalente
	Hakamaii	Hakamaii	Mairie annexe de Hakamaii
		Haakuti	Ecole publique de Haakuti
		Hakatao	Mairie annexe de Hakatao
Subdivision administrative des îles Australes			
Raivavae	Anatonu	Anatonu	Mairie annexe de Anatonu
	Rairua	Rairua	Mairie de Rairua
		Mahanatoa	Cantine de l'école de Mahanatoa
	Vaiuru	Vaiuru	Mairie annexe de Vaiuru
Rapa		Haurei	Mairie de Haurei
Rimatara	Amaru	Amaru	Mairie de Amaru
	Anapoto	Anapoto	Mairie annexe de Anapoto
	Mutuaura	Mutuaura	Mairie annexe de Mutuaura
Rurutu	Avera	Avera	Mairie annexe de Avera
	Hauti	Hauti	Mairie annexe de Hauti
	Moerai	Moerai	Mairie de Moerai
Tubuai	Mahu	Mahu	Mairie annexe de Mahu
	Mataura	Mataura	Mairie de Mataura
	Taahuaia	Taahuaia	Mairie annexe de Taahuaia

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier			
Anaa	Anaa	Anaa	Mairie de Anaa
	Faaite	Faaite	Mairie annexe de Faaite
Arutua	Arutua	Arutua	Mairie de Arutua
	Apataki	Apataki	Mairie annexe de Apataki
	Kaukura	Kaukura	Mairie annexe de Kaukura
Fakarava	Fakarava	Fakarava	Mairie de Fakarava
	Kauehi	Kauehi	Mairie annexe de Kauehi
		Aratika	Bureau annexe de Aratika
		Raraka	Bureau annexe de Raraka
	Niau	Niau	Mairie annexe de Niau
Fangatau	Fangatau	Fangatau	Mairie de Fangatau
	Fakahina	Fakahina	Mairie annexe de Fakahina
Gambier		Rikitea	Mairie de Rikitea
Hao	Hao	Hao	Mairie de Hao
	Amanu	Amanu	Mairie annexe de Amanu
	Hereheretue	Hereheretue	Mairie annexe de Hereheretue
Hikueru	Hikueru	Hikueru	Mairie de Hikueru
	Marokau	Marokau	Mairie annexe de Marokau
Makemo	Makemo	Makemo	Mairie de Makemo
	Katiu	Katiu	Mairie annexe de Katiu
	Raroia	Raroia	Mairie annexe de Raroia
		Takume	Bureau annexe de Takume
	Taenga	Taenga	Mairie annexe de Taenga
		Nihiru	Bureau annexe de Nihiru
Manihi	Manihi	Manihi	Ancienne mairie de Manihi
	Ahe	Ahe	Mairie annexe de Ahe
Napuka	Napuka	Napuka	Mairie de Napuka
	Tepoto	Tepoto	Mairie annexe de Tepoto
Nukutavake	Nukutavake	Nukutavake	Mairie de Nukutavake
	Vahitahi	Vahitahi	Mairie annexe de Vahitahi
	Vairaatea	Vairaatea	Mairie annexe de Vairaatea
Puka Puka		Puka Puka	Ecole de Teonemahina
Rangiroa	Makatea	Makatea	Mairie annexe de Makatea
	Mataiva	Mataiva	Mairie annexe de Mataiva
	Rangiroa	Tiputa	Mairie de Tiputa
		Avatoru	Maison des jeunes de Avatoru
	Tikehau	Tikehau	Mairie annexe de Tikehau
Reao	Pukarua	Pukarua	Mairie annexe de Pukarua
	Reao	Reao	Mairie de Reao
Takaroa	Takapoto	Takapoto	Mairie annexe de Takapoto
	Takaroa	Takaroa	Mairie de Takaroa
Tatakoto		Tatakoto	Mairie de Tatakoto
Tureia		Tureia	Mairie de Tureia
		Tematangi	Bureau annexe de Tematangi

Art. 2.— Le nombre total des bureaux de vote détaillés à l'article 1er est fixé à *cent quatre-vingt-neuf* pour l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 3.— Conformément à l'article R 40 du code électoral, les dispositions du présent arrêté seront valables pour les

Page LEXPOL

élections qui se dérouleront du 1er mars 1999 au 28 février 2000.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative de l'Etat et les maires des communes de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 436 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 août 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-33, article 5 du ministère de l'éducation nationale, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 16.605.000 FF (301.909.090 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *construction du lycée de Papara (1re tranche de travaux) dans le cadre de la programmation 1998 des constructions scolaires.*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 16.605.000 FF (301.909.090 F CFP)
- Taux de la subvention : 100 %
- Montant de la subvention : 16.605.000 FF (301.909.090 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation du bilan financier et technique détaillé d'utilisation des engagements précédents ;
- un deuxième acompte de 45 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective des opérations et de la conformité de leurs caractéristiques avec celle des projets présentés (procès-verbaux de réception des travaux ; états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire).

En fin de chaque exercice, il sera fourni au représentant de l'Etat un bilan financier et technique détaillé de la réalisation du programme subventionné.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 438 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 août 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-33, article 5 du ministère de l'éducation nationale, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 19.360.000 FF (352.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *construction du collège de Papeete (1re tranche de travaux) dans le cadre de la programmation 1998 des constructions scolaires.*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 19.360.000 FF (352.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention : 100 %
- Montant de la subvention : 19.360.000 FF (352.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation du bilan financier et technique détaillé d'utilisation des engagements précédents ;
- un deuxième acompte de 45 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective des opérations et de la conformité de leurs caractéristiques avec celle des projets présentés (procès-verbaux de réception des travaux ; états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire).

En fin de chaque exercice, il sera fourni au représentant de l'Etat un bilan financier et technique détaillé de la réalisation du programme subventionné.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Page LEXPOL

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 98-126 APF du 20 août 1998 modifiant la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9801166DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-150 AT du 14 décembre 1997 relative aux règles d'intégration dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1012 CM du 16 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 982-98 APF/CP du 13 août 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 120-98 du 20 août 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— I - L'article 24 de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée est rédigé comme suit :

Au lieu de :

"Le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des attachés d'administration s'effectue, jusqu'au 31 décembre 1997, selon le tableau de correspondance suivant :"

Lire :

"Le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des attachés d'administration s'effectue, jusqu'au 30 juin 1998, selon le tableau de correspondance suivant :"

Le reste sans changement.

II - Il est rajouté un article 25 libellé comme suit :

Art. 25.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des attachés d'administration s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des A.N.F.A. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

III - L'article 26 de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est rédigé comme suit :

"Les agents cités à l'article 22 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Huguette HONG KIOU. — *Le président,* Georges HART.

DELIBERATION n° 98-127 APF du 20 août 1998 modifiant la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9801165DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Page LEXPOL

Vu la délibération n° 97-150 APF du 13 août 1997 relative aux règles d'intégration dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1013 CM du 16 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 982-98 APF/CP du 13 août 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 121-98 du 20 août 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— I - Les dispositions de l'article 25 de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des ingénieurs s'effectue comme suit :

a) les agents disposant des titres ou des diplômes visés au a) 1°) de l'article 4 ci-dessus, sont intégrés, jusqu'au 30 juin 1998, suivant le tableau de correspondance suivant :"

Le reste sans changement.

"b) les agents contractuels de 1re catégorie ingénieurs et architectes disposant d'une majoration pour diplôme prévue par l'annexe II de la convention collective des A.N.F.A. sont intégrés, jusqu'au 30 juin 1998, suivant le tableau de correspondance ci-après :"

Le reste sans changement.

II - Il est rajouté un article 26 ainsi libellé :

Art. 26.— "A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des ingénieurs s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des A.N.F.A. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

III - L'article 27 de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 susvisée est modifié comme suit :

Art. 27.— "Les agents cités à l'article 23 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiant les délibérations n° 95-244 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers et n° 95-245 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9801204DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1082 CM du 12 août 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 982-98 APF/CP du 13 août 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 122-98 du 20 août 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 août 1998,

Adopte :

Titre I - Dispositions générales

Article 1er.— Les infirmiers constituent un cadre d'emplois de santé de catégorie B au sens de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée. Ils sont répartis en 5 groupes, ainsi qu'il suit :

- groupe des infirmiers ;
- groupe des infirmiers psychiatriques ;
- groupe des infirmiers de bloc opératoire ;
- groupe des infirmiers anesthésistes ;
- groupe des puéricultrices.

Chaque groupe comprend les grades d'infirmier de classe normale, d'infirmier de classe supérieure et d'infirmier surveillant.

Les infirmiers exercent leurs fonctions dans les structures de la direction de la santé et dans les établissements publics hospitaliers de la Polynésie française.

Art. 2.— Les infirmiers participent au service public hospitalier et assurent les soins infirmiers sur prescriptions ou conseil médical ou en application du rôle qui leur est dévolu.

Pour assurer la permanence des soins, les personnels relevant du présent cadre d'emplois sont tenus d'assurer, en plus du service normal, des gardes, permanences et astreintes. Lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à récupération, elles sont indemnisées dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Page LEXPOL

En outre, les infirmiers peuvent être amenés à participer à des actions en matière de prévention et d'éducation pour la santé.

Titre II - Dispositions applicables aux grades d'infirmier de classe normale et d'infirmier de classe supérieure

Chapitre I : Modalités de recrutement

Art. 3.— Le recrutement en qualité d'infirmier intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 53 - 1° et 54 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis à un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires :

a) pour le groupe des infirmiers : du diplôme d'Etat français d'infirmier ;
b) pour le groupe des infirmiers de bloc opératoire : du diplôme d'Etat français d'infirmier de bloc opératoire ;
c) pour le groupe des infirmiers anesthésistes : du diplôme d'Etat français d'infirmier anesthésiste ;
d) pour le groupe des puéricultrices : du diplôme d'Etat français de puéricultrice.

Un arrêté du ministre chargé de la santé établit la liste des titres autorisant l'exercice de la profession d'infirmier sans limitation.

Les modalités d'organisation du concours de recrutement précité, sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Le ministre chargé de la fonction publique fixe, par arrêté, l'organisation matérielle, la date des épreuves et la nomination des membres du jury.

Le service du personnel et de la fonction publique est chargé de la coordination générale de l'organisation de ce concours.

Chapitre II : Nomination et titularisation

Art. 5.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'une des structures de la direction de la santé ou d'un établissement public hospitalier sont nommés stagiaires pour une durée de douze mois (12), par le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 6.— La titularisation des stagiaires intervient sur décision du Président du gouvernement de la Polynésie française à la fin du stage mentionné à l'article 5 ci- dessus.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de six mois (6).

L'agent qui ne peut être titularisé est, soit licencié s'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emploi d'origine.

Art. 7.— Les stagiaires mentionnés à l'article 5 ci-dessus sont rémunérés par le territoire ou l'établissement public hospitalier dans lequel ils sont affectés, sur la base du premier échelon du grade de classe normale ou à un échelon déterminé dans les conditions fixées aux alinéas ci-après.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination en qualité de stagiaire, étaient employés en tant qu'infirmiers diplômés d'Etat, bénéficient, lors de leur nomination, d'une reprise d'ancienneté comme suit :

A titre transitoire et pour une durée de trois ans (3) à compter de la publication de la présente délibération, la reprise d'ancienneté interviendra jusqu'à concurrence maximum de quinze années, sous réserve de la présentation, selon les fonctions pour lesquelles les agents sont nommés, des titres visés à l'article 4 de la présente délibération et de la justification des qualités suivantes :

- fonctionnaire ou agent public, dans un établissement de soins ou dans un établissement social ou médico-social relevant du secteur public ou participant au service public ;
- salarié dans un établissement de soins privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ;
- salarié dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ou un cabinet médical.

Les pièces justificatives pour la reprise d'ancienneté devront être présentées dans un délai de 12 mois à compter de la date de nomination, en qualité d'infirmier stagiaire.

Par dérogation à l'article 36 de la délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 modifiée, les dispositions transitoires du 3e alinéa ci-dessus s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés en vertu de l'article 34 modifié de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, pour exercer des fonctions relevant de l'un des groupes visés à l'article 1er de la présente délibération. Ils bénéficient également, lorsqu'elle est prévue, de la bonification indiciaire applicable à chaque groupe, conformément à l'article 8 ci-dessous.

Art. 8.— Les agents bénéficient, dès leur nomination en qualité de stagiaire dans un des groupes, d'une bonification indiciaire égale à :

- 19 points pour le groupe des infirmiers de bloc opératoire exerçant leurs fonctions dans un bloc opératoire ;
- 19 points pour le groupe des puéricultrices exerçant leurs fonctions dans des services de maternité, pédiatrie, néonatalogie ou des centres de protection infantile ;
- 38 points pour le groupe des infirmiers anesthésistes exerçant leurs fonctions dans des services d'anesthésie ou de réanimation.

Art. 9.— Les agents bénéficient, lors de leur titularisation dans un des groupes, d'une bonification d'ancienneté de :

- douze mois pour le groupe des infirmiers ;
- dix-huit mois pour le groupe des infirmiers de bloc opératoire ;
- trente-six mois pour le groupe des infirmiers anesthésistes ;
- dix-huit mois pour le groupe des puéricultrices.

Art. 10.— Les stagiaires qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire sont classés dans le grade d'infirmier de classe normale, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur situation d'emploi antérieure.

Page LEXPOL

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, les stagiaires ayant bénéficié des dispositions de l'article 30 bis de la convention collective des A.N.F.A., durant tout ou partie de la durée de leur formation, sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du grade d'infirmier de classe normale correspondant à un traitement indiciaire égal ou immédiatement supérieur au salaire mensuel brut de base de leur ancienne catégorie, augmenté, le cas échéant, de la majoration mensuelle allouée aux agents contractuels de 4e catégorie, titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré par le ministère de l'éducation.

Art. 11.— Le fonctionnaire titulaire appartenant à l'un des groupes mentionnés à l'article 1er ci-dessus venant à être nommé dans un autre groupe ne peut bénéficier à cette occasion de la bonification d'ancienneté prévue à l'article 9 ci-dessus qui lui est, le cas échéant, applicable, s'il a déjà bénéficié précédemment de ces dispositions.

Toutefois, lorsque la nouvelle bonification d'ancienneté est supérieure, il bénéficie de la différence entre la durée de la nouvelle bonification et celle de la bonification antérieurement obtenue.

Les mêmes règles sont applicables lorsque, avant son entrée dans l'un des groupes prévus par la présente délibération, l'agent a bénéficié d'une bonification de même nature prévue par un autre statut particulier de la fonction publique de la Polynésie française.

Chapitre III : Avancement

Art. 12.— Chaque groupe comprend le grade d'infirmier de classe normale comptant huit (8) échelons, le grade d'infirmier de classe supérieure comptant six (6) échelons et le grade d'infirmier surveillant comptant sept (7) échelons.

Art. 13.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée comme suit :

Grades et échelons	Durées	
Infirmier surveillant	Maximale	Minimale
7e échelon	-	-
6e échelon	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 2 mois	2 ans
3e échelon	2 ans 2 mois	2 ans
2e échelon	2 ans 2 mois	2 ans
1er échelon	2 ans 2 mois	2 ans

Grades et échelons	Durées	
Infirmier de classe supérieure	Maximale	Minimale
6e échelon	-	-
5e échelon	4 ans 4 mois	4 ans
4e échelon	4 ans 4 mois	4 ans
3e échelon	3 ans 3 mois	3 ans
2e échelon	3 ans 3 mois	3 ans
1er échelon	3 ans 3 mois	3 ans

Grades et échelons	Durées	
Infirmier de classe normale	Maximale	Minimale
8e échelon	-	-
7e échelon	4 ans 2 mois	4 ans
6e échelon	4 ans 2 mois	4 ans
5e échelon	4 ans 2 mois	4 ans
4e échelon	3 ans 3 mois	3 ans
3e échelon	3 ans 3 mois	3 ans
2e échelon	2 ans 2 mois	2 ans
1er échelon	1 an	1 an

Art. 14.— La classe supérieure est accessible, après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite fixée à l'alinéa suivant, aux infirmiers de classe normale parvenus au 5e échelon et comptant au moins, dix ans (10) de service effectif dans un ou plusieurs groupes mentionnés à la présente délibération.

Le nombre des infirmiers de classe supérieure dans chacun des groupes ne peut être supérieur à 30 % du nombre d'infirmiers de classe normale et de classe supérieure.

Toutefois, lorsque ce dernier pourcentage n'est pas applicable dans le groupe, une nomination au moins peut être prononcée.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Art. 15.— Les promotions au 6e échelon du grade d'infirmier de classe supérieure sont prononcées, dans l'ordre d'ancienneté que les fonctionnaires ont acquise aux échelons précédents, sous réserve que cette ancienneté soit au moins égale à 4 ans et 2 mois. A ancienneté égale, les infirmiers sont départagés au bénéfice du plus âgé.

Le nombre total d'infirmiers de classe supérieure au 6e échelon est limité à 15 % des effectifs des infirmiers de classe supérieure.

Titre III - Dispositions applicables au grade d'infirmier surveillant

Art. 16.— Les infirmiers du grade de surveillant exercent des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification. Ils les remplissent soit dans les services de soins, soit dans les services ou les instituts de formation préparant aux différentes branches de la profession d'infirmier et relevant d'un établissement public hospitalier ou d'une structure de la direction de la santé.

Page LEXPOL

Lorsqu'ils exercent des fonctions d'encadrement dans les instituts de formation, les infirmiers du grade de surveillant prennent part, en qualité d'infirmier enseignant, à l'enseignement théorique et pratique, à la formation des étudiants. Ils doivent être titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article 17 ci-dessous.

Les surveillants peuvent être appelés à participer aux différents jurys constitués en vue de l'admission dans les instituts de formation et de la délivrance des diplômes ou certificats sanctionnant la formation.

Art. 17.— Peuvent accéder au grade d'infirmier surveillant, conformément à l'article 79, 1er alinéa de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, dans chacun des groupes faisant l'objet de l'article 1er ci-dessus, les fonctionnaires ayant accompli, dans un ou plusieurs des groupes précités ou en qualité d'infirmier agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, 10 années de services effectifs, titulaires de l'un des titres suivants :

- diplôme cadre de santé ;
- certificat cadre infirmier de santé publique ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ;
- certificat cadre infirmier ;
- certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ;
- certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique.

Les candidats remplissant les conditions ci-dessus sont inscrits sur une liste d'aptitude. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de nomination des surveillants.

Art. 18.— Les fonctionnaires promus au grade de surveillant sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés, alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Titre IV - Dispositions relatives à la formation

Art. 19.— Les dispositions relatives à la formation telles que définies à l'article 1er - 2° - b) de la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 sont complétées, pour le cadre d'emploi des infirmiers, comme suit :

- les infirmiers relevant du présent statut peuvent bénéficier d'études promotionnelles permettant l'accès aux diplômes ou certificats de spécialité suivants :

 * diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
 * diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
 * diplôme d'Etat de puéricultrice ;
 * diplôme cadre de santé.

Ces actions de formation sont organisées selon un programme défini en fonction de plans de formation annuels au sein des structures de la direction de la santé et des établissements publics hospitaliers de la Polynésie française.

Les fonctionnaires appelés à bénéficier des actions de formation citées, ci-dessus, doivent, sous réserve des nécessités de service, justifier de trois années au moins de service effectif à la date de la demande, au sein de l'administration de la Polynésie française.

Art. 20.— Le fonctionnaire autorisé à suivre une des formations énumérées à l'article 19 ci-dessus, est maintenu en position d'activité sauf dans le cas où il est détaché auprès d'un organisme dispensateur de formation.

La durée de sa formation étant considérée comme service effectif, il conserve, à ce titre, l'intégralité de son traitement de service en Polynésie française.

L'administration prendra en charge :

1) Les frais de passage du fonctionnaire, par voie aérienne dans la limite du coût du trajet Papeete/Paris/Papeete en classe économique, à l'exclusion du transport de la famille, et les frais de transport de Paris jusqu'au lieu de formation et retour, par la voie la plus économique.

2) Les frais de stage et de scolarité inhérents à la formation concernée.

Art. 21.— Le fonctionnaire doit, à la fin de chaque trimestre et à la fin de sa formation, remettre à l'administration une attestation de présence effective établie par l'établissement qui dispense la formation.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin, s'il y a lieu, à la formation et le fonctionnaire doit rembourser l'intégralité des frais visés à l'article 20 ci-dessus engagés par l'administration.

Art. 22.— Le fonctionnaire s'engage à servir l'administration, dans l'emploi correspondant à la formation reçue, pendant une durée de cinq années (5) à compter de l'obtention du diplôme ou certificat donnant accès aux emplois mentionnés à la présente délibération.

En cas de non-respect de son engagement à servir l'administration ou en cas de démission avant le terme de l'engagement quinquennal, le fonctionnaire est tenu de rembourser, intégralement ou proportionnellement au temps de service restant à accomplir, les frais engagés au titre de sa formation, visés à l'article 20 ci-dessus, ainsi que les rémunérations versées durant la période de formation.

Art. 23.— Les fonctionnaires ayant obtenu, à la fin de leur formation, l'un des diplômes cités à l'article 19 ci-dessus, bénéficient de la bonification indiciaire précisée à l'article 8 ci-dessus et de la bonification d'ancienneté dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente délibération.

Titre V - Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires

Chapitre 1er : Conditions d'intégration

Art. 24.— Les agents de 2e catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de

Page LEXPOL

l'administration, en fonction dans un service de l'administration du territoire de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des infirmiers, sur des postes vacants ou déclarés ouverts par l'assemblée de la Polynésie française ou du conseil d'administration des établissements publics hospitaliers, sous réserve :

1) d'être en fonction à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;
2) de disposer, à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
3) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération permettant l'accès au concours sur titres d'infirmier ;
 Pour les infirmiers psychiatriques : de posséder le diplôme français d'infirmier de secteur psychiatrique ;
4) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II : Modalités de titularisation et classement

Art. 25.— Les agents visés à l'article 24 ci-dessus sont classés dans le cadre d'emplois des infirmiers en prenant en compte l'ancienneté moyenne acquise dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée de l'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an
- du 2e au 11e échelon : 2 ans et 6 mois par échelon.

Art. 26.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des infirmiers selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne Infirmier de 2e catégorie relevant de la convention collective des A.N.F.A.		Situation nouvelle N.F.P.T. Fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des infirmiers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française		
Echelon	Ancienneté obtenue		Echelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à 1 mois ne sont pas comptabilisés
1er échelon	-	classe normale	1er	-
2e échelon	1 an	classe normale	2e	-
3e échelon	3 ans 6 mois	classe normale	3e	6 mois
4e échelon	6 ans	classe normale	4e	-
5e échelon	8 ans 6 mois	classe normale	4e	2 ans 6 mois
6e échelon	11 ans	classe supérieure	3e	1 an
7e échelon	13 ans 6 mois	classe supérieure	4e	6 mois
8e échelon	16 ans	classe supérieure	4e	3 ans
9e échelon	18 ans 6 mois	classe supérieure	5e	-
10e échelon	21 ans	classe supérieure	5e	2 ans 6 mois
11e échelon	23 ans 6 mois	classe supérieure	6e	-

Art. 27.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des infirmiers s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des A.N.F.A. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 28.— La date limite prise en compte pour le dépôt des candidatures à l'intégration est fixée au 31 décembre 1998. Un délai d'option de six mois (6) est ouvert aux agents à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

A titre transitoire, il est accordé, jusqu'au 31 décembre 1998, une bonification d'un échelon supplémentaire à tout agent A.N.F.A. en fonction dans l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics à caractère administratif qui souhaite intégrer le présent cadre d'emplois.

Art. 29.— L'intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant être antérieure au 1er juillet 1996.

Cette intégration s'effectuera conformément aux dispositions de la présente délibération.

Art. 30.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 31.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article 30 ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétion particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 32.— Lors de leur intégration, il sera fait application, aux fonctionnaires titulaires des diplômes ou certificats requis pour assurer les fonctions prévues à l'article 8 ci-dessus, des dispositions relatives aux bonifications indiciaires.

Art. 33.— Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 34.— A titre transitoire et dérogatoire, il ne sera pas fait application des quotas mentionnés à l'article 14 ci-dessus, lors de la constitution initiale des différents groupes des cadres d'emploi.

Art. 35.—

- Les infirmiers surveillants en fonction au centre hospitalier de Mamao et nommés conformément aux dispositions de la décision n° 126 S du 10 février 1983 fixant les modalités de recrutement, de nomination du surveillant général, du sur-

Page LEXPOL

veillant général adjoint, des surveillants de service à l'hôpital territorial de Mamao ;

- les infirmiers surveillants en fonction dans les différentes structures relevant de la direction de la santé et nommés conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1398 CM du 26 décembre 1995 fixant les conditions d'accès à la fonction de surveillant à la direction de la santé ;

- les infirmiers enseignants titulaires de l'un des titres permettant l'accès au grade de surveillant visés à l'article 17 ci-dessus, en fonction à l'I.F.S.I. "Mathilde Frébault" ,

sont titularisés, à leur demande, dans le grade de surveillant, dans chacun des groupes faisant l'objet du titre 1er de la présente délibération, s'ils réunissent les conditions énoncées à l'article 24 ci-dessus.

Leur classement dans le grade et échelon du grade d'infirmier surveillant s'effectue selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne A.N.F.A.		Situation nouvelle N.F.P.T.
Infirmiers de 2e catégorie assurant des fonctions de surveillant		Infirmiers surveillants
Echelon	Echelon N.F.P.T.	Indice N.F.P.T.
5e et 6e échelons	1er échelon	470
7e échelon	2e échelon	485
8e échelon	3e échelon	500
9e échelon	4e échelon	515
10e échelon	5e échelon	530
11e échelon	6e échelon	545
	7e échelon	560

Art. 36.— A titre dérogatoire, il sera organisé un concours sur titres de surveillants, pour exercer des fonctions d'encadrement à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde Frébault".

Les modalités de ce concours seront définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 37.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des infirmiers est fixé comme suit :

Infirmier surveillant	
Indice	Echelon
560	7
545	6
530	5
515	4
500	3
485	2
470	1

Infirmier de classe supérieure	
Indice	Echelon
510	6
496	5
460	4
439	3
419	2
388	1

Infirmier de classe normale	
Indice	Echelon
456	8
430	7
395	6
362	5
332	4
305	3
286	2
270	1

Art. 38.— La présente délibération abroge les dispositions de la délibération n° 95-244 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française et de la délibération n° 95-245 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 39.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Huguette HONG KIOU. *Le président,* Georges HART.

DELIBERATION n° 98-129 APF du 20 août 1998 autorisant une dérogation à un des plafonds de la garantie de bonne fin pour un prêt de 200.000.000 F CFP consenti à la Société de transport d'énergie électrique par la banque Westpac.

NOR : FCO9801216DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 relative aux modalités d'octroi par le territoire de sa garantie pour des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public auprès d'organismes bancaires ;

Vu la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1998 ;

Vu la délibération n° 87-28 AT du 29 avril 1987 autorisant l'aval du territoire au prêt S.O.D.E.P. ;

Vu l'arrêté n° 1081 CM du 12 août 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Page LEXPOL

Vu la lettre n° 982-98 APF/CP du 13 août 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 123-98 du 20 août 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— Il est autorisé une dérogation à la règle de limitation par débiteur prévue à l'article 5, alinéa 4 de la délibération n° 94-035 AT du 21 avril 1994 afin d'accorder la garantie de bonne fin pour un prêt d'un montant de 200.000.000 F CFP consenti à la société de transport d'énergie électrique par la banque Westpac.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Huguette HONG KIOU. *Le président,* Georges HART.

DELIBERATION n° 98-130 APF du 20 août 1998 relative à un projet de décret fixant pour l'année 1998 la quote-part des ressources du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation.

NOR : FLO980125922

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 821 DRCL du 23 juin 1998 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de décret ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 982-98 APF/CP du 13 août 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 124-98 du 20 août 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable sur le projet de décret fixant pour l'année 1998 la quote-part des ressources du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Huguette HONG KIOU. *Le président,* Georges HART.

DELIBERATION n° 98-131 APF du 20 août 1998 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur huit projets de loi autorisant l'approbation d'accords d'encouragement et de protection réciproques des investissements entre la France et : la Tunisie, la Macédoine, le Kazakhstan, la Slovénie, le Nicaragua, le Honduras, le Guatemala et la Namibie.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 1203 DRCL du 20 novembre 1997 et n° 984 DRCL du 22 juillet 1998 du haut-commissaire soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, les huit projets de loi susvisés ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 982-98 APF/CP du 13 août 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 125-98 du 20 août 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable aux huit projets de loi autorisant l'approbation des accords d'encouragement et de protection réciproques des investissements entre la France et : la Tunisie, la Macédoine, le Kazakhstan, la Slovénie, le Nicaragua, le Honduras, le Guatemala et la Namibie, dès lors que les compétences du territoire n'auront pu être préservées à l'intérieur de ces accords.

Art. 2.— Toutefois, si l'agrément du conseil des ministres était sollicité conformément aux dispositions de l'article 28 du statut du territoire, l'assemblée de la Polynésie française émet le souhait qu'il ne dispensera pas l'Etat étranger ou la partie dont l'investisseur est un ressortissant, de ses engagements envers le territoire par l'intermédiaire de la France, en ce qui concerne la garantie des investissements terrestres ou maritimes prévue dans les accords susvisés.

Art. 3.— De même, dans le cadre de la protection réciproque des investissements, dont le principe est posé aux articles 5 et 6 des accords susvisés, l'assemblée de la Polynésie française émet le souhait que la France garantira le paiement de l'indemnité à laquelle donnent lieu toutes mesures de dépossession autres que l'expropriation par le territoire, frappant les nationaux et sociétés dont l'investissement sur le territoire de la Polynésie française aura reçu l'agrément du conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire, Huguette HONG KIOU. *Le président,* Georges HART.

Page LEXPOL

DELIBERATION n° 98-132 APF du 20 août 1998 portant approbation du compte financier 1997 de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.

NOR : SRM9801186DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-66 du 31 mars 1983 modifiée portant création en Polynésie française de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-149 APF du 13 août 1997 fixant les conditions de dissolution de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes et les modalités d'intégration des agents de cet établissement public au sein de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1047 CM du 27 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 982-98 APF/CP du 13 août 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 126-98 du 20 août 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de 772.248.322 F CFP se décomposant :

1) section de fonctionnement	503.371.846 F CFP
2) section investissement	268.876.476 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de 597.172.224 F CFP se décomposant :

1) section de fonctionnement :	416.141.120 F CFP
2) section investissement :	181.031.104 F CFP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	772.248.322 F CFP
- dépenses	597.172.224 F CFP
- *augmentation du fonds de roulement*	*175.076.098 F CFP*

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Huguette HONG KIOU. — *Le président,* Georges HART.

DELIBERATION n° 98-133 APF du 20 août 1998 autorisant le territoire de la Polynésie française à participer au capital social de la "Société d'économie mixte du port de pêche de Papeete" en abrégé "S.E.M.3P.", après substitution à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.

NOR : SRM9801149DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 94-5 AT du 13 janvier 1994 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant le territoire de la Polynésie française ou ses établissements publics, modifiée par la délibération n° 94-58 AT du 9 juin 1994 ;

Vu la délibération n° 97-149 APF du 13 août 1997 fixant les conditions de dissolution de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes et les modalités d'intégration des agents de cet établissement public au sein de l'administration de la Polynésie française ;

Vu les statuts de la "Société du port de pêche de Papeete" ;

Vu les statuts de la "Société d'économie mixte du port de pêche de Papeete" ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1014 CM du 17 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 982-98 APF/CP du 13 août 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 127-98 du 20 août 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— - La "Société d'économie mixte du port de pêche de Papeete", en abrégé "S.E.M.3P.", est constituée conformément à la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales et à la délibération n° 94-5 AT du 13 janvier 1994 modifiée précitée.

Page LEXPOL

Le territoire de la Polynésie française est autorisé à participer à son capital social à hauteur de 300 actions dont la valeur nominale est fixée à *dix mille francs pacifiques* (10.000 F CFP).

Art. 2.— - La substitution du territoire de la Polynésie française à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes dans le capital de la "Société d'économie mixte du port de pêche de Papeete" est approuvée. Elle prend effet à la date de la dissolution effective dudit établissement public.

Art. 3.— - La "Société d'économie mixte du port de pêche de Papeete" a pour objet la propriété, la prise à bail, la location, l'édification, l'administration et l'exploitation par tous les moyens, directs et indirects, de tout immeuble, bâti ou non bâti, à usage commercial, professionnel et autres, situé en Polynésie française, et notamment de ceux constituant le port de pêche de Papeete.

Elle a également pour objet de réaliser toutes les opérations permettant ou concourant au financement des équipements et des infrastructures nécessaires au développement du port de pêche de Papeete.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes les opérations agricoles, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle se reconnaît la possibilité de sous-traiter ou de concéder tout ou partie de sa mission qu'elle jugera utile.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Huguette HONG KIOU. — *Le président,* Georges HART.

DELIBERATION n° 98-134 APF du 20 août 1998 portant approbation du compte financier de l'exercice 1997 de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

NOR : SDR9801201DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 3 août 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 982-98 APF/CP du 13 août 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 128-98 du 20 août 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le budget de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de : *quatre-vingt-quatorze millions six cent cinquante-six mille soixante-quatre francs CFP* (94 656 064 F CFP) se décomposant comme suit :

- en recettes :
 - section de fonctionnement 80.780.608 F CFP
 - section d'investissement 12.201.755 F CFP
- en dépenses :
 - section de fonctionnement 76.136.465 F CFP
 - section d'investissement 14.572.016 F CFP

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Huguette HONG KIOU. — *Le président,* Georges HART.

DELIBERATION n° 98-135 APF du 20 août 1998 portant approbation du compte financier 1996 du collège de Taravao.

NOR : SES9800749OL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 917 CM du 8 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 982-98 APF/CP du 13 août 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 129-98 du 20 août 1998 de la commission permanente ;

Page LEXPOL

Dans sa séance du 20 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taravao pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *cent six millions neuf cent soixante-quatre mille quatre cent trois francs CFP* se décomposant :

1)	section de fonctionnement	96.262.628 F CFP
2)	section d'investissement	10.701.775 F CFP
	Total général	*106.964.403 FCP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taravao pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *cent cinq millions huit mille dix-huit francs CFP* se décomposant :

1)	section de fonctionnement	91.661.298 F CFP
2)	section d'investissement	13.346.720 F CFP
	Total général	*105.008.018 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taravao pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

-	recettes	106.964.403 F CFP
-	dépenses	105.008.018 F CFP
-	*excédent*	*1.956.385 F CFP*

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

-	compte 106.81 - réserves établissement	1.101.908 F CFP
-	compte 106.84 - réserves services spéciaux	3.499.422 F CFP
-	différence des opérations en capital	- 2.664.945 F CFP
-	*soit un total de*	*1.956.385 F CFP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Huguette HONG KIOU. *Le président,* Georges HART.

DELIBERATION n° 98-136 APF du 20 août 1998 portant approbation du compte financier 1996 du collège de Tipaerui.

NOR : SES9800219DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 920 CM du 8 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 982-98 APF/CP du 13 août 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 130-98 du 20 août 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Tipaerui pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *cinquante-trois millions vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix francs CFP* se décomposant :

1)	section de fonctionnement	52.738.575 F CFP
2)	section d'investissement	285.915 F CFP
	Total général	*53.024.490 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Tipaerui pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *cinquante-trois millions soixante-dix-huit mille quarante et un francs CFP* se décomposant :

1)	section de fonctionnement	52.693.326 F CFP
2)	section d'investissement	384.715 F CFP
	Total général	*53.078.041 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Tipaerui pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

-	recettes	53.024.490 F CFP
-	dépenses	53.078.041 F CFP
-	*déficit*	*- 53.551 F CFP*

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

-	compte 106.81 - réserves établissement	45.249 F CFP
-	compte 106.84 - réserves services spéciaux	0 FCP
-	différence des opérations en capital	- 98.800 F CFP
-	*soit un total de*	*- 53.551 F CFP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Huguette HONG KIOU. *Le président,* Georges HART.

DELIBERATION n° 98-137 APF du 20 août 1998 portant approbation du compte financier 1996 du collège de Ua Pou.

NOR : SES9800746DL

La commission permamente de l'assemblée de la Polynésie française,

Page LEXPOL

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 923 CM du 9 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 982-98 APF/CP du 13 août 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 131-98 du 20 août 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *quarante-neuf millions cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-neuf francs CFP* se décomposant :

1)	section de fonctionnement	44.276.984 F CFP
2)	section d'investissement	4.916.555 F CFP
	Total général	*49.193.539 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *quarante-neuf millions cent quatre-vingt-six mille huit cent vingt-deux francs CFP* se décomposant :

1)	section de fonctionnement	43.152.203 F CFP
2)	section d'investissement	6.034.619 F CFP
	Total général	*49.186.822 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

-	recettes	49.193.539 F CFP
-	dépenses	49.186.822 F CFP
-	*excédent*	*6.717 F CFP*

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

-	compte 106.81 - réserves établissement	199.782 F CFP
-	compte 106.84 - réserves services spéciaux	924.999 F CFP
-	différence des opérations en capital	- 1.118.064 F CFP
-	*soit un total de*	*6.717 F CFP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Huguette HONG KIOU. *Le président,* Georges HART.

DELIBERATION n° 98-138 APF du 20 août 1998 portant approbation du compte financier 1996 du lycée Paul-Gauguin.

NOR : SES9800743DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignement secondaires ;

Vu l'arrêté n° 926 CM du 9 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 982-98 APF/CP du 13 août 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 131-98 du 20 août 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *deux cent millions deux cent soixante-huit mille cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP* se décomposant :

1)	section de fonctionnement	167.912.603 F CFP
2)	section d'investissement	32.355.595 F CFP
	Total général	*200.268.198 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent trente-sept mille six cent deux francs CFP* se décomposant :

1)	section de fonctionnement	164.968.972 F CFP
2)	section d'investissement	33.968.630 F CFP
	Total général	*198.937.602 F CFP*

Page LEXPOL

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	200.268.198 F CFP
- dépenses	198.937.602 FCFP
- *excédent*	*1.330.596 F CFP*

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 - réserves établissement	- 1.368.599 F CFP
- compte 106.84 - réserves services spéciaux	4.312.230 F CFP
- différence des opérations en capital	- 1.613.035 F CFP
- *soit un total de*	*1.330.596 F CFP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Huguette HONG KIOU. — *Le président,* Georges HART.

DELIBERATION n° 98-139 APF du 20 août 1998 portant modification de la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 modifiée portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Etablissement d'achats groupés (E.T.A.G.).

NOR : ACG9801226DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 modifiée de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Etablissement d'achats groupés (E.T.A.G.) ;

Vu l'arrêté n° 1079 CM du 11 août 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 982-98 APF/CP du 13 août 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 133-98 du 20 août 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— La deuxième phrase de l'article 2 de la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 modifiée susvisée est modifiée comme suit :

"Les mêmes personnes et organismes, à l'exception des communes, sont, lorsqu'ils s'adressent à l'Etablissement d'achats groupés en application de l'article 2 du code des marchés publics du territoire, dispensés de la passation des marchés."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Huguette HONG KIOU. — *Le président,* Georges HART.

DELIBERATION n° 98-140 APF du 20 août 1998 portant approbation du compte financier 1997 de l'Etablissement d'achats groupés.

NOR : ACG9801141DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1025 CM du 20 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 982-98 APF/CP du 13 août 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 134-98 du 20 août 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Etablissement d'achats groupés pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *cinq cent quatre-vingt-dix-huit millions deux cent trente-sept mille trente-sept francs CFP* (598.237.037 F CFP),

se décomposant :

- section de fonctionnement	591.557.322 F CFP
- section capital	6.679.715 F CFP

est adopté.

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Etablissement d'achats groupés pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *sept cent quarante-sept millions trois cent quatre-vingt-trois mille cinq cent dix-huit francs CFP* (747.383.518 F CFP),

se décomposant :

- section de fonctionnement	741.658.084 F CFP
- section capital	5.725.434 F CFP

est adopté.

Page LEXPOL

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Etablissement d'achats groupés pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section 1	*Section 2*	*Total*
Recettes	591.557.322	6.679.715	598.237.037
Dépenses	741.658.084	5.725.434	747.383.518

Résultat : 150.100.762 F CFP.

Art. 4.— Le résultat définitif de l'article 3 est affecté aux comptes de la classe 1 :

- compte 119 - report à nouveau 150.100.762 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Huguette HONG KIOU. *Le président,* Georges HART.

DELIBERATION n° 98-141 APF du 20 août 1998 portant approbation du compte financier de l'exercice 1996 et affectation du résultat de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.

NOR : IRM9800406DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-3 AT du 5 janvier 1984 modifiée portant modification du statut de l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Malardé ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 452 CM du 6 avril 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 982-98 APF/CP du 13 août 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 135-98 du 20 août 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— Au titre de l'activité principale, le compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1996 est arrêté :

- pour les produits, à la somme de *sept cent cinquante-sept millions neuf cent quatre-vingt-deux mille trois cent quarante-trois F CFP* (757.982.343 F CFP) ;
- pour les charges, à la somme de *sept cent huit millions neuf cent soixante-neuf mille deux cent quatre-vingt-treize F CFP* (708.969.293 F CFP).

Le résultat - excédentaire - est ainsi arrêté à la somme de *quarante-neuf millions treize mille cinquante F CFP* (49.013.050 F CFP).

Art. 2.— Au titre de l'activité principale, le compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1996 est arrêté :

- pour les emplois, à la somme de *soixante-douze millions neuf cent vingt-quatre mille quatre cent vingt-sept F CFP* (72.924.427 F CFP) ;
- pour les ressources, à la somme de *quatre-vingt-quatre millions deux cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq F CFP* (84.238.985 F CFP).

L'excédent des ressources sur les emplois est ainsi de *onze millions trois cent quatorze mille cinq cent cinquante-huit F CFP* (11.314.558 F CFP).

Art. 3.— Le compte financier 1996 est clôturé par augmentation du fonds de roulement à hauteur de *soixante millions trois cent vingt-sept mille six cent huit F CFP* (60.327.608 FCP).

Art. 4.— Au titre de l'activité annexe, le compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1996 est arrêté :

- pour les produits, à la somme de *cent soixante-huit millions trente-quatre mille cinq cent cinquante-six F CFP* (168.034.556 F CFP) ;
- pour les charges, à la somme de *cent soixante-sept millions six mille cinq cent cinquante-sept F CFP* (167.006.557 F CFP).

Le résultat - excédentaire - est ainsi arrêté à la somme de *un million vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf F CFP* (1.027.999 F CFP).

Art. 5.— Au titre de l'activité annexe, le compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1996 est arrêté :

- pour les emplois, à la somme de *un million six cent vingt-deux mille trois cent cinq F CFP* (1.622.305 F CFP) ;
- pour les ressources, à la somme de *un million deux cent soixante et un mille six cent soixante-dix-sept F CFP* (1.261.677 F CFP).

L'excédent des emplois sur les ressources est ainsi de *trois cent soixante mille six cent vingt-huit F CFP* (360.628 F CFP).

Art. 6.— Le compte financier 1996 est clôturé par augmentation du fonds de roulement à hauteur de *six cent soixante-sept mille trois cent soixante et onze F CFP* (667.371 F CFP).

Art. 7.— Les résultats dégagés en 1996 au titre des budgets principaux et annexe qui figurent aux comptes 129-1 et 120-4 du compte financier sont ainsi affectés :

- le résultat sur budget principal excédentaire, soit *quarante-neuf millions treize mille cinquante F CFP* (49.013.050 F CFP) est affecté au compte 110-1 pour sa totalité ;

Page LEXPOL

- le résultat sur budget annexe excédentaire, soit *un million vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf F CFP* (1.027.999 F CFP) est affecté au compte 110-4 pour sa totalité.

Art. 8.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Huguette HONG KIOU. — *Le président,* Georges HART.

DELIBERATION n° 98-142 APF du 20 août 1998 portant approbation du compte financier 1995 du Centre hospitalier territorial.

NOR : CHT9800987DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 7 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 982-98 APF/CP du 13 août 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 136-98 du 20 août 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte administratif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme :

	Budget général	*Budget annexe*
Section de fonctionnement	8.204.111.157	28.211.158
Section d'investissement	455.416.671	

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte administratif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme :

	Budget général	*Budget annexe*
Section de fonctionnement	8.514.303.609	32.777.612
Section d'investissement	505.948.848	

Art. 3.— Le résultat du compte administratif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section fonctionnement	Section d'investissement	Section fonctionnement budget annexe
Résultat définitif	- 206.846.349	227.828.662	- 4.566.454

Art. 4.— Les résultats définitifs de l'article 3 sont affectés aux comptes suivants :

- compte 119 : déficit à incorporer au budget de l'exercice 1998 pour 206.846.349 F CFP ;
- compte 106-82 "Excédent affecté à l'investissement hospitalier" pour 227.828.662 F CFP ;
- compte 106-86 "Réserve de compensation" pour - 4.566.454 F CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Huguette HONG KIOU. — *Le président,* Georges HART.

DELIBERATION n° 98-143 APF du 20 août 1998 portant approbation du compte financier 1996 du Centre hospitalier territorial.

NOR : CHT9800988DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 890 CM du 7 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 982-98 APF/CP du 13 août 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 136-98 du 20 août 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte administratif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme :

	Budget général	*Budget annexe*
Section de fonctionnement	8.465.218.591	36.603.405
Section d'investissement	547.497.208	

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte administratif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme :

Page LEXPOL

	Budget général	*Budget annexe*
Section de fonctionnement	8.579.834.372	31.239.514
Section d'investissement	519.165.587	

Art. 3.— Le résultat du compte administratif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section fonctionnement	Section d'investissement	Section fonctionnement budget annexe
Résultat définitif	- 75.731.536	256.160.283	5.363.891

Art. 4.— Les résultats définitifs de l'article 3 sont affectés aux comptes suivants :

- compte 119 : Déficit à incorporer au budget de l'exercice 1999 pour 75.731.536 F CFP ;
- compte 106-82 "Excédent affecté à l'investissement hospitalier" pour 256.160.283 F CFP ;
- compte 106-86 "Réserve de compensation" pour 5.363.891 F CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Huguette HONG KIOU. — *Le président,* Georges HART.

DELIBERATION n° 98-144 APF du 20 août 1998 modifiant la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 portant réglementation des vaccinations et revaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant.

NOR : DSP9800977DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 portant réglementation des vaccinations et revaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 14 avril 1998 ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 7 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 982-98 APF/CP du 13 août 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 137-98 du 20 août 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— Dans le titre de la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 susvisée, les mots "et revaccinations" sont abrogés.

Aux articles 3, 6 et 7 de cette délibération, les mots "et la revaccination" sont abrogés.

Art. 2.— Il est ajouté à la fin de l'article 3 de la délibération n° 95-63 AT susvisée, une phrase ainsi conçue : "- la vaccination anti-haemophilus B".

La phrase : "- la vaccination et la revaccination anti-haemophilus B" de l'article 6 de ladite délibération est abrogée.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Huguette HONG KIOU. — *Le président,* Georges HART.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1100 CM du 19 août 1998 complétant le livre V de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation des établissements recevant du public.

NOR : SAU9601193AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 16 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 97-70 APF du 17 avril 1997 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 12 août 1998,

Arrête :

Article 1er.— En matière de réglementation de la sécurité dans les établissements recevant du public, les dispositions du livre V de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française, sont complétées par les suivantes :

TITRE 1
DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Chapitre 1
Dispositions générales

Section 1 : Champ d'application : locaux concernés

Art. A.511-1.— Sauf indications contraires, les dispositions du règlement de sécurité, relatives aux aménagements

Page LEXPOL

et installations techniques, ne s'appliquent qu'aux locaux ouverts au public.

Cependant, les locaux et dégagements non accessibles au public doivent faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité. Selon leur importance, leur destination et leur disposition par rapport aux parties de l'établissement accessibles au public, la commission de sécurité apprécie les dangers qu'ils présentent pour le public et propose éventuellement les mesures de sécurité jugées nécessaires.

Section 2 : Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants

Art. A.511-2.— Lorsqu'il est procédé à un nouvel aménagement de l'ensemble des locaux recevant du public d'un établissement ou à la création d'un établissement recevant du public dans un bâtiment existant, les dispositions du règlement de sécurité sont applicables.

Section 3 : Procédure d'adaptation des règles de sécurité

Art. A.511-3.— Les dispositions prises en application de l'article D.511-12 du présent code ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention.

Le permis de construire ou l'autorisation de travaux doivent mentionner les dispositions exceptionnelles approuvées. A cet effet, chaque disposition envisagée en atténuation doit faire l'objet de la part du constructeur d'une demande écrite comportant les justifications aux atténuations sollicitées et, le cas échéant, les mesures nécessaires pour les compenser.

Les atténuations peuvent en particulier porter sur le comportement au feu des matériaux et des éléments de construction et les compensations consister notamment en moyens d'évacuation supplémentaires.

Section 4 : Utilisation exceptionnelle des locaux

Art. A.511-4.— L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement :

- pour une exploitation autre que celle autorisée ;
- pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité,

doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

Art. A.511-5.— La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Art. A.511-6.— L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

Section 5 : Mesures particulières pour les handicapés

Art. A.511-7.— En application des dispositions de l'article D.511-3 du présent code, les effectifs, déterminés en pourcentage par rapport à l'effectif total du public admissible ou en chiffre absolu, au-delà desquels la présence de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant nécessite l'adoption de mesures spéciales de sécurité en sus de celles liées à l'accessibilité des locaux définies au livre I, titre 3, chapitre 2 du présent code, sont déterminés comme suit :

Types d'établissements	Rez-de-chaussée	Autre niveau
Etablissements de spectacle, salles de conférence et de réunion, bals et dancings.	5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 2.	1 % de handicapés accompagnés avec un minimum de 2.
Restaurants, cafés, bibliothèques, musées.	5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 4.	1 % de handicapés accompagnés avec un minimum de 2.
Magasins de vente, supermarchés ou hypermarchés, halls d'exposition.	2 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 4.	0,5 % de handicapés accompagnés avec un minimum de 2.
Centres commerciaux.	5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 4.	2 % de handicapés accompagnés avec un minimum de 2.
Hôtels.	25 % de handicapés accompagnés ou non avec minimum de 4.	1 % de handicapés accompagnés avec minimum de 2.
Etablissements d'enseignement primaire et secondaire publics ou privés.	1,5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 2.	Même pourcentage d'effectif qu'en rez-de-chaussée.
Etablissements de l'enseignement supérieur publics ou privés.	5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 2.	Même pourcentage d'effectif qu'en rez-de-chaussée.
Etablissements sanitaires publics ou privés.	Sans objet.	Sans objet.
Etablissements de culte.	Sans limitation.	10 % de handicapés accompagnés avec un minimum de 5.
Banques et administrations publiques ou privées.	Sans limitation.	Sans limitation.
Piscines et établissements sportifs couverts.	Sans limitation.	10 % de handicapés accompagnés avec un minimum de 5.

Art. A.511-8.— Lorsque le nombre de personnes handicapées dépasse les effectifs fixés à l'article précédent, les mesures spéciales qu'il prévoit comportent notamment les dispositions générales indiquées ci-après et, pour certains types d'établissements, les dispositions particulières fixées dans le règlement de sécurité.

Art. A.511-9.— L'évacuation des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant doit être réalisée :

- soit au moyen d'ascenseurs répondant aux prescriptions prévues à cet effet par les dispositions communes du règlement de sécurité ;
- soit au moyen de tous autres dispositifs équivalents acceptées après avis de la commission de sécurité, tels que rampes, manches d'évacuation, etc.

Art. A.511-10.— Les bâtiments recevant des handicapés physiques circulant en fauteuil roulant doivent être équipés :

- d'un système de sécurité incendie répondant aux dispositions de la section 8 du présent chapitre, de catégorie A, dans les établissements des 1re, 2e et 3e catégories et dans ceux de la 4e catégorie comprenant des locaux réservés au sommeil ;
- d'un système d'alarme répondant aux dispositions de ladite section 8, du type 2b, dans les autres établissements ;

Page LEXPOL

- d'un téléphone relié au réseau public, accessible en permanence, permettant d'alerter les services de secours et de lutte contre l'incendie.

Section 6 : Vérifications techniques

Art. A.511-11.— Les vérifications techniques prévues par l'article D.515-6 du présent code doivent être effectuées soit par des organismes ou personnes agréées par arrêté du conseil des ministres, soit par des techniciens compétents.

A cet effet, le constructeur ou l'exploitant doit leur communiquer la notice de sécurité, les plans et renseignements de détail concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôles de la commission de sécurité.

En outre, lorsqu'il existe un système de détection automatique d'incendie, celui-ci doit faire l'objet d'un contrat annuel d'entretien.

Art. A.511-12.— Dans les établissements relevant du premier groupe défini à l'article D.512-4 du présent code, les vérifications techniques doivent être effectuées par des personnes ou des organismes agréés :

- dans les établissements des 1re, 2e et 3e catégories, à la construction et pour tous travaux soumis à permis de construire, ainsi que pour les travaux soumis à l'autorisation prévue à l'article D.513-2 du présent code ;
- exceptionnellement dans les établissements de 4e catégorie, dans les cas visés ci-dessus, lorsque des vérifications techniques sont jugées indispensables pour certains travaux ou aménagements limitativement indiqués, après avis de la commission de sécurité ;
- dans tous les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories, lorsque les dispositions du règlement de sécurité l'imposent.

Art. A.511-13.— L'exploitant d'un établissement du premier ou de second groupe peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

Art. A.511-14.— En dehors des cas prévus aux deux articles précédents, les vérifications techniques imposées par le règlement de sécurité, ou après avis de la commission de sécurité, sont effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité du constructeur ou de l'exploitant.

Art. A.511-15.— Les rapports de vérifications techniques précisent, dans l'ordre des articles du règlement de sécurité, la conformité ou la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions applicables au moment de la construction ou de l'aménagement.

Ces rapports sont remis au constructeur ou à l'exploitant, à charge pour lui de les tenir à la disposition de la commission de sécurité et du maire.

Section 7 : Tenue au feu des matériaux et éléments de construction

Art. A.511-16.— La réaction au feu des matériaux qualifie leur facilité à s'enflammer et donc à alimenter le feu. Les matériaux peuvent être :

- incombustibles et sont alors classés :
 - M 0 ;
- combustibles et sont alors répartis en quatre groupes :
 - M 1 : non inflammable ;
 - M 2 : difficilement inflammable ;
 - M 3 : moyennement inflammable ;
 - M 4 : facilement inflammable.

A ce titre, il est précisé que les modalités et critères d'essai en laboratoire permettant de déterminer les caractéristiques de réaction au feu sont ceux fixés en métropole par l'arrêté du 30 juin 1983 "portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais" qui peut être consulté au service de l'urbanisme.

Art. A.511-17.— La résistance au feu des éléments de construction qualifie leur aptitude à conserver soit :

- un rôle porteur (résistance mécanique), ils sont alors dits :
 - stables au feu (S.F.) ;
- un rôle isolant, ils sont alors dits :
 - pare-flammes (P.F.), lorsqu'ils s'opposent au passage des flammes et des gaz toxiques émis par la combustion ;
 - coupe-feu (C.F.), lorsqu'ils assurent, en plus, une isolation thermique.

Pour l'application du règlement de sécurité, ces indications sont complétées par l'indication d'une durée en heures ou fraction d'heure caractérisant le degré de protection assuré.

A ce titre, il est précisé que les modalités et critères d'essai en laboratoire permettant de déterminer les caractéristiques de résistance au feu sont ceux déterminés en métropole par l'arrêté du 5 janvier 1959 modifié "relatif à la classification des matériaux et éléments de construction par catégories et fixant les critères permettant de déterminer le degré de résistance au feu des éléments de construction, les méthodes d'essais et le programme thermique matérialisant l'action des incendies", qui peut être consulté au service de l'urbanisme.

Art. A.511-18.— *Résistance au feu des structures et planchers*

Les caractéristiques minimales indiquées dans les règlements de sécurité définis au chapitre 4 du présent titre (articles CO 12 à CO 15 et A.514-9) concernant les structures porteuses des bâtiments qui doivent rester stables et les planchers qui doivent former obstacle à la propagation du feu pendant le temps nécessaire à l'évacuation ou à la mise à l'abri des occupants et des tiers, sont résumées dans le tableau ci-dessous.

<table>
<tr><th colspan="3">Etablissement</th><th colspan="2">Résistance au feu</th></tr>
<tr><th>Occupation entière du bâtiment</th><th>Occupation partielle du bâtiment</th><th>Catégorie</th><th>Structure</th><th>Plancher</th></tr>
<tr><td>Simple rez-de-chaussée</td><td>Etablissement à 1 seul niveau</td><td>1re à 4e</td><td rowspan="3">SF 1/2 h</td><td rowspan="3">CF 1/2 h</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Plancher bas du niveau le plus haut à moins de 8 m du sol</td><td rowspan="2">Différence de hauteur entre les niveaux extrêmes, inférieure ou égale à 8 m</td><td>2e à 4e</td></tr>
<tr><td>1re</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Plancher bas du niveau le plus haut à plus de 8 m du sol</td><td rowspan="2">Différence de hauteur entre les niveaux extrêmes, supérieure à 8 m</td><td>2e à 5e</td><td rowspan="2">SF 1 h</td><td rowspan="2">CF 1 h</td></tr>
<tr><td>1re</td><td>SF 1 h 1/2</td><td>CF 1 h 1/2</td></tr>
</table>

Page LEXPOL

Elles peuvent être adaptées pour les cas particuliers et exceptions détaillés par lesdits règlements.

Art. A.511-19.— *Isolement contre le feu*

Les locaux et dégagements accessibles au public doivent être isolés entre eux ou par rapport à des locaux dont la destination ou l'usage présente des risques, ceux-ci étant ainsi classés :
- locaux à risques particuliers ;
- locaux à risques importants ;
- locaux à risques moyens ;
- locaux à risques courants.

Sont notamment considérés comme locaux à risques importants les locaux receptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de ventilation mécanique contrôlée inversée, les locaux contenant des groupes moteurs thermiques-générateurs, les postes de livraison et de transformation, les dépôts d'archives.

Sont notamment considérés comme locaux à risques moyens les cuisines contenant des appareils de cuisson d'une puissance totale nominale supérieure à 20 Kw, les magasins de réserve, les lingeries, les blanchisseries, les ateliers de reprographie.

Les conditions minimales d'isolement entre locaux recevant du public ou par rapport à des locaux à risques, précisées dans les règlements de sécurité définis au chapitre 4 du présent titre (articles CO 24, CO 28, A.514-10 et A.514-14), sont résumées comme suit :

Degré de stabilité au feu exigé pour la structure du bâtiment (*)	Degré d'isolement des parois				
	Parois entre locaux et dégagements accessibles au public	Parois entre locaux accessibles au public. Parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public classés à risques courants		Parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public classés à risques particuliers	
		non réservés au sommeil	réservés au sommeil	moyens	importants
Aucune exigence	PF 1/4 h	PF 1/4 h	CF 1/4 h	CF 1 h	CF 2 h
1/2 h	CF 1/2 h	PF 1/2 h	CF 1/2 h	avec porte CF 1/2 h	(**)
1 h	CF 1 h		CF 1 h		
1 h 1/2					

(*) Lorsqu'un degré CF plus important est demandé vis-à-vis d'un local à risques, le degré de stabilité de la partie de structure concernée par ce local doit être porté au même niveau.
(**) Un local à risques importants ne peut jamais communiquer avec un local ou dégagement accessible au public.

Section 8 : Dispositifs de secours contre l'incendie

Art. A.511-20.— Les moyens des secours prévus à l'article D.511-11 du présent code peuvent comporter :

- des moyens d'extinction ;
- des dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers ;
- un service de sécurité incendie ;
- un système de sécurité incendie (S.S.I.) ;
- un système d'alerte (provoquant l'intervention d'un service public de secours contre l'incendie).

Plus particulièrement, ces différents moyens et systèmes applicables sont définis et leurs modalités de mise en œuvre détaillées aux articles M.S. du règlement de sécurité prévu au chapitre 4 ci-après pour les établissements du premier groupe.

Art. A.511-21.— Un système de sécurité incendie (S.S.I.) est composé à partir de différents éléments :
- système de détection d'incendie (détecteurs et déclencheurs manuels) ;
- centralisateur de mise en sécurité d'incendie (regroupant les unités de gestion des fonctions compartimentage, désenfumage, alarmes et issues de secours, et les unités de commandes manuelles centralisées à l'intention des sapeurs-pompiers) ;
- dispositifs actionnés de sécurité (commandés par le centralisateur de mise en sécurité d'incendie, tels les clapets et portes résistantes au feu pour le compartimentage, les exutoires, ouvrants, ventilateurs pour le désenfumage, ou les dispositifs de déverrouillage pour issues de secours) ;
- dispositif de commande avec signalisation ;
- dispositif de commandes manuelles regroupées ;
- dispositifs de commandes manuelles ;
- équipement d'alarme.

D'une façon pratique, les systèmes de sécurité incendie (S.S.I.) sont classés en cinq catégories par ordre de sévérité décroissante, de A (configuration maximale) à E (configuration minimale), le tableau suivant en résumant les compositions types :

Eléments	Catégorie de S.S.I.				
	A	B	C	D	E
Système de détection d'incendie	.				
Centralisateur de mise en sécurité	.	.			
Dispositifs de commande avec signalisation			.		
Dispositifs de commande manuelles regroupées				.	
Dispositifs de commandes manuelles					.
Dispositifs actionnés de sécurité	.	.	.	.	.
Equipement d'alarme	.	.	.	.	.

Art. A.511-22.— Les équipements d'alarme (E.A.) sont destinés à prévenir :

- le responsable de l'établissement, son poste de sécurité incendie ou le personnel désigné à cet effet, de la naissance d'un feu (alarme restreinte) ;
- les occupants, d'avoir à évacuer les lieux (alarme générale).

Ils sont composés à partir de différents éléments :

- dispositifs à commande automatique (détecteurs d'incendie) ;
- dispositifs à commande manuelle (bris de glace, etc.) ;
- tableau de signalisation ;
- blocs autonomes d'alarme associés, ou non, à un équipement de signalisation optique et sonore centralisé assurant la fonction propre à l'alarme restreinte ;
- source d'alimentation de sécurité ;
- diffuseurs sonores de l'alarme générale ;
- dispositifs de diffusion sonore autonomes (cloche, sifflet, trompe, bloc autonome d'alarme sonore commandé par interrupteur, etc.).

Les E.A. sont classés en quatre types par ordre de sévérité décroissante, repérés dans l'ordre des numéros 1, 2a

Page LEXPOL

ou 2b, 3 et 4, le tableau suivant en résumant les compositions :

Eléments	Type de E.A.				
	1	2a	2b(*)	3	4
Dispositifs à commande automatique	.				
Dispositifs à commande manuelle	.	.	.	.	
Tableau de signalisation	.	.			
Alimentation de sécurité	.	.	.		
Diffuseurs sonores de l'alarme	.	.			
Blocs autonomes d'alarme	(**)	(**)	.	.	
Dispositif de diffusion sonore autonome					

(*) Le type 2b ne peut gérer qu'une seule zone d'alarme.
(**) Blocs autonomes en solution alternative des diffuseurs sonores de l'alarme.

Art. A.511-23.— Le choix d'un S.S.I. est fixé en fonction du type et de la catégorie de l'établissement, suivant les articles correspondants du règlement de sécurité.

Comme pour les S.S.I. dont ils font partie et dont ils constituent la configuration minimale, les E.A. sont choisis en fonction du type et de la catégorie de l'établissement, suivant les dispositions des articles correspondants du règlement de sécurité.

Le tableau ci-dessous résume les conditions de ces choix, en fonction des catégories fixées à l'article D.512-3 du présent code et des types d'établissements déterminés à l'article A.512-1 ci-après.

Type *(réf. articles)*	Etablissement Catégories	Catégorie de S.S.I.	Type de E.A.
Tous *(A.511-10)*	bâtiments recevant des handicapés (au-delà du pourcentage fixé à l'art. A.511-7) ; de 1re, 2e et 3e catégorie ; et ceux de 4e catégorie avec locaux à sommeil.	A	1
L *(L.15, L.16)*	1re ;	C, D ou E	2b
	2e avec au moins 1 salle polyvalente ;	E	3
	autres.	non spécifiée	4
M *(M.30, M.32)*	1re ;	B	2a
	2e	C, D ou E	2b
	3e	non spécifiée	3
	4e et 5e.	non spécifiée	4
N *(N.18)*	1re et 2e ;	non spécifiée	3
	autres.	non spécifiée	4
O *(O.21)*	1re, 2e, 3e, 4e et 5e, sauf bâtiments de 5e catégorie à rez-de-chaussée avec locaux à sommeil donnant directement sur l'extérieur ;	A	1
	5e, bâtiments à rez-de-chaussée avec locaux à sommeil donnant directement sur l'extérieur.	non spécifiée	4
P *(P.22)*	1re ;	A	1
	2e ;	B	2a
	3e + établissement de danse en sous-sol de 4e ;	C, D ou E	2b
	autres établissements de danse ;	non spécifiée	3
	autres établissements de jeux.	non spécifiée	4
R *(R.31)*	tous bâtiments avec locaux à sommeil, sauf de 5e catégorie à rez-de-chaussée dont les locaux à sommeil donnent directement sur l'extérieur ;	A	1
	1re, 2e et 3e ;	non spécifiée	2b
	4e et 5e.	non spécifiée	4
T *(T.49)*	1re avec service de sécurité ;	B	2a
	1re (autres) et 2e ;	C, D ou E	2b
	3e ;	non spécifiée	3
	4e et 5e.	non spécifiée	4
U *(U.44, U.45)*	tous établissements.	A	1
V *(V.10)*	tous établissements.	non spécifiée	4
W *(W.14)*	1re et 2e ;	C, D ou E	2b
	3e ;	non spécifiée	3
	4e et 5e.	non spécifiée	4
X *(X.26)*	1re et 2e ;	non spécifiée	3
	autres.	non spécifiée	4

Section 9 : Eclairage de sécurité

Art. A.511-24.— Les dispositifs d'éclairage de sécurité sont classés en quatre types par ordre de sévérité décroissante, de A (configuration maximale) à D (configuration minimale).

Le tableau ci-dessous résume leurs caractéristiques minimales détaillées dans les règlements de sécurité définis au chapitre 4 du présent titre (articles EC 16 à EC 19 et A.514-24).

Eléments	Type d'éclairage de sécurité								
	A	(*)	B	(*)	(*)	C	(*)	(*)	D
Source d'alimentation centrale par :									
- batteries	.		.			.			
- groupe moteur thermique générateur :		.		.			.		
- fonctionnant pendant la présence du public		.							
- à l'état de veille pendant la présence du public :				.			.		
- alimentation assurée en moins de 1 seconde				.					
- alimentation assurée en moins de 15 secondes							.		
Lampes alimentées en permanence pendant la présence du public avec :	.	.	.	.					
- puissance absorbée provenant entièrement de la source de sécurité	.	.							
- puissance absorbée à l'état de veille provenant de la source d'éclairage normal			.	.					
Lampes pouvant être en service normal soit non alimentées ou l'être par la source normale ou l'être par la source de sécurité						.	.		
Blocs autonomes					.			(**)	
Lampes portatives à piles ou accumulateurs									.

(*) Solutions alternatives.
(**) Blocs autonomes pouvant être de type permanent ou non permanent.

Chapitre 2
Classement des établissements

Art. A.512-1.— Les établissements sont classés en type, selon la nature de leur exploitation :

a) Etablissements normalement installés dans un bâtiment :

Type — *Etablissement*

L Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

M Magasins de vente, centres commerciaux ;

Page LEXPOL

N	Restaurants et débits de boissons ;
O	Hôtels et pensions de famille ;
P	Salles de danse et salles de jeux ;
R	Etablissements d'enseignement, colonies de vacances ;
S	Bibliothèques, centres de documentation, musées ;
T	Salles d'expositions ;
U	Etablissements sanitaires ;
V	Etablissements de culte ;
W	Administrations, banques, bureaux ;
X	Etablissements sportifs couverts ;
Y	Musées.

b) Autres établissements spéciaux :

Type	*Etablissement*
PA	Etablissements de plein air ;
CTS	Chapiteaux, tentes, structures ;
SG	Structures gonflables ;
PS	Parcs de stationnement couverts.

Art. A.512-2.— L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :

- d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;
- d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Toutefois, pour les établissements de 5e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

Chapitre 3
Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement

Art. A.513-1.— Les dossiers prévus à l'article D.513-3 du présent code sont fournis avec une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité.

Les renseignements de détail, intéressant les installations techniques, prévus à l'article D.513-4 du présent code doivent être fournis par le constructeur ou l'exploitant un mois avant le début des travaux les concernant et sont communiqués à la commission de sécurité.

Le règlement de sécurité fixe pour chacune des installations la liste des documents à fournir.

Art. A.513-2.— Des plans doivent indiquer la largeur de tous les passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties.

Ils doivent comporter des renseignements sommaires ou des tracés schématiques concernant :

- les organes généraux de production et de distribution d'électricité haute et basse tension ;
- l'emplacement des réservoirs de gaz, des vannes d'arrêt et le cheminement des canalisations générales d'alimentation ;
- l'emplacement des chaufferies, leurs dimensions, leurs caractéristiques principales compte tenu de l'encombrement des chaudières ; l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combution, d'amenée de l'air frais, d'évacuation des gaz viciés ; l'emplacement et les dimensions des locaux destinés au stockage du combustible, l'emplacement des dispositifs de remplissage ;
- les moyens particuliers de défense et de secours contre l'incendie.

Chapitre 4
Règlement de sécurité

Section 1 : Etablissements du premier groupe

Sous-section 1 : Généralités

Art. A.514-1.— Pour les établissements du premier groupe défini par l'article D.512-4, et sous réserve des dispositions des articles A.514-2 et A.514-3 ci-dessous, s'appliquent les règles et les instructions techniques connexes déterminées par :

- le livre II "Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories", à l'exclusion du chapitre Ier de son titre Ier ;
- et le livre IV "Dispositions applicables aux établissements spéciaux" du règlement de sécurité approuvé en métropole par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, telles qu'elles figurent dans les brochures référencées sous le n° 1477 et le titre "Sécurité contre l'incendie", éditées par la direction des journaux officiels et répertoriées comme suit :

- 1477-I	Dispositions générales et instructions techniques, édition 1994 ;
- 1477-II	Magasins, centres commerciaux (type M), édition 1994 ;
- 1477-III	Salles d'exposition (type T), édition 1993 ;
- 1477-IV	Etablissements d'enseignement, colonies de vacances, centres sportifs couverts (types R et X), édition 1994 ;
- 1477-V	Restaurants et débits de boisson, hôtels et pensions de famille (types N et O), édition 1994 ;
- 1477-VI	Salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples (type L), édition 1994 ;
- 1477-VII	Etablissements de plein air (type P.A.) ; structures gonflables (type S.G.), édition 1994 ;
- 1477-VIII	Etablissements de cultes, administration, banques, bureaux (types V et W), édition 1993 ;
- 1477-IX	Salles de danse et salles de jeux (type P), édition 1994 ;
- 1477-XIV	Etablissements sanitaires (type U), édition 1993,

et dont un exemplaire peut être consulté au service de l'urbanisme, dans ses subdivisions des archipels et aux circonscriptions administratives territoriales des archipels où il n'existe pas de subdivision de ce service.

Art. A.514-2.— Dans l'ensemble des dispositions applicables du règlement de sécurité des établissements du premier groupe tel que publié, et pris en compte par l'article précédent :

1°) il convient de rectifier les rappels de références à certains articles, en se reportant à ceux du présent code comme suit :

Au lieu de :		*Lire :*
- R.123-3	(du code de la construction et de l'habitation)	D.511-3
- R.123-4	(du code de la construction et de l'habitation)	D.511-4
- R.123-9	(du code de la construction et de l'habitation)	D.511-9
- R.123-11	(du code de la construction et de l'habitation)	D.511-11
- R.123-13	(du code de la construction et de l'habitation)	D.511-12
- R.123-21	(du code de la construction et de l'habitation)	D.512-5

Page LEXPOL

- R.123-43	(du code de la construction et de l'habitation)	D.515-6
- R.123-51	(du code de la construction et de l'habitation)	D.515-13
- GN 2	(du règlement de sécurité)	D.512-6
- GN 3	(du règlement de sécurité)	D.512-7
- GN 6	(du règlement de sécurité)	A.511-4, A.511-5 et A.511-6
- GN 8 (§1)	(du règlement de sécurité)	A.511-7
- GN 8 (§2, a)	(du règlement de sécurité)	A.511-9
- GN 8 (§2, b)	(du règlement de sécurité)	A.511-10
- GN 10 (§1)	(du règlement de sécurité)	A.516-1
- GN 10 (§2)	(du règlement de sécurité)	D.516-3
- GE 1	(du règlement de sécurité)	A.511-1
- GE 2	(du règlement de sécurité)	A.513-1
- GE 3	(du règlement de sécurité)	A.515-7
- GE 4	(du règlement de sécurité)	A.515-8
- GE 5	(du règlement de sécurité)	A.515-11
- GE 6	(du règlement de sécurité)	A.511-11
- GE 6	(du règlement de sécurité)	A.511-12
- GE 7 (§2)	(du règlement de sécurité)	A.511-13
- GE 8	(du règlement de sécurité)	A.511-14
- GE 9	(du règlement de sécurité)	A.511-15

2°) les mentions "commission centrale de sécurité", "commission consultative départementale de la protection civile", "commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité"... sont à lire "commission de sécurité" (au sens général donné par l'article D.515-5) ;

3°) les liquides particulièrement inflammables et les liquides inflammables de la 1re catégorie nécessitant des mesures et conditions particulières (articles M du règlement) sont ceux définis à l'annexe I à la nomenclature des installations classées figurant à la suite des articles A.401-1 et A.401-2 du présent code ;

4°) les matières inflammables du 1er groupe visées aux articles M 42 et M 50 du règlement par référence à l'article 77 de la délibération n° 91-13 AT du 17 janvier 1991 sont :
- les matières émettant des vapeurs inflammables ;
- les matières susceptibles de brûler sans apport d'oxygène ;
- les matières dans un état physique de grande division susceptibles de former avec l'air un mélange explosif ;

5°) il n'est pas tenu compte des références ou prescriptions relatives à l'application de règles de protection contre les séismes dites règles parasismiques.

Sous-section 2 : Adaptations particulières

Art. A.514-3.— §1. Par dérogation aux règles générales de construction déterminées par le règlement de sécurité défini à l'article A.514-1, des constructions se référant au "style polynésien" ou "traditionnel", c'est-à-dire ayant notamment une couverture végétale en feuillles de cocotier tressées ou en pandanus visible ou non depuis le sol du volume intérieur, peuvent être réalisées en particulier dans le cadre d'équipements touristiques, sous les conditions suivantes :

- obligation pour tout local à sommeil de disposer d'une sortie directe sur l'extérieur, ce qui entraîne l'interdiction de locaux à sommeil en mezzanine ou en étage ;
- mise en place pour l'établissement de mesures spéciales permettant l'alerte et l'évacuation rapide du public, la commission de sécurité pouvant à cet effet prescrire toutes mesures nécessaires en aggravation conformément aux dispositions de l'article D.511-12.

§2. Pour des établissements à réaliser dans des sites éloignés, ou isolés, ou dans des communes ne disposant pas d'un centre de secours ou ne pouvant disposer de possibilités d'intervention d'un centre de secours d'une autre commune, des mesures particulières pourront être soumises à la commission de sécurité portant notamment sur l'augmentation des dispositifs d'alarme et des moyens particuliers d'intervention dépendant directement de l'établissement.

Section 2 : Etablissements du deuxième groupe

Sous-section 1 : Généralités

Art. A.514-4.— *Etablissements assujettis*

§1. Les établissements du deuxième groupe défini par l'article D.512-3 sont constitués des établissements recevant du public de la 5e catégorie dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas l'un des chiffres fixés ci-dessous pour chaque type d'exploitation.

Type - Etablissement	Sous-sol	Etages	Ensemble
L Salles d'audition, de conférences, de réunions	100	-	200
Salles de spectacles, de projection, ou à usages multiples	20	-	50
M Magasins de vente	100	100	100
N Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R Crèches, matemelles, jardins d'enfants, haltes-garderies	interdit	1	100
Autres établissements d'enseignement, sans internat	100	100	200
Autres établissements d'enseignement, avec internat	-	-	20
Colonies de vacances	-	-	30
S Bibliothèques ou centres de documentation	-	-	100
T Salles d'exposition	100	100	200
U Etablissements de soins, sans hébergement	-	-	100
Etablissements de soins, avec hébergement	-	-	20
V Etablissements de culte	100	200	300
W Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y Musées	100	100	200
PA Etablissements de plein air	-	-	300

§2. Sont assujettis aux seules dispositions des articles A.514-27 (§1) et A.514-28, s'ils reçoivent moins de vingt personnes :

- les établissements recevant du public sans locaux à sommeil ;
- les locaux professionnels recevant du public situés dans des bâtiments d'habitation ou dans des immeubles de bureaux.

§3. Les établissements clos et couverts, fixes, munis d'une couverture souple, sont soumis aux seules dispositions appropriées du présent livre si l'effectif du public est inférieur à celui fixé dans la colonne de droite du tableau précédent pour une activité donnée. De plus, leur couverture doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 dont le procès-verbal de classement en réaction au feu ne comporte pas de limite de durabilité.

Ar. A.514-5.— *Détermination de l'effectif*

L'effectif théorique du public admis est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité. Sa détermination est effectuée selon le nombre de places mises à la disposition du public (sièges) ou en fonction de la superficie accessible. Dans le cadre des dispositions techniques de base et éventuelles adaptations particulières détaillées au règlement de sécurité pour les établissements du premier groupe, les modalités de calcul de l'effectif des établissements de 5e catégorie sont les suivantes :

Page LEXPOL

Type		Etablissement	Mode de calcul
L	a)	Salles d'audition, salles de conférences, salles de réunion, salles d'associations, salles de spectacles, salles de projection :	- nombre de sièges ou places, - ou 1 personne par 0,50 m de banc.
	b)	Salles polyvalentes à dominante sportive, salles de réunion sans spectacle :	1 personne par m2 de surface totale.
	c)	Cabarets :	4 personnes par m2 (hors estrade de musiciens et installations fixes).
M	a)	Magasins de vente :	sur 1/3 de la surface totale :
		- rez-de-chaussée :	2 personnes par m2,
		- sous-sol et 1er étage :	1 personne par m2,
		- 2e étage :	1 personne par 2 m2,
		- autres étages :	1 personne par 5 m2.
	b)	Centres commerciaux :	
		- pour les mails :	1 personne par 5 m2 ;
		- pour les boutiques de plus de 300 m2 :	comme pour les magasins de vente ;
		- pour les boutiques de moins de 300 m2 :	sur 1/3 de la surface, 2 personnes par m2.
	c)	Magasins de vente de meubles et magasins de vente d'articles de jardinage :	sur 1/3 de la surface, 1 personne par 3 m2.
	d)	Magasins à simple rez-de-chaussée, de moins de 500 m2, avec circulations de 3 unités de passage (1,80 m) :	sur 1/3 de la surface, 1 personne par m2.
N		Restaurant et débits de boissons :	
		- zones à restauration assise :	1 personne par m2 ;
		- zones à restauration debout :	2 personnes par m2 ;
		- files d'attente :	3 personnes par m2.
O		Hôtels et pensions de famille :	selon les chambres (normalement, 2 personnes par chambre).
P		Salles de danse, salles de jeux :	4 personnes par 3 m2 de la surface de salle.
R		Etablissements d'enseignement, colonies de vacances :	selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.
S		Bibliothèques, centres de documentation :	selon la déclaration contrôlée du chef d'établissement.
T	a)	Salles d'exposition, foires expositions ou salons temporaires :	1 personne par m2.
	b)	Salles d'exposition à caractère permanent :	1 personne par 9 m2.
V		Etablissements de culte :	
		- avec sièges :	1 personne par siège ou par 0,50 m de banc ;
		- sans siège :	2 personnes par m2.
W		Administrations, banques, bureaux :	- selon la déclaration du maître d'ouvrage, - ou 1 personne par 10 m2 de locaux ayant des aménagements spéciaux pour recevoir le public.
X		Etablissements sportifs couverts :	
	a)	Salles omnisports :	- soit déclaration du maître d'ouvrage, - soit : 1 personne par 4 m2 d'aire d'activité sportive, ou 1 personne par 8 m2 d'aire d'activité sportive plus les spectateurs.
	b)	Salles polyvalentes à dominante sportive :	1 personne par m2 d'aire d'activité sportive plus les spectateurs.
Y		Musées :	selon déclaration contrôlée du chef d'établissement.
PA		Etablissements de plein air :	- soit déclaration du maître d'ouvrage, - soit la plus grande des valeurs calculées ci après entre l'effectif des spectateurs comportant ceux assis sur les sièges, ceux assis sur bancs ou gradins à raison d'une personne par 0,50 m, ceux debout dans les zones réservées à raison de 3 personnes par m2 ou 5 par mètre linéaire, et :
	a)	Terrains de sports et stades	1 personne par 10 m2 d'aire d'activité sportive.
	b)	Terrains de tennis	25 personnes par court.
	c)	Pistes ou aires de patinage	2 personnes pour 3 m2 de plan de patinage.
	d)	Bassins de natation	3 personnes pour 2 m2 de plan d'eau (sans bassin de plongeon indépendant et pataugeoires).

Pour la vérification du classement en 5e catégorie, suivant les dispositions de l'article A.512-2, il n'est pas tenu compte de l'effectif du personnel, même si ce dernier ne dispose pas de dégagements indépendants.

Art. A.514-6.— Les types d'exploitation non prévus à l'article A.514-4 ci-dessus sont assimilés pour la détermination de la limite supérieure de leur catégorie et l'application des dispositions du présent chapitre au type d'exploitation figurant dans ledit article dont les conditions d'installation et de fonctionnement se rapprochent le plus de leurs propres caractéristiques.

Art. A.514-7.— Les établissements ou locaux recevant du public qui sont installés dans un même bâtiment et qui disposent des mêmes dégagements pour l'évacuation des personnes vers l'extérieur doivent être considérés comme un seul établissement, nonobstant l'application simultanée d'autres réglementations, pour la détermination de l'effectif du public reçu et de la catégorie.

Art. A.514-8.— *Responsabilités*

Pendant les travaux, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente section.

En cours d'exploitation, l'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder, par les techniciens qualifiés de son choix, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques utilisés dans son établissement concernant l'électricité, l'éclairage, la climatisation, la ventilation, les installations de gaz, les ascenseurs, les moyens de lutte contre l'incendie, etc.

Sous-section 2 : Règles techniques de sécurité

Art. A.514-9.— *Comportement au feu des structures et éléments de construction*

§1. Les établissements occupant entièrement un bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé se situe à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers doivent avoir une structure stable au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré.

§2. Les établissements occupant partiellement un bâtiment et où la différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement est supérieure à 8 mètres doivent disposer, sur toute leur hauteur et pour la partie de construction éventuelle au-dessus de laquelle ils sont situés, d'une structure stable au feu de degré 1 heure et de planchers coupe-feu de même degré.

§3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, des dérogations peuvent être accordées, après avis de la commission de sécurité, lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant.

§4. Les parois des conduits et des gaines reliant plusieurs niveaux doivent être réalisées en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers avec un minimum de 1/4 d'heure, les trappes étant pare-flammes du même degré.

§5. Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles A.514-29 et A.514-39, aucune exigence de stabi-

Page LEXPOL

lité au feu des structures n'est imposée aux établissements non visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Art. A.514-10.— *Isolement des établissements*

§1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte. Ces dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

§2. Deux établissements distants de 5 mètres au moins, ou respectant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, sont considérés comme autant d'établissements distincts pour l'application des dispositions de la présente section. Il en est de même lorsque l'établissement est séparé du bâtiment tiers par une aire libre de 4 mètres de large au moins et qu'il répond simultanément aux conditions suivantes :

- le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à moins de huit mètres du sol ;
- il ne comporte pas par destination de locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage.

§3. Si la façade non aveugle d'un bâtiment tiers domine la couverture de l'établissement, cette dernière doit être réalisée en éléments de construction pare-flamme de degré 1/2 heure sur une distance de 2 mètres mesurés horizontalement à partir de cette façade.

Art. A.514-11.— *Accès*

Les établissements doivent être facilement accessibles de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes selon les dispositions ci-dessous :

- voie d'accès utilisable par les engins de secours (dite voie-engins) d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (dite voie-échelle) comportant une largeur libre minimale de chaussée de 4 mètres ;
- baie ayant une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre, et munie d'un dispositif d'ouverture accessible de l'extérieur. Ces baies doivent ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public.

Les dispositions techniques correspondantes sont détaillées aux articles CO 2 (§§ 1 et 2) et CO 3 (§§ 2 et 3, premier alinéa) du règlement de sécurité des établissements du 1er groupe.

Art. A.514-12.— *Locaux à risques*

§1. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public dans les mêmes conditions que pour les tiers, conformément aux dispositions de l'article A.514-10 (§1).

§2. Les locaux de stockage de butane commercial qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur sont considérés comme des locaux à risques particuliers.

Art. A.514-13.— *Dispositions générales pour les dégagements*

§1. Les dégagements, c'est-à-dire toutes les parties de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants (porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe...), doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.
Les escaliers desservant les étages doivent être continus jusqu'au niveau permettant l'évacuation vers l'extérieur.
Les escaliers desservant les étages doivent être dissociés, au niveau d'évacuation sur l'extérieur, de ceux desservant les sous-sols.

§2. Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions.
Les portes coulissantes ou à tambour ne peuvent pas compter dans le nombre d'issues réglementaires sauf si elles sont situées en façade et dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :
- les portes coulissantes doivent être motorisées et doivent libérer la largeur totale de la baie en cas de défaillance du dispositif de commande ou du dispositif d'alimentation ;
- les portes à tambour ne doivent pouvoir être empruntées dans un sens que par une seule personne à la fois et elles doivent être doublées par une porte d'au moins une unité de passage comportant à hauteur de vue l'inscription "sortie de secours".

Dans les établissements ou dans les locaux recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

§3. Pour l'application des règles de sécurité, on appelle :
- Dégagement normal, un dégagement comptant dans le nombre minimal de dégagements imposés par les dispositions de l'article A.514-15 ;
- Dégagement accessoire, un dégagement imposé lorsque exceptionnellement les dégagements normaux ne sont pas judicieusement répartis dans le local, l'étage, le secteur ou l'établissement, un tel dégagement pouvant être constitué par :
 - un escalier, une coursive, une passerelle ou un chemin de circulation facile et sûr d'une largeur minimale de 0,60 mètre ;
 - ou encore un balcon filant, une échelle de sauvetage, une terrasse, une manche d'évacuation...
- Dégagement de secours, un dégagement qui, pour des raisons d'exploitation, n'est pas utilisé en permanence par le public.
- Dégagement supplémentaire, un dégagement en surnombre des dégagements définis ci-dessus.

Art. A.514-14.— *Protection des escaliers*

§1. Lorsque l'établissement occupe entièrement le bâtiment, les escaliers doivent être protégés si la hauteur du plancher bas accessible au public est à plus de 8 mètres du sol, sauf dans le cas des escaliers monumentaux ne desservant qu'un étage au-dessus du rez-de-chaussée.

Page LEXPOL

§2. Dans le cas particulier des immeubles à usage de bureaux, l'absence de protection des escaliers est admise dans les seuls cas suivants :

- pour tous les escaliers si l'établissement ne comporte que trois niveaux dont un rez-de-chaussée, les locaux à risques particuliers ne devant pas être en communication directe avec les locaux accessibles au public ;
- pour un seul escalier monumental situé dans un hall qui ne dessert que des niveaux s'ouvrant sur ce hall. Dans ce cas, le volume du hall doit être isolé des autres parties du bâtiment par des parois présentant un isolement coupe-feu de degré 1 heure si le plancher bas du niveau le plus élevé est à plus de 8 mètres et pare-flammes de degré 1/4 d'heure dans les autres cas.

Des dérogations peuvent être accordées, après avis de la commission de sécurité, lorsqu'il s'agit de rénovations ou d'aménagements dans un immeuble existant.

§3. Dans les établissements dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres au-dessus du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, le ou les escaliers doivent être encloisonnés dans une cage coupe-feu de degré 1 heure avec des portes pare-flammes de degré 1/2 heure.
En ce qui concerne les établissements occupant partiellement un bâtiment ou la différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement est supérieure à 8 mètres, des dérogations peuvent être accordées, après avis de la commission de sécurité, lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant.

§4. Les portes des escaliers encloisonnés doivent être munies d'un ferme-porte. Toutefois, si pour des raisons d'exploitation, les portes doivent être maintenues ouvertes, leur fermeture doit être asservie à un système de détection automatique conforme aux normes en vigueur, sensible aux fumées et aux gaz de combustion.
Les baies intérieures éclairant des locaux ou des dégagements contigus à une cage d'escalier encloisonné doivent être pare-flammes de degré 1/2 heure.
Aucun local ne doit déboucher directement dans une cage d'escalier encloisonné.

§5. La cage d'un escalier encloisonné doit comporter, en partie haute, un châssis ou une fenêtre, d'une surface de 1 mètre carré, muni d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès de l'établissement.

§6. L'encloisonnement peut être commun à un escalier et à un ou plusieurs ascenseurs.

§7. Tout passage d'une canalisation de gaz hors gaine est interdit dans une cage d'escalier.

Art. A.514-15.— *Nombre minimal de dégagements*

§1. Les locaux, les niveaux et les établissements où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres. Des dérogations peuvent être accordées, après avis de la commission de sécurité, lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant.
Le nombre et la largeur des dégagements exigibles s'établit comme suit :

Nombre de personnes à évacuer	Largeur minimale et nombre des dégagements						
		1,40 m		0,90 m		0,60 m ou accessoire	
1 à 19				1			
20 à 50	(*)	1					
	(*)			1	+	1	
51 à 100	(*)			2			
	(*)	1		+		1	
101 à 200		1	+	1			
201 à 300		2					
	(*) Dispositions alternatives.						

Dans tous les cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 mètre peut être ramenée à 0,80 mètre.

§2. L'effectif du personnel ne possédant pas ses dégagements propres doit être ajouté à celui du public pour calculer les dégagements relatifs à l'ensemble des occupants, notamment dans les immeubles à usage d'administration, de banques et de bureaux.
Si l'effectif global ainsi obtenu est supérieur à 300 personnes, sont applicables les dispositions techniques définies au règlement de sécurité des établissements du premier groupe (article CO 38 §1.d).

§3. La porte d'intercommunication avec des tiers visée à l'article A.514-10 (§1) peut compter dans les dégagements exigibles : l'exploitant doit alors justifier d'accords contractuels avec le tiers concerné, sous forme d'acte authentique.

Art. A.514-16.— *Aménagements intérieurs*

§1. Pour les locaux et dégagements, les matériaux de revêtement sont, par référence aux dispositions de l'article A.511-16, de qualité :
- M4 pour les revêtements de sol, qui doivent être solidement fixés,
- M2 pour les revêtements latéraux,
- M1 en revêtements de plafonds.

Pour les escaliers encloisonnés, ces qualités doivent être :
- M3 pour les revêtements de sol, qui doivent être solidement fixés,
- M1 pour les revêtements latéraux,
- M1 en revêtements de plafonds.

§2. Les éléments de décoration doivent être de qualité :
- M2 dans les dégagements protégés, à l'exception des objets de décoration de surface limitée,
- M2 dans les autres locaux lorsque la surface globale de tous ces éléments est supérieure à 20 % de la superficie totale des parois verticales,
- M1 pour les éléments de décoration ou d'habillage flottants situés dans des locaux dont la superficie est supérieure à 50 m2 et dans des dégagements.

§3. Les tentures et rideaux, interdits en travers des dégagements, doivent être de qualité :
- M1 pour les rideaux de scènes et d'estrades,
- M1 dans les escaliers encloisonnés,
- M2 dans les autres dégagements,
- M2 dans les locaux de superficie supérieure à 50 m2.

Page LEXPOL

§4. Le gros mobilier, l'agencement principal, les stands, situés dans les locaux et les dégagements, doivent :
- être de qualité M3 ;
- occuper des emplacements tels qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir les chemins de circulation ;
- être éventuellement fixés au sol ou aux parois pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer.

§5. Dans les bâtiments, les aménagements de planchers légers en superstructure pouvant recevoir des personnes (tribunes, stands, podiums, gradins...) doivent :
- être de qualité M3 ainsi que leur structure ;
- être bien jointifs ainsi que les marches et, s'il y en a, les contremarches des escaliers et gradins ;
- avoir leurs dessous débarrassés de tout dépôt de matières combustibles et rendus inaccessibles au public ;
- être munis ainsi que leurs escaliers d'accès de garde-corps pour éviter les chutes et résister aux poussées de la foule.

§6. Les dispositions des §§ 1 à 4 ne sont pas applicables à l'intérieur des chambres des hôtels.

Art. A.514-17.— *Désenfumage*

§1. Les salles situées en rez-de-chaussée et en étage, de plus de 300 mètres carrés, et celles situées en sous-sol de plus de 100 mètres carrés, doivent comporter, en partie haute et en partie basse, une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits, totalisant une surface géométrique égale au 1/100 de la superficie au sol de ces locaux que ce soit pour les amenées d'air ou les évacuations de fumée.

§2. Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable du plancher du local, le dispositif correspondant étant à placer de préférence près d'une issue.

§3. Le dispositif de désenfumage naturel peut être remplacé par un système de désenfumage mécanique. Dans ce cas, il doit être réalisé conformément aux dispositions applicables aux établissements du premier groupe.

§4. Les cages des escaliers encloisonnés doivent être désenfumées par un exutoire comme précisé à l'article A.514-14 (§5) ou mises à l'abri des fumées par un dispositif de mise en surpression.

§5. Les commandes des dispositifs de désenfumage peuvent être seulement manuelles.

Art. A.514-18.— *Appareils de cuisson*

§1. Les appareils de cuisson doivent être :
- soit dans une cuisine isolée de locaux recevant du public ;
- soit, pour les cuisines ayant un caractère démonstratif, directement dans les salles accessibles au public ;
- soit dans une cuisine de libre-service.

§2. Des appareils de production d'eau chaude sanitaire d'une puissance utile inférieure à 70 kW peuvent être installés dans les locaux ci-dessus.

§3. L'emploi de combustibles liquides de 1re catégorie (point éclair inférieur à 55° C) est interdit.

§4. Les appareils de cuisson doivent être fixés aux éléments stables du bâtiment lorsque, par construction, ils ne présentent pas une stabilité suffisante.

§5. Les circuits alimentant les appareils de cuisson doivent comporter, à proximité d'un accès au local où les appareils sont installés, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils (vanne d'arrêt, coupe-circuit, etc.).

§6. Les installations de cuisson fonctionnant au gaz doivent disposer d'une amenée d'air frais de section au moins égale à 50 cm2 et d'un conduit d'évacuation des gaz brûlés de section au moins égale à 100 cm2.

§7. Les appareils de cuisson doivent être entretenus en bon état de fonctionnement et nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire.

Art. A.514-19.— *Cuisines isolées des locaux accessibles*

§1. Les cuisines isolées des locaux accessibles au public doivent satisfaire aux dispositions ci-après :
- les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu 1 heure ;
- la porte de communication entre la cuisine et les salles accessibles au public doit être de degré pare-flammes 1/2 heure et être soit à fermeture automatique soit équipée d'un ferme-porte.

§2. Ces cuisines doivent comporter une extraction d'air vicié, de buées et de graisse présentant les caractéristiques suivantes :
- les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux incombustibles ;
- les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux incombustibles, être stables au feu de degré 1/4 d'heure, résister à la corrosion. De plus, s'ils traversent des locaux tiers, ils doivent assurer dans la traversée de ces locaux un coupe-feu de degré 1 heure ;
- le circuit d'air doit comporter soit un filtre à graisse, soit une boîte à graisse facilement nettoyable.

§3. Les conduits d'évacuation doivent être entretenus régulièrement et ramonés au moins une fois par semestre.

§4. Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisse doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an. Il en est de même des éventuels dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction.

Art. A.514-20.— *Cuisines ouvertes sur un local accessible au public*

En complément des dispositions de l'article A.514-19, les cuisines fonctionnant en libre-service et les cuisines ayant un caractère démonstratif ou publicitaire aménagées dans les salles accessibles au public doivent respecter les dispositions suivantes :

- elles sont séparées des locaux accessibles au public par une retombée en plafond d'une hauteur minimale de 0,50 mètre construite en matériaux incombustibles et stable au feu de degré 1/4 d'heure ;
- le dispositif d'extraction de l'air vicié doit être mécanique et conçu de façon à maintenir en permanence l'espace cuisine en dépression par rapport à la salle ;

Page LEXPOL

- les ventilateurs d'extraction doivent avoir les caractéristiques suivantes :

 - la température des gaz est égale ou supérieure à 120° C et inférieure à 200° C ;
 - l'ensemble roue, arbre et volute doit être construit en acier avec un carter moteur en métal ;
 - le coffret des organes de protection et de coupure de l'alimentation électrique doit être situé à l'extérieur du caisson, sans contact direct avec lui, sauf par les fixations ;
 - les fils électriques pour l'alimentation du moteur doivent résister à la température minimale de 250° C.

Art. A.514-21.— *Petits appareils de cuisson dans les salles accessibles au public*

§1. L'utilisation d'appareils de cuisson électrique ou à gaz dont la puissance nominale est inférieure à 20 kW est autorisée dans les locaux accessibles au public s'ils répondent aux conditions suivantes :

 - les appareils de cuisson électriques doivent être fixes au sens de la norme NF C 79500 ;
 - les appareils de cuisson utilisant un combustible gazeux doivent être installés à poste fixe.

§2. En ce qui concerne les petits appareils mobiles, seuls sont autorisés :

 - les appareils électriques ou à gaz de puissance utile au plus égale à 4 kW ;
 - les appareils à flamme d'alcool sans pression de contenance au plus égale à 0,25 litre ;
 - les appareils alimentés par des récipients de gaz d'un poids inférieur ou égal à 1 kg.

Art. A.514-22.— *Appareils de production de chaleur ou d'eau chaude*

Les appareils de production de chaleur peuvent être des appareils collectifs ou des appareils fixes individuels. Tout appareil à combustion dont la puissance utile est supérieure à 30 kW, mais inférieure ou égale à 70 kW, doit être installé dans un local, non accessible au public, satisfaisant aux conditions suivantes :

- le plancher haut et les parois latérales du local doivent avoir un degré coupe-feu 1 heure ;
- s'il ouvre dans un dégagement ou un local accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer soit par une porte coupe-feu de degré 1/2 heure avec ferme-porte, soit par un sas muni de portes pare-flammes de degré 1/4 d'heure avec ferme-porte ;
- s'il ouvre sur des locaux non accessibles au public, la porte peut être seulement pare-flammes de degré 1/4 d'heure avec ferme-porte ;
- il doit disposer d'une amenée d'air frais, directe ou indirecte, de section au moins égale à 50 cm2 et d'une sortie d'air en partie haute de section au moins égale à 100 cm2 ;
- les appareils à circuit non étanche et non raccordés sont interdits ;
- l'évacuation des gaz brûlés est réalisée par des conduits qui doivent être non poreux, construits en matériaux incombustibles, stables au feu de degré 1/4 d'heure et résister à la corrosion. De plus, s'ils traversent des locaux tiers, ils doivent assurer dans la traversée de ces locaux un coupe-feu de degré 1 heure.

Art. A.514-23.— *Traitement d'air et ventilation*

§1. Dans les locaux ventilés ou conditionnés par air pulsé, un dispositif de sécurité doit assurer automatiquement l'extinction ou la mise en veilleuse de l'appareil ou de l'échangeur et l'arrêt des ventilateurs, lorsque la température de la veine d'air dépasse 120° C. Ce dispositif doit être doublé par au moins une commande manuelle bien signalée et située à proximité des accès.

§2. Tous les circuits de distribution et de reprise d'air, à l'exception des joints, doivent être en matériaux de catégorie M0 ou M1 ; toutefois, s'ils sont de catégorie M1, ils doivent être placés obligatoirement à l'extérieur des conduits.

§3. Toute matière combustible est interdite à l'intérieur des conduits. Toutefois, ces prescriptions ne concernent pas les accessoires des organes terminaux situés dans une pièce et ne desservant qu'elle. De même, en vue d'assurer une correction acoustique, des matériaux de catégorie M1 sont admis localement.

§4. Les installations destinées à assurer l'extraction mécanique de l'air vicié des locaux (système de ventilation courante ou inversée) doivent être conçues de manière à éviter la propagation du feu et des fumées dans tout autre local que celui où le feu a pris naissance. Les systèmes dans lesquels les débits de soufflage sont limités à 200 mètres cubes par heure par local sont considérés comme des systèmes à double flux.

§5. Les conduits de ventilation sont réalisés en matériaux incombustibles.

§6. Dans les installations de ventilation mécanique inversée, l'air circule du haut vers le bas dans les collecteurs d'extraction. Dans ce cas, les ventilateurs d'extraction doivent être placés dans des locaux satisfaisant aux conditions suivantes :

 - le plancher haut et les parois du local doivent avoir un degré coupe-feu 1 heure ;
 - la porte doit être coupe-feu de degré 1/2 heure avec ferme-porte.

§7. Les conduits de ventilation desservant les locaux accessibles au public ne doivent, en aucun cas, desservir des locaux à risques et notamment ceux destinés au stockage et à la manipulation de récipients contenant des hydrocarbures.

§8. L'exigence de non-transmission des gaz et des fumées est réputée satisfaite lorsque le système de ventilation respecte une des dispositions proposées ci-dessous :

 - *Etablissement comportant 3 niveaux au plus :*
 - conduit collectif et gaine éventuelle en matériaux incombustibles ;
 - conduit de raccordement en matériaux incombustibles.

 - *Etablissement comportant plus de 3 niveaux :*
 - conduit collectif et gaine éventuelle en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1/2 heure ;
 - conduit de raccordement en matériaux incombustibles et stable au feu de degré 1/4 d'heure ;
 - clapet pare-flammes de degré 1/4 d'heure.

Page LEXPOL

Art. A.514-24.— *Installations électriques - Eclairage, signalisation*

§1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant. Il ne doit être fait usage que de canalisations ne propageant pas la flamme. L'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples est interdit. Les installations ne doivent comporter que des installations fixes ; les canalisations mobiles alimentant les appareils ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public.

§2. Les escaliers protégés et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes d'éclairage de sécurité par exemple). Dans les autres cas, des moyens d'éclairage électrique portatifs (lampes électriques à piles ou à accumulateurs) doivent être mis à la disposition du personnel de l'établissement, ou bien il est fait emploi de dispositifs luminescents (autocollants ou peintures) pour les signalisations.

Art. A.514-25.— *Ascenseurs, escaliers mécaniques*

§1. Les installations d'ascenseurs et les escaliers mécaniques doivent être conformes aux dispositions normalisées en métropole dans la série NF P 82-200.

§2. Les portes palières des ascenseurs doivent déboucher dans les parties communes ; ces portes doivent être accessibles normalement et à tout moment par un autre moyen que l'appareil.

§3. Les gaines des ascenseurs doivent être protégées dans les mêmes conditions que les cages d'escalier visées à l'article A.514-14. L'encloisonnement peut être commun à un escalier et plusieurs ascenseurs.

§4. Les parois des gaines d'ascenseurs doivent être réalisées en matériaux incombustibles. Les revêtements intérieurs éventuels de ces parois doivent être en matériaux de catégorie M1.

§5. Le local des machines doit être ventilé sur l'extérieur, directement ou par l'intermédiaire d'un conduit distinct de celui de la gaine de l'ascenseur, par ventilation naturelle ou mécanique.

Art. A.514-26.— *Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures*

§1. Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles non branchés, destinés à la vente, sont soumis aux dispositions de la réglementation des installations classées dont ils relèvent telles que déterminées au livre IV du présent code.

§2. Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles branchés ou non, destinés à l'utilisation, sont soumis aux dispositions suivantes :
- l'accès au local ou à l'emplacement de stockage doit être facile et à l'écart des dégagements accessibles au public, le sol du local ou de l'emplacement étant horizontal, en matériaux incombustibles et, sur plus de 25 p.100 de son périmètre, de niveau supérieur ou égal au niveau du sol environnant ;
- les récipients mobiles ne doivent pas être placés dans des conditions susceptibles de les porter à une température dépassant 50° C, toutes dispositions étant prises pour permettre l'évacuation rapide des bouteilles, pleines ou vides, en cas d'incendie à proximité ;
- le changement et le raccordement des récipients doivent s'effectuer hors de la présence du public ;
- dans l'attente de leur enlèvement et lorsqu'ils sont déconnectés de l'installation de distribution, les récipients vides doivent être placés, robinet fermé, à l'extérieur des bâtiments où le public a accès.

§3. Les bouteilles de butane commercial non branchées doivent être disposées :
- soit à l'extérieur des bâtiments accessibles au public, en plein air, dans un abri ou dans tout autre local, les toitures des bâtiments accessibles au public ne pouvant toutefois être utilisées ;
- soit en niche ou dans un local du bâtiment accessible au public, à condition que ceux-ci ouvrent directement sur l'extérieur et soient isolés des autres locaux par des parois coupe-feu de degré une heure réalisées en matériaux incombustibles ;
- soit dans un local contigu au bâtiment accessible au public, n'ouvrant que sur l'extérieur et séparé de celui-ci par des murs coupe-feu de degré une heure réalisés en matériaux incombustibles.

Un emplacement de stockage ne doit condamner ni porte, ni fenêtre, ni passage de personnes ou de véhicules, ne comporter aucun feu nu, et être maintenu en bon état de pro-preté.

§4. Les bouteilles de butane commercial branchées doivent être placées en dehors des locaux accessibles au public et des locaux présentant des risques particuliers d'incendie. Les bouteilles en utilisation doivent toujours être placées debout.

Art. A.514-27.— *Moyens de secours*

§1. Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés, avec un minimum d'un appareil par niveau.
En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.
Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

§2. Des colonnes sèches doivent être installées dans les escaliers protégés des établissements dont le plancher bas du niveau le plus élevé est à plus de 18 mètres du niveau de la voie accessible aux engins de sapeurs-pompiers.

Art. A.514-28.— *Alarme, alerte, consignes*

§1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

§2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

Page LEXPOL

- l'alarme générale, signal sonore qui a pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux, doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs ;
- le signal sonore de l'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information doit être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
- le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§3. L'alerte, assurée par la liaison avec les sapeurs-pompiers, doit être réalisée par téléphone urbain ou système de communication équivalent dans tous les établissements. Toutefois, dans le cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :
- le numéro ou modalités d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§5. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'implantation des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Sous-section 3 : Dispositions propres aux établissements avec locaux à sommeil

Art. A.514-29.— *Structures*

En aggravation des dispositions de l'article A.514-9, tous les établissements comportant des locaux à sommeil dont le plancher bas le plus élevé est situé à 8 mètres au plus au-dessus du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, doivent avoir une structure stable au feu de degré 1/2 heure et des planchers coupe-feu de degré 1/2 heure.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements à simple rez-de-chaussée.

Art. A.514-30.— *Distribution intérieure*

Les cloisons séparant les locaux réservés au sommeil, ainsi que celles séparant ces mêmes locaux d'autres locaux ou des circulations horizontales communes, doivent être coupe-feu de même degré que celui exigé pour la stabilité de la structure.

Ces cloisons doivent être coupe-feu de degré 1/2 heure pour les établissements situés à rez-de-chaussée.

Les portes des locaux réservés au sommeil doivent être pare-flammes de degré 1/2 heure et être munies d'un ferme-porte.

Art. A.514-31.— *Couloirs et escaliers*

§1. La distance maximale entre la porte d'une chambre et l'accès à un escalier ne doit pas dépasser 35 mètres.

§2. Les escaliers et les circulations horizontales encloisonnées doivent être désenfumés ou mis à l'abri des fumées suivant les dispositions techniques analogues à celles définies à l'article A.514-17 (§§3., 4. et 5.).

Le désenfumage des circulations doit être asservi à la détection automatique d'incendie visée à l'article A.514-34. Toutefois, aucun désenfumage des circulations horizontales des étages comportant des locaux réservés au sommeil n'est exigé dans l'un des cas suivants :

- la distance à parcourir depuis la porte d'une chambre ou d'un appartement pour rejoindre un escalier désenfumé ou mis à l'abri des fumées ne dépasse pas 10 mètres ;
- chaque local du niveau est désenfumé mécaniquement ; le désenfumage est asservi à la détection automatique visée à l'article A.514-34 ; de plus, une commande manuelle de mise en marche doit être installée à proximité de l'accès à l'escalier ;
- les locaux réservés au sommeil sont situés dans des bâtiments à un étage sur rez-de-chaussée au plus et ils sont pourvus d'un ouvrant en façade.

§3. Les couloirs doivent être équipés d'une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes d'éclairage de sécurité par exemple).

§4. Le recoupement des couloirs doit être effectué tous les 35 mètres par une porte pare-flammes de degré 1/2 heure, à va-et-vient.

§5. Les hôtels recevant plus de cinquante personnes et ayant plus de deux étages sur rez-de-chaussée, en aggravation des dispositions de l'article A.514-15 (§1.C), doivent comporter deux escaliers normaux. Le deuxième escalier pourra ne pas desservir les niveaux supérieurs de l'établissement dès lors que l'effectif du public admis à ces niveaux est inférieur à cinquante personnes et sous réserve que toutes les chambres à ces niveaux disposent d'une fenêtre accessible aux échelles des sapeurs-pompiers ou d'un moyen d'évacuation accepté par la commission de sécurité.

Art. A.514-32.— *Cheminées à foyer ouvert*

En restriction de la possibilité existant dans les autres établissements, les cheminées à foyer ouvert, fonctionnant au bois, ne peuvent être admises qu'après avis de la commission de sécurité.

Art. A.514-33.— *Utilisation du gaz dans les chambres*

L'utilisation de gaz d'hydrocarbures liquéfiés n'est autorisée dans les chambres que si la distribution est collective.

Page LEXPOL

Art. A.514-34.— *Détection automatique d'incendie et système d'alarme*

§1. En aggravation des dispositions de l'article A.514-28, et à l'exception des établissements à simple rez-de-chaussée dont les locaux réservés au sommeil débouchent directement sur l'extérieur, les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie (S.S.I.) de catégorie A défini à l'article A.511-21. Toutefois, un employé doit se trouver en permanence à proximité du tableau de signalisation et toute temporisation est interdite.

Les détecteurs utilisés doivent être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes.

En outre, pour les hôtels, un système de détection automatique d'incendie, approprié aux risques, doit être installé dans les locaux à risques particuliers.

§2. En aggravation des dispositions ci-dessus, pour les hôtels ne disposant pas d'escalier protégé visé à l'article A.514-14, les câbles électriques utilisés pour le système d'alarme doivent :
- être indépendants des autres canalisations électriques ;
- être éloignés des autres appareils électriques ;
- ne pas traverser des locaux à risques particuliers.

§3. En aggravation des dispositions de l'article A.514-28 (§§1. et 5.), pour les hôtels :
- la permanence ne peut être assurée que dans un local doté soit du tableau de signalisation, soit d'un report d'alarme ;
- et le personnel doit participer deux fois par an à des séances d'instruction et d'entraînement de façon compatible avec les conditions d'exploitation.

Art. A.514-35.— *Registre de sécurité, consignes*

§1. L'exploitant doit tenir à jour un registre de sécurité. Ce document doit pouvoir être présenté à chaque visite de la commission de sécurité.

§2. Une consigne d'incendie doit être affichée dans chaque chambre ; elle doit être rédigée en français et dans les autres langues correspondant à l'origine du public reçu habituellement dans l'établissement.

Cette consigne doit attirer l'attention du public sur l'interdiction d'utiliser les ascenseurs en cas d'incendie, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'évacuation des personnes handicapées.

Art. A.514-36.— *Signalisation*

§1. Les portes, les escaliers et les différents cheminements qui conduisent à l'extérieur de l'établissement doivent être pourvus de symboles de sécurité visibles de jour comme de nuit.

§2. Les portes non utilisables par le public en cas d'incendie et donnant sur des circulations sont :
- soit fermées à clé ;
- soit munies d'un ferme-porte et être munies d'un symbole de sécurité approprié.

Art. A.514-37.— *Affichages*

§1. Un plan de l'établissement sous forme de pancarte inaltérable doit être apposé dans le hall d'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Doivent y figurer, pour chaque niveau différent, outre les dégagements et les cloisonnements, l'emplacement :
- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

§2. Un plan d'orientation simplifié doit être apposé à chaque étage près de l'accès aux escaliers.

§3. Un plan sommaire de repérage de chaque chambre par rapport aux dégagements à utiliser en cas d'incendie doit être fixé dans chaque chambre.

Art. A.514-38.— *Adaptation aux bâtiments existants*

Pour les établissements existants à modifier, dans le cas où certaines dispositions prévues par la présente sous-section ne pourraient être appliquées pour des raisons techniques, architecturales ou économiques, des mesures compensatoires ou adaptées peuvent être proposées par l'exploitant à l'avis de la commission de sécurité, dans le respect du niveau global de sécurité défini par ladite sous-section.

Sous-section 4 : Dispositions propres aux établissements de soins

Art. A.514-39.— *Structures*

En aggravation des dispositions des articles A.514-9 et A.514-29, les structures des établissements situés au rez-de-chaussée doivent être stables au feu de degré 1/2 heure.

Art. A.514-40.— *Escaliers*

En aggravation des dispositions de l'article A.514-15, les escaliers des établissements comportant des locaux à sommeil doivent avoir 1,40 mètre de largeur.

Art. A.514-41.— *Verrouillage des portes*

Dans des centres spécialisés (centres de psychiatrie, par exemple), ou dans certains établissements réservés aux enfants et aux adolescents, les locaux ou les unités de soins peuvent être maintenus exceptionnellement fermés sous réserve d'être placés chacun sous la surveillance d'un préposé à leur ouverture. Dans ce cas, il est interdit de munir ces portes de clés sous verre dormant ou de crémones. Les personnels soignants, obligatoirement présents et préposés à l'ouverture desdites portes, doivent être dotés des clés correspondantes.

Art. A.514-42.— *Détection automatique d'incendie et système d'alarme*

En complément des dispositions de l'article A.514-34, un système de détection automatique d'incendie doit également être installé dans les locaux présentant des risques particuliers dans les établissements comportant des locaux réservés au sommeil.

Page LEXPOL

Les alarmes du système de détection automatique d'incendie doivent être renvoyées de façon permanente au personnel soignant qui aura été préalablement formé à la mise en œuvre des moyens de défense contre l'incendie et à l'alerte des sapeurs-pompiers.

Sous-section 5 : Règles propres aux établissements sportifs

Art. A.514-43.— *Mezzanines*

Les mezzanines réservées aux spectateurs, et réalisées sur un seul et même niveau, ne sont pas considérées, au plan du règlement de sécurité, comme un étage.

Art. A.514-44.— *Dénivellation*

Les salles semi-enterrées, dont le plancher est à moins de 2 mètres du niveau moyen des seuils extérieurs, ne sont pas considérées comme des locaux en sous-sol.

Les salles surélevées, dont le plancher est à moins de 2 mètres du niveau moyen des seuils extérieurs, ne sont pas considérées comme des étages.

Art. A.514-45.— *Dégagements*

Si les cheminements desservant les zones d'activités sportives sont indépendants de ceux réservés aux spectateurs, les effectifs sont dissociés pour le calcul des dégagements.

Art. 514-46.— *Portes*

§1. Les portes coulissantes, situées entre les salles et les circulations des annexes, sont autorisées sous réserve de ne pas compter pour le calcul des dégagements normaux.

§2. Les portes des cabines de déshabillage et des sanitaires, s'ouvrant vers l'intérieur, doivent pouvoir être déverrouillées et dégondées de l'extérieur.

§3. Les portes verrouillables des vestiaires ne doivent pas être prises en compte pour le calcul des dégagements normaux.

Art. A.514-47.— *Escaliers*

§1. En dérogation aux dispositions de l'article A.514-13 (§1.), les escaliers obligeant le public à monter puis à descendre (ou inversement) pour gagner les sorties des places des gradins sont autorisés.

§2. Le vide en contremarche ne peut dépasser 0,18 mètre, sauf si les marches comportent :
- soit un talon de 0,03 mètre au moins ;
- soit un recouvrement de 0,05 mètre au moins.

§3. La hauteur des marches de desserte des places des gradins peut être portée à 0,25 mètre sous réserve qu'il n'y ait pas plus de cinq rangs de spectateurs.

Art. A.514-48.— *Aménagements intérieurs*

§1. En dérogation aux dispositions de l'article A.514-16 (§1), les revêtements de plafonds et les éléments constitutifs des plafonds suspendus des salles de sports et volumes assimilables, peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3, les résilles de bois étant interdites.

§2. En dérogation aux dispositions de l'article A.514-16 (§1.), les revêtements de sols peuvent ne pas être fixés s'il n'en résulte pas de risques pour la circulation des personnes.

§3. Les revêtements de sols des douches et des locaux fréquentés par des personnes ayant les pieds nus doivent être antidérapants.

§4. Les jours entre gradins, ou le long des circulations, doivent respecter les dimensions fixées dans la norme relative aux garde-corps.

§5. Les dispositions de l'article A.514-16 (sous-alinéas 2 et 3) ne sont pas applicables aux gradins mobiles ou démontables.

§6. En dérogation aux règles générales en matière de rangées de sièges (article AM18 du règlement de sécurité des établissements du premier groupe), chaque rangée peut comporter vingt-deux places entre deux circulations, ou onze places entre une paroi et une circulation.

Art. 514-49.— *Moyens de secours*

§1. La défense contre l'incendie doit être assurée :
- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, avec un minimum d'un appareil pour 200 mètres carrés de zone de locaux annexes et de locaux techniques, de telle sorte que la distance pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 mètres ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

§2. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par téléphone urbain dans les piscines.

Chapitre 5
Mesures d'exécution et de contrôle

Section 1 : Commission et sous-commission de sécurité

Art. A.515-1.— La commission technique consultative créée par l'article D.515-1 du présent code, dite commission de sécurité, compétente en matière de réglementation sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, est organisée comme suit :

- le chef du service de l'urbanisme, *président ;*
- le directeur de l'équipement, *membre ;*
- le chef du service de l'Inspection du travail, *membre ;*
- le directeur de la protection civile, *membre ;*
- le commandant du groupement de gendarmerie, *membre.*

Pour les établissements concernant la commune de Papeete, le commandant du groupement de gendarmerie est remplacé par le directeur de la sécurité publique.

Les chefs de service, directeurs et commandant de groupement, peuvent se faire représenter par un fonctionnaire ou agent compétent en matière d'instruction des dossiers correspondants ou de sécurité.

Le maire de la commune est membre de droit de la commission pour les établissements qui y sont ou doivent y être implantés. Il peut se faire représenter.

Page LEXPOL

Le chef de corps des sapeurs-pompiers de la commune concernée ou, à défaut, le chef du centre de secours le plus proche susceptible d'intervenir, participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne compétente dont elle estime utile de recueillir l'avis.

Le secrétariat de la commission de sécurité est assuré par un agent du service de l'urbanisme sous l'autorité de son chef de service.

Art. A.515-2.— Conformément aux dispositions de l'article D.514-2, la sous-commission de sécurité compétente pour chacune des circonscriptions administrative des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes comprend :

- le subdivisionnaire du service de l'urbanisme, *président ;*
- l'administrateur territorial, chef de circonscription, *membre ;*
- le subdivisionnaire de la direction de l'équipement, *membre ;*
- le commandant de la brigade de gendarmerie, *membre.*

En cas d'absence de subdivision du service de l'urbanisme, la présidence est assurée par l'administrateur territorial chef de la circonscription.

Le maire de la commune est membre de droit de la commission pour les établissements qui y sont ou doivent y être implantés. Il peut se faire représenter.

Le chef de corps des sapeurs-pompiers de la commune ou, à défaut, le chef du centre de secours le plus proche susceptible d'intervenir, s'il existe, participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Les règles de fonctionnement sont, *mutatis mutandis,* les mêmes que celles définies à l'article A.514-1 pour la commission de sécurité.

Art. A.515-3.— Pour l'examen des projets de construction, d'extension, d'aménagement ou de transformation des établissements, la commission et les sous-commissions de sécurité se réunissent à dates fixes suivant des calendriers préparés annuellement et mis à la disposition du public par affichage dans les locaux correspondants du service de l'urbanisme ou de sa subdivision concernée et des circonscriptions administratives. Elles peuvent cependant prévoir des séances supplémentaires spéciales en tant que de besoin.

Tout pétitionnaire peut demander à être entendu sur son dossier.

Art. A.515-4.— A l'exception des établissements des 1re et 2e catégories, pour procéder aux visites de réception prévues par l'article D.515-8 et donner un avis sur la délivrance des certificats de conformité des établissemens recevant du public, la commission et les sous-commissions de sécurité peuvent, en fonction de la catégorie et de la localisation de l'établissement, donner délégation à un ou plusieurs de leurs membres. En cas de difficulté constatée dans l'application des règles de sécurité, ceux-ci peuvent demander l'intervention de la commission ou de la sous-commission correspondante dans sa forme normale.

Art. A.515-5.— Il en est de même pour les visites de contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Section 2 : Organisation du contrôle des établissements

Art. A.515-6.— Les constructeurs, propriétaires, installateurs ou exploitants, suivant le cas, doivent être en mesure de justifier, notamment, lors des visites de commission ou sous-commission de sécurité et lors des vérifications techniques faites par les organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction qu'ils utilisent ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés dans le règlement de sécurité.

Art. A.515-7.— *Visite de réception*

La demande d'autorisation d'ouverture, présentée par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article D.515-8 du présent code, et sous réserve des dispositions de son article D.515-14, est communiquée à la commission de sécurité qui procède alors à la visite de réception.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer à la commission les dossiers de renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux et les rapports des organismes ou personnes chargés des vérifications techniques imposées par le règlement de sécurité.

Art. A.515-8.— *Visites périodiques*

Les établissements du 1er groupe doivent être visités périodiquement par les commissions de sécurité selon la fréquence fixée au tableau figurant en fin du présent article en fonction de leur type et de leur catégorie.

Dans le cas particulier prévu à l'article D.512-7, où l'établissement comprend plusieurs bâtiments isolés entre eux, la détermination de la catégorie et l'application du règlement de sécurité doivent se faire séparément pour chaque bâtiment, les visites périodiques étant faites pour l'ensemble de l'établissement avec la périodicité la plus courte de celles qui correspondent aux catégories des bâtiments.

Pour un établissement donné, la fréquence des contrôles peut être modifiée, s'il est jugé nécessaire, par arrêté du maire, après avis de la commission de sécurité.

Périodicité et catégories	Types													
	L	M	N	O	P	R	S	T	U	V	W	X	Y	PA
1 an														
1re catégorie	.	.	.	.	.				.					
3 ans														
1re catégorie						.	.	.			.	.		
2e catégorie	.	.	.	.	.				.					
3e catégorie				.	.									
4e catégorie				.										
5 ans														
1re catégorie										.			.	.
2e catégorie						.	.	.		.	.	.	.	.
3e catégorie	.	.	.			.	.	.	.	.	.	.	.	.
4e catégorie	.	.	.		.	.	.	.	.	.	.	.	.	.

Art. A.515-9.— Les prescriptions notifiées et imposées au titre des contrôles effectués doivent être motivées par référence explicite aux articles du présent code et du règlement de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire.

Page LEXPOL

Elles sont assorties éventuellement de délais d'exécution raisonnables si elles sont édictées en cours d'exploitation à la suite d'une visite de la commission ou sous-commission de sécurité compétente.

Art. A.515-10.— *Avis relatif au contrôle de sécurité*

Dans tous les établissements du premier groupe assujettis aux présentes dispositions, il doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un "avis" relatif au contrôle de la sécurité.

Cet avis, du modèle annexé au présent article, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation.

Cadre d'avis :

SECURITE INCENDIE

Conformément aux dispositions des articles D.512-1, D.512-3 et D.515-8 du code de l'aménagement de la Polynésie française,
notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type : Catégorie :
Effectif maximal du public autorisé :
Date de la visite de réception par la commission de sécurité :
.....
Date de l'autorisation d'ouverture au public :

Vu,
Le Maire

Le Chef d'établissement

Chapitre 6
Dispositions diverses

Art. A.516-1.— Conformément aux dispositions de l'article D.516-1, ne s'appliquent aux établissements existants régulièrement autorisés, que les mesures du règlement de sécurité relatives aux contrôles et aux vérifications techniques, ainsi qu'à l'entretien.

Toutefois, pour les établissements du premier groupe, l'avis prévu à l'article A.515-11 sera établi après la première visite périodique effectuée en application des dispositions du présent règlement, l'autorisation d'ouverture étant alors celle délivrée par le maire, en confirmation, à la suite de cette visite.

Art. A.516-2.— Les appareils ou équipements concernés visés dans le règlement de sécurité doivent être soit conformes aux normes francaises. soit conformes aux normes harmonisées ou d'un pays de la Communauté économique européenne reconnues équivalentes."

Art. 2.— Sous réserve de l'achèvement des procédures alors en cours, sont abrogées les dispositions encore en vigueur de l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 modifié fixant la composition et les attributions du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, de la commission des établissements classés et de la sécurité et de la commission des monuments naturels et des sites.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1103 CM du 20 août 1998 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors T.V.A.

NOR : TTI9801098AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de service dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 modifié portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 portant création du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 modifié portant organisation et fonctionnement du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 portant application des dispositions relatives à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 411 CM du 1er avril 1998 modifiant l'arrêté n° 829 CM du 1er août 1996 relatif à la prise en charge des frais du gaz butane transporté et consommé dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti ;

Vu l'avis de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires dans sa séance du 18 juin 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 août 1998,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes, hors T.V.A., sont fixés selon les barèmes annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Chaque armement établit ses propres tarifs correspondant à ses dessertes, conformément aux dispositions du présent arrêté, et les dépose au service chargé des transports maritimes interinsulaires.

Art. 3.— Les tarifs sont affichés à la vue du public dans les locaux du siège de l'armement, à bord des navires et l'embarcadère.

Ils sont communiqués, par l'armateur, à toute personne qui lui en ferait la demande.

Art. 4.— Les tarifs s'appliquent par référence exclusive à la distance en ligne directe.

Art. 5.— Nul transporteur ne peut refuser de transporter des personnes ou les marchandises d'un chargeur, à moins de justifier d'un motif sérieux exposé aux autorités locales. (A Tahiti : service chargé des transports maritimes interinsulaires, dans les autres îles : gendarmerie ou mairie).

Art. 6.— Les tarifs de fret, hors T.V.A., couvrent l'ensemble des frais liés aux opérations de transport : l'établissement des titres de transport, et la prise en charge des marchandises du quai d'embarquement aux points de débarquements habituels de l'île ou de l'atoll, à l'exclusion des frais de débarquement du coprah qui sont à la charge de son propriétaire.

La liste des produits de première nécessité et des produits alimentaires de grande consommation, visée dans les annexes du présent arrêté, est définie par l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé. Celle-ci peut être révisée par arrêté du conseil des ministres.

En matière de fret, lorsque la facturation qui résulte de l'application du prix unitaire par la quantité à transporter présente une partie décimale, le prix à payer est arrondi à l'entier inférieur.

Les connaissements établis par l'armateur ne peuvent pas faire l'objet de facturation additionnelle.

Art. 7.— En matière de passages, le prix "pont" ou "cabine" est établi par l'armateur conformément aux conditions tarifaires prévues dans les annexes du présent arrêté.

Une réduction de 50 % sur le tarif "pont" est applicable pour les enfants de moins de douze ans et les scolaires.

Les prix des repas et des éventuelles prestations annexes sont établis par l'armateur et soumis au régime de dépôt de prix établi par la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 8.— Les tarifs des passages pourront être majorés en raison de la nature et de la qualité des services offerts.

Tout armateur apportant une amélioration substantielle à ses prestations par rapport à celles habituellement proposées par la profession pourra établir, par catégorie de services, un tarif forfaitaire soumis au régime du dépôt de prix fixé par la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 9.— Le présent arrêté s'applique aux chargements et embarquements enrgistrés ou réalisés, à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est caduc au 1er juillet 1999.

A défaut de stipulations contractuelles particulières, il fera l'objet d'une révision, dans le cadre des textes réglementaires en vigueur à cette date.

A titre transitoire, le fret et les passages maritimes enregistrés ou réalisés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté restent soumis aux dispositions de l'arrêté n° 687 CM du 15 juillet 1997.

Art. 10.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Ces infractions peuvent, en outre, être constatées par les agents assermentés du service chargé des transports maritimes interinsulaires et sanctionnées conformément à la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 11.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 687 CM du 15 juillet 1997.

Art. 12.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux armements.

Fait à Papeete, le 20 août 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports,
Georges PUCHON.

Le ministre des transports,
Temauri FOSTER.

TARIF DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE 1 : ILES DU VENT

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (3).	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ (4).				PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (tt genre)	Bouteille pleine ou vide			Vrac	Pont (1).	Cabine (1).
	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG/ 1 litre 1 dm3	KG	Tonne	1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L	200 L	1 Litre	Btle 13 KG	Btle 39 KG	Btle 50 KG	Camion 4400 KG	Unité	Unité
I - Liaisons avec Papeete																		
Papeete/Moorea	1 342	1 288	1 342	(2).	(2).	7,52	1 396	1 449	483	49	118	0,60	70	211	280	8 051	(2).	(2).
Papeete/Maiao	2 791	2 362	2 791	3 168	38,68	15,04	13 364	4 027	1342	135	333	1,67	204	613	816	-	1 288	2 254

II - Tarif minimal de Fret - Moorea ou Maiao - : 537 FCFP

III - Autres liaisons

1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 342 FCFP la tonne ou le m3
- par dizaine de milles supplémentaires..... 204 FCFP la tonne ou le m3

2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.	1 288	2 254
- entre 100 et 199 milles.....	1 717	3 005
- entre 200 et 299 milles.....	2 469	4 321
- entre 300 et 399 milles.....	3 650	6 387
- entre 400 et 499 milles.....	5 261	9 207
- plus de 500 milles.....	7 192	12 586

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(3) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

(4)- Pour les conteneurs supérieurs à 50 kg, application de l'arrêté n° 411/CM du 1.04.98 (forfait prix exprimé en poids de gaz par référence à la bouteille de 50 kg).

ANNEXE 2 : ILES SOUS LE VENT

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (3).	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ (4).				PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (tt genre)	Bouteille pleine ou vide			VRAC	Pont (1).	Cabine (1).
	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG/ 1 litre 1 dm3	KG	Tonne	1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L	200 L	1 Litre	Btle 13 KG	Btle 39 KG	Btle 50 KG	Conten 600 KG	Unité	Unité
I - Liaison avec Papeete	Tarif minimal de 537 FCFP.																	
Papeete/Huahine	2 576	2 147	2 576	3 005	21,47	14,00	3 005	2 469	910	91	215	1,074	150	450	602	3 650	1 717	(2).
Papeete/Raiatea	2 576	2 147	2 576	3 005	21,47	14,00	3 005	2 469	910	91	215	1,074	150	450	602	3 650	1 717	(2).
Papeete/Tahaa	2 576	2 147	2 576	3 005	21,47	14,00	3 005	2 469	910	91	215	1,074	150	450	602	3 650	1 717	(2).
Papeete/Bora Bora	2 576	2 147	2 576	3 005	21,47	14,00	3 005	2 469	910	91	215	1,074	150	450	602	3 650	1 717	(2).
Papeete/Maupiti	4 616	4 079	4 616	5 367	36,51	23,65	13 364	4 347	1 450	145	365	1,825	204	612	816	-	2 254	3 945
Papeete/Mopelia,Scil.,Bel.,Tupai	9 231	8 159	9 231	10 672	48,33	46,15	13 364	4 347	1 450	145	365	1,825	204	612	816	-	2 630	4 606
II - Liaisons intérieures	Tarif minimal de 526 FCFP.																	
Huahine/Raiatea	1 181	1 020	1 181	1 342	13,43	5,91	-										720	(2).
Huahine/Bora Bora	1 503	1 342	1 503	1 825	13,43	7,52	-										1 074	(2).
Huahine/Tahaa	1 181	1 020	1 181	1 342	13,43	5,91	-										720	(2).
Huahine/Maupiti	1 503	1 342	1 503	1 825	13,43	7,52	10 359										1 288	(2).
Raiatea/Tahaa	752	677	752	912	13,43	3,79	-										429	(2).
Raiatea/Bora Bora	1 181	1 020	1 181	1 342	13,43	5,91	-										720	(2).
Raiatea/Maupiti	1 503	1 342	1 503	1 825	13,43	7,52	10 359										1 074	1 880
Bora Bora/Tahaa	1 181	1 020	1 181	1 342	13,43	5,91	-										720	(2).
Bora Bora/Maupiti	1 181	1 020	1 181	1 342	13,43	5,91	10 359										720	1 256
Maupiti/Tahaa	1 503	1 342	1 503	1 825	13,43	7,52	-										1 074	1 880

III - Autres liaisons

1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 342 FCFP la tonne ou le m3
- par dizaine de milles supplémentaires..... 204 FCFP la tonne ou le m3

2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 288	2 254
- entre 100 et 199 milles.....	1 717	3 005
- entre 200 et 299 milles.....	2 469	4 321
- entre 300 et 399 milles.....	3 650	6 387
- entre 400 et 499 milles.....	5 261	9 207
- plus de 500 milles.....	7 192	12 586

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(3) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

(4)- Pour les conteneurs supérieurs à 50 kg (sauf 600 kg), application de l'arrêté n° 411/CM du 1.04.98 (forfait prix exprimé en poids de gaz par référence à la bouteille de 50 kg).

ANNEXE 3 : AUSTRALES

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (2).	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ (3).			PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (tt genre)	Bouteille pleine ou vide			Pont (1).	Cabine (1).
	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG/ 1 Litre 1 dm3	KG	Tonne	1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L	200 L	1 Litre	Btle 13 KG	Btle 39 KG	Btle 50 KG	Unité	Unité
I - Liaison avec Papeete	Tarif minimal de 537 FCFP.																
Papeete/Rurutu	11 540	9 661	11 540	13 097	50,46	56,94	16 961	11 755	3 918	392	966	4,87	290	870	1 159	3 817	6 680
Papeete/Rimatara	11 540	9 661	11 540	13 097	50,46	56,94	16 961	11 755	3 918	392	966	4,87	290	870	1 159	3 817	6 680
Papeete/Tubuai	11 540	9 661	11 540	13 097	50,46	56,94	16 961	11 755	3 918	392	966	4,87	290	870	1 159	3 817	6 680
Papeete/Raivavae	11 540	9 661	11 540	13 097	50,46	56,94	16 961	11 755	3 918	392	966	4,87	290	870	1 159	5 502	9 628
Papeete/Rapa	11 540	9 661	11 540	13 097	50,46	56,94	16 961	11 755	3 918	392	966	4,87	290	870	1 159	7 523	13 165
Papeete/Maria	11 540	9 661	11 540	13 097	50,46	56,94	16 961	11 755	3 918	392	966	4,87	290	870	1 159	3 817	6 680
II - Liaisons intérieures	Tarif minimal de 537 FCFP.																
Rurutu/Rimatara	2 309	2 040	2 308	2 630	25,77	11,82										1 347	2 357
Rurutu/Tubuai	2 899	2 576	2 898	3 274	25,77	14,52										1 797	3 145
Rurutu/Raivavae	4 616	4 079	4 615	5 206	25,77	23,13										2 583	4 520
Rurutu/Rapa	9 447	8 373	9 447	10 573	25,77	47,24										5 502	9 628
Rimatara/Tubuai	4 509	3 972	4 509	4 992	25,77	22,55										1 797	3 145
Rimatara/Raivavae	5 958	5 261	5 957	6 655	25,77	29,56										2 583	4 520
Rimatara/Rapa	10 199	9 017	10 198	11 541	25,77	51,02										5 502	9 628
Tubuai/Raivavae	2 791	2 469	2 791	3 168	25,77	14,00										1 797	3 145
Tubuai/Rapa	5 958	5 261	5 957	6 655	25,77	29,56										2 583	4 520
Raivavae/Rapa	5 958	5 261	5 957	6 655	25,77	29,56										2 583	4 520

III - Autres liaisons

1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 342 FCFP la tonne ou le m3
- par dizaine de milles supplémentaires..... 204 FCFP la tonne ou le m3

2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 347	2 357
- entre 100 et 199 milles.....	1 797	3 145
- entre 200 et 299 milles.....	2 583	4 520
- entre 300 et 399 milles.....	3 817	6 680
- entre 400 et 499 milles.....	5 502	9 628
- plus de 500 milles.....	7 523	13 165

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(2) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

(3)- Pour les conteneurs supérieurs à 50 kg, application de l'arrêté n° 411/CM du 1.04.98 (forfait prix exprimé en poids de gaz par référence à la bouteille de 50 kg).

ANNEXE 4 : MARQUISES

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (2)	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ (3).			PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (1 genre)	Bouteille pleine ou vide			Pont (1).	Cabine (1).
	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG/ 1 litre 1 dm3	KG	Tonne	1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L	200 L	1 Litre	Btle 13 KG	Btle 39 KG	Btle 50 KG	Unité	Unité
I - Liaison avec Papeete	Tarif minimal de 562 FCFP.																
Papeete/Fatu Hiva	13 698	10 667	12 689	14 709	53,93	64,00	21 896	14 092	4 770	477	1 179	5,64	354	1062	1 416	7 523	13 165
Papeete/Hiva Oa	13 698	10 667	12 689	14 709	53,93	64,00	21 896	14 092	4 770	477	1 179	5,64	354	1062	1 416	7 523	13 165
Papeete/Nuku Hiva	13 698	10 667	12 689	14 709	53,93	64,00	21 896	14 092	4 770	477	1 179	5,64	354	1062	1 416	7 523	13 165
Papeete/Ua Huka	13 698	10 667	12 689	14 709	53,93	64,00	21 896	14 092	4 770	477	1 179	5,64	354	1062	1 416	7 523	13 165
Papeete/Ua Pou	13 698	10 667	12 689	14 709	53,93	64,00	21 896	14 092	4 770	477	1 179	5,64	354	1062	1 416	7 523	13 165
Papeete/Tahuata	13 698	10 667	12 689	14 709	53,93	64,00	21 896	14 092	4 770	477	1 179	5,64	354	1062	1 416	7 523	13 165
II - Liaisons intérieures	Tarif minimal de 562 FCFP.																
Nuku Hiva/Ua Pou	1 853	1 516	1 742	1 965	27,0	9,02										1 347	2 357
Nuku Hiva/Ua Huka	2 022	1 674	1 909	2 134	27,0	9,54										1 347	2 357
Nuku Hiva/Hiva Oa	2 807	2 302	2 583	2 976	27,0	13,48										1 347	2 357
Nuku Hiva/Tahuata	2 807	2 302	2 583	2 976	27,0	13,48										1 347	2 357
Nuku Hiva/Fatu Hiva	3 537	2 919	3 313	3 763	27,0	16,33										1 797	3 145
Hiva Oa/Ua Pou	2 415	1 965	2 245	2 583	27,0	11,24										1 347	2 357
Hiva Oa/Ua Huka	2 415	1 965	2 245	2 583	27,0	11,24										1 347	2 357
Hiva Oa/Tahuata	1 516	1 235	1 405	1 572	27,0	6,78										674	1 179
Hiva Oa/Fatu Hiva	2 022	1 674	1 909	2 134	27,0	9,54										1 347	2 357
Ua Pou/Ua Huka	2 022	1 674	1 909	2 134	27,0	9,54										1 347	2 357
Ua Pou/Fatu Hiva	3 033	2 471	2 807	3 200	27,0	14,06										1 347	2 357
Ua Pou/Tahuata	2 245	1 853	2 078	2 359	27,0	10,14										1 347	2 357
Ua Huka/Fatu Hiva	3 143	2 583	2 919	3 369	27,0	14,65										1 797	3 145
Ua Huka/Tahuata	2 415	1 965	2 245	2 583	27,0	11,24										1 347	2 357
Fatu Hiva/Tahuata	2 022	1 674	1 909	2 134	27,0	9,54										1 347	2 357

III - Autres liaisons

1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 405 FCFP la tonne ou le m3
- par dizaine de milles supplémentaires..... 213 FCFP la tonne ou le m3

2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 347	2 357
- entre 100 et 199 milles.....	1 797	3 145
- entre 200 et 299 milles.....	2 583	4 520
- entre 300 et 399 milles.....	3 817	6 680
- entre 400 et 499 milles.....	5 502	9 628
- plus de 500 milles.....	7 523	13 165

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(2)- Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

(3)- Pour les conteneurs supérieurs à 50 kg, application de l'arrêté n° 411/CM du 1.04.98 (forfait prix exprimé en poids de gaz par référence à la bouteille de 50 kg).

ANNEXE 5 : TUAMOTU - GAMBIER

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (6).	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ (7).			PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (tt genre)	Bouteille pleine ou vide			Pont (1).	Cabine (1).
	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG/ 1 Litre 1 dm3	KG	Tonne	1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L	200 L	1 Litre	Btle 13 KG	Btle 39 KG	Btle 50 KG	Unité	Unité
I - Liaison avec Papeete																	
Papeete/Tuamotu Ouest (2)	11 509	8 983	10 667	11 790	40,45	52,78	17 797	11 509	3 816	382	954	4,50	281	843	1 124	SELON DISTANCE	
Papeete/Tuamotu Centre (3)	13 024	10 105	12 071	13 698	52,78	59,56	19 199	13 306	4 436	444	1 124	5,59	326	978	1 302	SELON DISTANCE	
Papeete/Tuamotu Nord-Est(4)	13 137	10 330	12 183	14 318	52,78	60,65	20 548	14 092	4 770	477	1 179	5,91	359	1 077	1 437	7 523	13 165
Papeete/Tuamotu Est (5)	14 542	11 342	13 473	15 608	52,78	67,38	23 299	15 046	5 050	505	1 235	6,18	449	1 347	1 797	7 523	13 165
Papeete/Gambier	15 046	11 790	13 980	16 506	52,78	69,65	24 647	15 889	5 334	534	1 292	6,46	505	1 515	2 022	7 523	13 165

II - Tarif minimal de Fret toutes liaisons : 550 FCFP.

III - Autres liaisons

1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 405 FCFP la tonne ou le m3
- par dizaine de milles supplémentaires..... 213 FCFP la tonne ou le m3

2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 347	2 357
- entre 100 et 199 milles.....	1 797	3 145
- entre 200 et 299 milles.....	2 583	4 520
- entre 300 et 399 milles.....	3 817	6 680
- entre 400 et 499 milles.....	5 502	9 628
- plus de 500 milles.....	7 523	13 165

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(2) - Tuamotu Ouest : Ahe, Apataki, Aratika, Arutua, Fakarava, Kauehi, Kaukura, Makatea, Manihi, Mataiva, Niau, Rangiroa, Raraka, Tairao, Takapoto, Takaroa, Tikehau, Tikei, Toau.

(3) - Tuamotu Centre : Amanu, Anaa, Faaite, Hao, Haraiki,Hikueru, Hiti, Katiu, Makemo, Marokau, Marutea Nord, Motutunga, Nihiriu, Raroia, Ravahere,Reitoru,Rekareka, Taenga, Tahanea, Takume, Tauere, Tekokota, Tepoto Sud, Tuanake.

(4) - Tuamotu Nord-Est : Fakahina, Fangatau, Napuka, Puka Puka, Tepoto Nord.

(5) - Tuamotu Est : Ahunui, Akiaki, Anuanuraro, Anuanurunga, Hereheretue, Manuhangi, Negonego, Nukutavake, Nukutepipi, Pararoa, Pinaki, Pukaroa,Reao, Tatakoto, Tematangi, Tureia, Vahitahi,Vairaatea, Vanavana.

(6) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

(7)- Pour les conteneurs supérieurs à 50 kg, application de l'arrêté n° 411/CM du 1.04.98 (forfait prix exprimé en poids de gaz par référence à la bouteille de 50 kg).

Page LEXPOL

ARRETE n° 1110 CM du 21 août 1998 portant cessation de fonctions de M. Louis Savoie en qualité de chef du service territorial des transports terrestres.

NOR : TTI9801285AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu la lettre de l'intéressé n° 995 TTT/LS du 26 juin 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 1998,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée, pour compter du 19 août 1998, la démission présentée par M. Louis Savoie en sa qualité de chef du service territorial des transports terrestres.

Art. 2.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 446 CM du 6 avril 1998 et qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des transports,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 1113 CM du 21 août 1998 portant fin de fonctions de M. Arnaud Demolliens, recruté en qualité de directeur de cabinet au ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 859 CM du 23 juin 1998 portant nomination du directeur de cabinet du ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 1998,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Arnaud Demolliens, en qualité de directeur de cabinet du ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville pour compter du 18 août 1998 au soir.

Art. 2.— L'arrêté n° 859 CM du 23 juin 1998 portant nomination du directeur de cabinet du ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la jeunesse,
de l'insertion sociale des jeunes,
des sports et de la politique de la ville,
Reynald TEMARII.

ARRETE n° 1114 CM du 21 août 1998 portant nomination de MM. Jean Pérès et Michel Paoletti, en qualité de représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du Comité territorial consultatif du crédit.

NOR : FCO98012964C

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-1094 du 10 décembre 1996 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité territorial consultatif du crédit ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 1998,

Page LEXPOL

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres du Comité territorial consultatif du crédit :

- M. Jean Pérès, secrétaire général du gouvernement ;
- M. Michel Paoletti, conseiller spécial auprès du Président du gouvernement chargé de l'économie et de l'investissement.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1134 CM du 27 août 1998 modifiant l'arrêté n° 1185 CM du 21 octobre 1992 fixant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française.

NOR : SDR9801308AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1185 CM du 21 octobre 1992 fixant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1998,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1185 CM du 21 octobre 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1er.— La composition du Comité consultatif pour la protection des végétaux est fixée comme suit :

- le ministre de l'agriculture et de l'élevage, président du C.C.P.V. ou son représentant ;
- le chef du service du développement rural, vice-président ou son représentant ;
- le délégué à l'environnement ou son représentant ;
- le président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou son représentant ;
- le président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son représentant ;
- un phytopathologiste désigné par le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
- un entomologiste désigné par le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le secrétariat est assuré par le département de la protection des végétaux du service du développement rural.

Art. 2.— L'article 2 est modifié comme suit : "Le président ou le vice-président peut inviter toutes les personnes qu'il juge utile d'entendre, à participer à ces travaux à titre consultatif."

Art. 3.— Il est apporté à l'article 3 un dernier alinéa ainsi conçu :

"les modalités techniques d'application du régime de protection des obtentions végétales."

Art. 4.— L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes : "Le comité se réunit selon la convocation écrite et l'ordre du jour fixés par son président".

Art. 5.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1998.
Pour le Président absent :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Patrick BORDET.

ARRETE n° 1138 CM du 27 août 1998 complétant l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication.

NOR : FCO9801317AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 modifié portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1998,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 est complété comme suit :

"Titre V : Nouvelles techniques de communication

Art. 13.— Est autorisée la prise en charge par le territoire des frais d'abonnement ainsi que des taxes de communication afférents à des techniques de communication existantes (Internet et autres) ou à venir pour lesquelles la circulation s'appuie sur l'utilisation du réseau téléphonique.

Cette autorisation est ouverte à tous les services et ministères du territoire à condition que les crédits correspondants soient prévus et dûment ouverts."

Art. 2.— Le titre V et les articles 13 et 14 de l'arrêté n° 207 CM deviennent le titre VI et les articles 14 et 15.

Art. 3.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 207 CM restent inchangées.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1998.
Pour le Président absent :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : SDR9801229AC

Par arrêté n° 1102 CM du 20 août 1998.— Sont annulées les attributions ci-après :

N° du lot	*Superficie (ha)*	*Nom - Prénom*
21	1,24	Marii Tetua
109	2,75	Brodien Andy
111	1,98	Raioaoa Arthur
112	2,29	Haapa Paul
121	2,00	Temataru Stéphane

Les parcelles ci-après définies du lotissement agricole du domaine de Faaroa sont attribuées aux personnes suivantes :

N° du lot	*Superficie (ha)*	*Nom - Prénom*
103	2,24	Vasseur André
135	2,44	Teriitaohia Richard
136	2,32	Teriitaohia Richard
174	2,23	Mou Fa Joseph
175	1,07	Mou Fa Joseph
176	1,52	Natua Mani
177	1,50	Terii Isidore
179	1,61	Taiore Tetehau
180	1,28	Teriitaoahia Léon
181	1,61	Maono Mose

Une zone de 2.000 m2 est délimitée sur le lot 163 et affectée au service du tourisme. Le reste de la surface du lot est intégrée au lot n° 162.

La plantation de cocotiers est interdite sur les lots 101, 102, 103, 104, 113, 114, 130, 150, 151, 152, 153, 15 A et 15 B.

NOR : TTT9801320AC

Par arrêté n° 1111 CM du 21 août 1998.— M. Georges Lao est nommé chef du service territorial des transports terrestres par intérim.

NOR : SDR9801213AC

Par arrêté n° 1112 CM du 21 août 1998.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, la cession de cent poteaux en pin des Caraïbes d'une longueur de 2,50 m à l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricole est autorisée à titre gratuit.

Les poteaux cédés gratuitement à l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricole devront être utilisés exclusivement pour servir de tuteurs dans une vanilleraie sous ombrière, mise en place sur son exploitation agricole.

Le service du développement rural se réserve le droit de vérifier la bonne utilisation des poteaux cédés.

A défaut de conformité avec les conditions précitées, le service du développement rural adressera un certificat administratif au service des finances qui émettra à l'encontre de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricole un titre de recettes correspondant à la valeur du nombre de poteaux ayant servi à des fins autres que le tuteurage des plants de vanille cultivés sur l'exploitation agricole.

En cas d'utilisation partielle des poteaux, le reliquat devra être restitué au service du développement rural.

NOR : AFD9801313AC

Par arrêté n° 1116 CM du 21 août 1998.— Est affectée au profit de la commune de Napuka une parcelle domaniale cadastrée section A2, n° 59, d'une superficie de 37 a 72 ca.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'une centrale électrique.

NOR : THS9801260AC

Par arrêté n° 1118 CM du 24 août 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations prises en conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 10 juillet 1998 :

- n° 19-98 OTHS portant approbation et affectation du résultat du compte financier pour l'exercice 1997 ;
- n° 21-98 OTHS autorisant une série de dispositions visant la réalisation de 25 parcelles viabilisées à Hitiaa (terre Paparoa) ;
- n° 22-98 OTHS autorisant une série de dispositions visant la réalisation de 30 parcelles viabilisées à Faaone (terre Utuofai) ;
- n° 23-98 OTHS autorisant l'acquisition d'une partie du domaine Amoe sis à Mahina ;

Page LEXPOL

- n° 24-98 OTHS autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain Teotue Paura sise vallée de Titioro ;
- n° 25-98 OTHS autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain sise sur les hauts de vallons à Papeete ;
- n° 28-98 OTHS autorisant le directeur général de l'O.T.H.S. à signer une convention de mandat avec Fipromer dans le cadre des opérations S3 défiscalisées Les balcons du Belvédère et Les balcons de Tipaerui ;
- n° 29-98 OTHS habilitant le directeur général de l'O.T.H.S. à lancer les études diagnostic dans les lotissements en vue de prévenir des risques de catastrophes naturelles ;
- n° 31-98 OTHS autorisant la rétrocession de l'immeuble de centre d'hébergement de Tipaerui - ex-O.T.A.C. - en faveur de la commune de Papeete ;
- n° 33-98 OTHS autorisant la rétrocession par le territoire à l'O.T.H.S. d'un terrain sis à Outumaoro ;
- n° 35-98 OTHS autorisant la remise gracieuse des titres émis par la C.A.H. à l'encontre du C.O.J. 95.

NOR : THS9801271AC

Par arrêté n° 1119 CM du 24 août 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-98 OTHS prise par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 10 juillet 1998 portant modification n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement pour l'exercice 1998.

Le budget modifié est arrêté à la somme de :

	Section I	Section II	Total
Recettes	7.109.211.000	6.914.567.000	14.023.778.000
Dépenses	7.109.211.000	6.914.567.000	14.023.778.000

NOR : TTI9801284AC

Par arrêté n° 1120 CM du 24 août 1998.— L'article 5 a) de l'arrêté n° 304 CM du 3 mars 1998, portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Société de transport interinsulaire maritime (S.T.I.M.) pour l'exploitation du navire Hawaiki Nui sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Le navire Hawaiki Nui doit être mis en service le 30 juin 1999 au plus tard."

Le reste sans changement.

NOR : AFD9801303AC

Par arrêté n° 1131 CM du 27 août 1998.— Sont affectées au ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, aux fins d'implantation du lycée d'enseignement général et professionnel de Papara, 4 parcelles de terre sises dans la commune de Papara, constituées des terres Tetoi, Tehui, Tearafata-Tepuna et Tepeho cadastrées sections AY n° 84, n° 89 et n° 90, et BB n° 130, d'une superficie de 5 ha 29 a 76 ca.

Telles que lesdites terres figurent aux plans détenus par la direction des affaires foncières.

NOR : THS9801301AC

Par arrêté n° 1132 CM du 27 août 1998.— Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 426 CM du 3 mai 1994 modifié définissant les règles et modalités d'attribution des fare sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 6 (nouveau).— L'instruction des dossiers sera assurée par l'O.T.H.S. Une enquête administrative à caractère socio-économique sera menée pour chaque demande avant examen par la commission d'attribution."

NOR : THS9801302AC

Par arrêté n° 1133 CM du 27 août 1998.— L'alinéa 2 de l'article 1er *bis* de l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 modifié définissant les conditions d'attribution des aides de l'O.T.H.S. est modifié comme suit :

"Les logements sociaux d'habitat dispersé ne peuvent être attribués à des familles ou personnes physiques propriétaires de plusieurs terrains à l'exception des biens indivis inexploitables ou inconstructibles et des parcelles contiguës susceptibles de ne former qu'un seul lot."

NOR : SDR9801318AC

Par arrêté n° 1135 CM du 27 août 1998.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la convention passée entre l'Etat, le territoire, le Cirad et la société Tahiti Chips en vue d'une étude pour la mise au point de techniques de fritures de fruits et de tubercules tropicaux (1).

(1) Elle sera publiée ultérieurement.

NOR : ITS9801337AC

Par arrêté n° 1136 CM du 27 août 1998.— Est constaté au niveau de 114,3 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 1998 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 1137 CM du 27 août 1998.— Jusqu'à la mise en place effective des commissions administratives paritaires des fonctionnaires du territoire pour les cadres d'emplois de catégories C et D, la composition de la commission spéciale d'intégration des agents de la 5e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration est fixée comme suit :

1) Représentants de l'administration :
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, président ;
- le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant.

2) Représentants désignés par les organisations syndicales du personnel de l'administration :
- un agent de l'administration désigné par la Fédération des syndicats de la Polynésie française ou son représentant ;
- un agent de l'administration désigné par l'Union des syndicats autonomes de travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière ou son représentant ;
- un agent de l'administration désigné par le Syndicat des cadres de la fonction publique ou son représentant ;
- un agent de l'administration désigné par le syndicat "Otahi" ou son représentant ;
- un agent de l'administration désigné par le syndicat "A Ti'a I Mua" ou son représentant.

Page LEXPOL

NOR : SEP9801309AC

Par arrêté n° 1139 CM du 27 août 1998.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer au nom du territoire les avenants aux conventions passées avec les G.I.E. Teanuanua, Tefana I Ahurai, Te Motu O Vini et Transports collectifs de Polynésie, en matière de transport scolaire (1).

(1) Ils seront publiés ultérieurement.

NOR : FEI9801336AC

Par arrêté n° 1141 CM du 27 août 1998.— Le dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté n° 464 CM du 26 avril 1995 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" est modifié ainsi qu'il suit :

"Le directeur adjoint, ou, à défaut, un agent de catégorie A ou B de l'établissement peut recevoir du directeur toute délégation jugée nécessaire."

NOR : EFA9801297AC

Par arrêté n° 1142 CM du 27 août 1998.— L'article 2 de l'arrêté n° 1 CM du 6 janvier 1986 modifié relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Etablissement public territorial dénommé "Ecole de formation et d'apprentissage maritime", est modifié comme suit :

Le conseil d'administration est composé de :

- Neuf (9) membres à voix délibérative, à savoir :

a) Sept (7) membres de droit :
- Le ministre chargé de la mer, *président ;*
- Le ministre chargé de la formation professionnelle, *vice-président ;*
- Le ministre chargé des transports ou son représentant, *membre ;*
- Le ministre chargé des finances ou son représentant, *membre ;*
- L'administrateur du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant, *membre ;*
- Le directeur du port autonome de Papeete ou son représentant, *membre ;*
- Un (1) conseiller territorial désigné par l'assemblée de Polynésie française ou son suppléant, *membre.*

b) Deux (2) représentants de la profession :
- Un (1) représentant des armateurs ou son suppléant, *membre ;*
- Un (1) représentant des officiers marins ou son suppléant, *membre.*

- Cinq (5) membres à voix consultative, à savoir :

- Le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant ;
- Le trésorier des établissements publics ou son représentant ;
- Le commissaire du gouvernement auprès de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime ;
- L'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- Le directeur de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.

Les représentants de la profession, choisis parmi les listes présentées par les syndicats représentatifs, sont désignés pour deux ans par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française.

Le mandat de tout membre expire de plein droit lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions ou de remplir les conditions en vertu desquelles il a été désigné.

Le conseil d'administration peut convoquer et entendre toutes personnes qualifiées pour l'éclairer dans son action. Le rôle de ces dernières est purement consultatif. Elles ne prennent pas part aux votes.

L'arrêté n° 334 CM du 27 mars 1992 portant modification de l'arrêté n° 1 CM du 6 janvier 1986 est abrogé.

ERRATUM à l'arrêté n° 992 CM du 16 juillet 1998 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Juliano Faafatua, paru au J.O.P.F. n° 31 du 30 juillet 1998, page 1559.

Au lieu de :
"- au nord-ouest de l'îlot Ro à environ 160 m : 1 parc à poissons (1.000 m2) : 5.000 F CFP" ;

Lire :
"- au nord-est de l'îlot Ro à environ 160 m : 1 parc à poissons (1.000 m2) : 5.000 F CFP".

Le reste sans changement.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 793 PR du 25 août 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 454 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales ;

Vu les nécessités de service,

Page LEXPOL

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, pendant l'absence de M. Jean-Christophe Buissou du 31 août au 2 septembre 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 803 PR du 25 août 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Béatrice Vernaudon, ministre de la solidarité et de la famille, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, pendant l'absence de Mme Lucette Taero du 25 au 29 août 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 804 PR du 25 août 1998 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 446 PR du 10 juin 1998 relatif aux attributions du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Béatrice Vernaudon, ministre de la solidarité et de la famille, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 25 au 31 août 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 805 PR du 25 août 1998 portant désignation d'un ministre pour présider une séance du conseil des ministres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'absence simultanée du Président et du vice-président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est désigné pour présider la séance du 26 août 1998 du conseil des ministres et présenter les dossiers du Président du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 1998.
Gaston FLOSSE.

Page LEXPOL

Par arrêté n° 797 PR du 25 août 1998.— L'article 2 de l'arrêté n° 332 PR du 20 avril 1998 accordant le versement d'une subvention à M. Auguste Brotherson pour l'aménagement d'un hébergement touristique dénommé "Hiti Moana Villa" situé à Papara au P.K. 32,5, Tahiti, est modifié comme suit :

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 315-91, article 130. La totalité de la somme sera versée sur le compte ouvert de M. Auguste Brotherson, compte n° 00503500156 de la banque Socredo, à la signature de l'arrêté.

L'article 3 de l'arrêté n° 332 PR du 20 avril 1998 est modifié comme suit :

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service territorial du tourisme de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 798 PR du 25 août 1998.— L'article 2 de l'arrêté n° 229 PR du 20 mars 1998 accordant le versement d'une subvention à Mme Mélinda Bodin pour l'aménagement d'un hébergement touristique dénommé "Vaitea Nui" situé à Tubuai, est modifié comme suit :

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 315-91, article 130. La totalité de la somme sera versée sur le compte ouvert de Mme Mélinda Bodin, compte n° 01023600113 de la banque Socredo, à la signature de l'arrêté.

L'article 3 de l'arrêté n° 229 PR du 20 mars 1998 est modifié comme suit :

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service territorial du tourisme de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 799 PR du 25 août 1998.— Il est alloué à Mme Armelle Rivière une subvention de *un million cinq cent mille francs pacifiques* (1.500.000 F CFP) dans le cadre d'une aide à la création d'entreprise d'hébergement de tourisme chez l'habitant instituée par la délibération n° 96-154 APF du 5 décembre 1996.

L'entreprise dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 315-91, article 130. La totalité de la somme sera versée sur le compte ouvert de Mme Armelle Rivière à la signature de l'arrêté.

Par arrêté n° 800 PR du 25 août 1998.— Il est alloué à Mlle Jeanne Salmon une subvention de *sept cent mille francs pacifiques* (700.000 F CFP) dans le cadre d'une aide à la rénovation d'entreprise d'hébergement de tourisme chez l'habitant instituée par la délibération n° 96-154 APF du 5 décembre 1996.

L'entreprise dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 315-91, article 130. La totalité de la somme sera versée sur le compte ouvert de Mlle Jeanne Salmon à la signature de l'arrêté.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 5680 MFR du 24 août 1998.— Mme Edmée Tehani, présidente de l'association Tamarii Rapatu de Paea, dont le siège social est situé à Paea, P.K. 23,800, côté montagne, est autorisée à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 500.000 francs CFP, composée de 5.000 billets à 100 francs CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 décembre 1998 au siège social de l'association.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la mini-tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement des frais de fonctionnement de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms de la présidente de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les vendeurs de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Page LEXPOL

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 aller-retour PPT/Honolulu/PPT	60.000 F CFP
2e lot : 1 machine à laver le linge	46.000 F CFP
3e lot : 1 gazinière	24.000 F CFP
4e lot : 1 vélo adulte	20.000 F CFP
5e lot : 1 cuiseur à vapeur	14.000 F CFP
6e lot : 1 rice cooker	6.500 F CFP
7e lot : 1 brouette	5.000 F CFP
8e lot : 1 set de vaisselle	3.500 F CFP
9e lot : 1 pareo	2.000 F CFP
10e lot : 1 réveil	1.500 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Par arrêté n° 5681 MFR du 24 août 1998.— Mme Edmée Tehani, présidente de l'association "Bienfaisance de Toetoe", dont le siège social est situé à Paea, est autorisée à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 1.250.000 francs CFP, composée de 12.500 billets à 100 francs CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 novembre 1998 dans la salle U.C.J.G. de Paea.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la mini-tombola sera intégralement et exclusivement affecté aux œuvres de bienfaisance de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms de la présidente de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les vendeurs de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les lots seront les suivants :

1er lot : 2 A-R PPT/LAX/PPT (basse saison)	110.000 F CFP
2e lot : 1 machine à laver	51.000 F CFP
3e lot : 1 congélateur	45.000 F CFP
4e lot : 1 télévision	36.000 F CFP
5e lot : 1 cuisinière	34.000 F CFP
6e lot : 1 vélo adulte	22.500 F CFP
7e lot : 1 salon de jardin	16.200 F CFP
8e lot : 1 radio K7	11.800 F CFP
9e lot : 1 cuiseur à vapeur	8.500 F CFP
10e lot : 1 rice cooker	5.500 F CFP
11e lot : 1 cafetière	4.500 F CFP
12e lot : 1 ventilateur	3.800 F CFP
13e lot : 1 set de vaisselle	2.000 F CFP
14e lot : 1 réveil	1.500 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Par arrêté n° 5682 MFR du 24 août 1998.— M. Thierry Mosser, président de l'association sportive "Brasserie de Tahiti", dont le siège est situé à Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 4.000.000 francs CFP, composée de 40.000 billets à 100 francs CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 17 octobre 1998 à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement des déplacements des piroguiers de l'association à Molokai et à Hawaiki Nui, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de cinq billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les vendeurs de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- éventuellement, le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les lots seront les suivants :

1er lot : 2 aller/retour Papeete/Los Angeles/Paris	224.000 F CFP
2e lot : 1 aller/retour Papeete/Honolulu	84.700 F CFP
3e lot : 1 aller/retour Papeete/Honolulu	84.700 F CFP
4e lot : 1 mini chaîne laser Sanyo, chargeur 6 C.D., radio K7	67.626 F CFP
5e lot : 1 télévision couleur Thomson 36 cm	49.900 F CFP
6e lot : 2 nuits à l'hôtel Bora Bora Pearl Beach + aller/retour Air Tahiti pour 2 personnes	90.000 F CFP
7e lot : 2 nuits à l'hôtel Bora Bora Lagoon Resort + aller/retour Air Tahiti pour 2 personnes	90.000 F CFP
8e lot : 2 nuits à l'hôtel Bora Bora Lagoon Resort + aller/retour Air Tahiti pour 2 personnes	90.000 F CFP
9e lot : 2 nuits à l'hôtel Matira Bora Bora + aller/retour Ono Ono pour 2 personnes	70.000 F CFP
10e lot : 1 perle noire montée en pendentif	50.000 F CFP
11e lot : 1 week-end au Moorea Beachcomber Parkroyal + transfert bateau pour 2	35.000 F CFP
12e lot : 1 week-end au Sofitel la Ora Moorea + transfert bateau pour 2	30.000 F CFP
13e lot : 1 week-end au Moorea Beach Club + transfert bateau pour 2	25.000 F CFP
14e lot : 1 week-end au Moorea village + 2 maa Tahiti + transfert bateau pour 2	20.000 F CFP
15e lot : 1 dîner pour 2 personnes au restaurant l'O à la Bouche	10.000 F CFP
16e lot : 1 dîner pour 2 personnes au restaurant La Petite Auberge	10.000 F CFP
17e lot : 1 dîner pour 2 personnes au restaurant Le Dragon d'Or	10.000 F CFP
18e lot : 1 bon de repas pour 2 personnes au restaurant Le Cheval d'Or	8.000 F CFP
19e lot : 1 body-board offert par Shop Tahiti	8.000 F CFP
20e lot : 1 bibelot offert par Tahiti Pas Cher	5.000 F CFP

Page LEXPOL

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Par arrêté n° 5683 MFR du 24 août 1998.— M. Karl Brillant, président de l'association Faatupu Varovaro, dont le siège social est situé à Paea, est autorisé à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 1.250.000 francs CFP, composée de 12.500 billets à 100 francs CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 septembre 1998 à l'école de danse Mehiti, immeuble Ernest Yune situé à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la mini-tombola sera intégralement et exclusivement affecté à l'encouragement des arts et au financement d'un déplacement à l'étranger prévu pour des enfants issus de familles défavorisées, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les vendeurs de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 billet Air France PPT/LAX/PPT	95.000 F CFP
2e lot : 1 raquette Hammer	40.000 F CFP
3e lot : 1 meuble TV	40.000 F CFP
4e lot : 1 micro chaîne	30.000 F CFP
5e lot : 1 billet PPT/Rangiroa/PPT	27.200 F CFP
6e lot : 1 perle en pendentif	25.000 F CFP
7e lot : 1 perle en pendentif	20.000 F CFP
8e lot : 1 Tifaifai	10.000 F CFP
9e lot : 1 ensemble jogging	8.000 F CFP
10e lot : 1 couvre-lit + 2 tales pareo	6.000 F CFP
11e lot : 1 montre	5.400 F CFP
12e lot : 1 sac + 1 paire de lunettes	5.200 F CFP
13e lot : 1 sac + 1 casquette	4.700 F CFP
14e lot : 1 sac banane + 1 paire de lunettes	3.495 F CFP
15e lot : 1 livre musical	2.500 F CFP
16e lot : 2 pots de bougainvillier	2.000 F CFP
17e lot : 1 port de bougainvillier	1.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Par arrêté n° 5719 MFR du 25 août 1998.— M. Miroslav Muller, président de l'association sportive Meia Rio Pi, dont le siège social est situé à Uturoa, est autorisé à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 1.250.000 francs CFP, composée de 2.500 billets à 500 francs CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er novembre 1998 au marché de Uturoa (Raiatea).

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la mini-tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement des frais de fonctionnement de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les vendeurs de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 voyage Papeete/Los Angeles/Papeete pour 2 personnes	184.000 F CFP
2e lot : 1 voyage Papeete/Los Angeles/Papeete pour 1 personne	82.000 F CFP
3e lot : 1 voyage Papeete/Honolulu/Papeete pour 1 personne	69.400 F CFP
4e lot : 1 voyage Raiatea/Papeete/Raiatea pour 2 personnes	40.000 F CFP
5e lot : 1 voyage Raiatea/Papeete/Raiatea pour 1 personne	20.000 F CFP
6e lot : 1 gourmette Kelchis	18.500 F CFP
7e lot : 1 perle	9.000 F CFP
8e lot : 1 perle	5.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Par arrêté n° 5720 MFR du 25 août 1998.— Mme Edmée Tehani, présidente de l'association des parents d'élèves de l'école maternelle de Papehue dont le siège social est situé à Paea, est autorisée à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 1.250.000 francs CFP, composée de 12.500 billets à 100 francs CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 4 décembre 1998 dans l'enceinte de l'école maternelle de Papehue située à Paea.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la mini-tombola sera intégralement et exclusivement affecté à l'achat d'un photocopieur neuf, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

Page LEXPOL

- les nom, prénoms de la présidente de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les vendeurs de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les lots seront les suivants :

1er lot : 2 aller-retour PPT/Los Angeles/PPT	110.000 F CFP
2e lot : 1 salon en osier plastifié	61.000 F CFP
3e lot : 1 congélateur	45.000 F CFP
4e lot : 1 gazinière	40.000 F CFP
5e lot : 1 téléviseur	36.000 F CFP
6e lot : 1 radio K7	30.000 F CFP
7e lot : 1 vélo adulte	25.000 F CFP
8e lot : 1 salon de jardin	17.500 F CFP
9e lot : 1 rice cooker	6.000 F CFP
10e lot : 1 cafetière	5.000 F CFP
11e lot : 1 ventilateur	4.000 F CFP
12e lot : 1 set de vaisselle	2.800 F CFP
13e lot : 1 réveil	2.000 F CFP
14e lot : 1 montre	1.500 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 5676 MAA.AU du 21 août 1998 autorisant la Sétil à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Les Hauts de Matatia" sur une parcelle du lot 1 détaché des lots 9 et 10 de la terre Teporiifaaite sise à Punaauia.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

.

Arrête :

Article 1er.— La Sétil est autorisée à réaliser la première tranche des travaux de viabilisation du lotissement "Les Hauts de Matatia" sur une parcelle du lot 1 détaché des lots 9 et 10 de la terre Teporiifaaite, sise à Punaauia.

Cette première tranche est constituée de 12 lots, dont 11 (lots n° 1 à n° 11) sont destinés à recevoir un logement individuel et le lot 12 un ensemble collectif de 46 logements.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier correspondant est enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) sous le n° L/97-31 en date des 22 décembre 1997, 18 février, 1er avril et 12 juin 1998, et comprend les pièces suivantes :

- la demande en date du 21 novembre 1997 ;
- les éléments fonciers ;
- la note de présentation ;
- le plan de situation n° 200 ;
- le projet de règlement de construction ;
- le projet du cahier des charges ;
- le plan d'état des lieux n° 201 ;
- le plan d'implantations n° 202 ;
- le plan des terrassements généraux n° 203 ;
- le plan des eaux pluviales n° 300 ;
- le plan du réseau eau potable n° 450 ;
- le plan du réseau voirie n° 500 ;
- les profils en travers n° 501 ;
- le profil en long de la voirie principale n° 502 ;
- le plan du réseau téléphone n° 550 ;
- le plan de masse n° 800 ;
- l'étude d'alimentation en eau potable.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

- les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes de distribution publique.

Avant le début des travaux, le demandeur devra présenter au CCL un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T.

Art. 4.— *Dossier complémentaire*

A l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- un plan de récolement et de bornage en 4 exemplaires, le cas échéant ;
- l'attestation de réception délivrée par l'O.P.T. pour les travaux d'adduction téléphonique ;
- un certificat du service incendie de la commune attestant le respect des normes techniques ;
- un rapport établi par un organisme agréé sur le contrôle général des terrassements (talus de déblai et de remblai) attestant de leur stabilité.

Art. 5.— *Validité*

Le présent arrêté devient caduc si :

- les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 36 mois à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D.141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Page LEXPOL

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 21 août 1998.
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ARRETE n° 5723 MED du 26 août 1998 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique au directeur des enseignements secondaires (M. Claude Michellet).

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 450 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1369 CM du 13 décembre 1996 portant nomination du directeur des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Claude Michellet, directeur des enseignements secondaires, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique :

1°) Les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à savoir :

1.1 correspondances échangées avec les autres services du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique ;
1.2 correspondances échangées avec les services relevant d'autres ministères du gouvernement de la Polynésie française (avec copie au ministre de l'éducation) ;
1.5 correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction des dossiers intéressant ces usagers ;
1.6 correspondances adressées aux organismes privés (associations, syndicats, etc.).

2°) Les actes et correspondances définis au paragraphe 1.3 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, s'agissant uniquement des correspondances courantes et bordereaux d'envoi adressés au vice-recteur de Polynésie française et aux établissements publics.

3°) Les actes et correspondances relatifs aux questions suivantes :

a - Exécution du budget
- Engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des enseignements secondaires pour les sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de ses attributions.
- Ordres de déplacement et réquisitions de passages et de bagages à l'intérieur du territoire.
- Toutes questions relatives à la préparation et à la répartition des subventions aux établissements publics territoriaux d'enseignement, à l'enseignement privé et à tout autre bénéficiaire.
- Arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques.

b - Bourses et allocations diverses
- Allocations de bourses et prêts d'études supérieures sur le territoire et hors du territoire :
 - notes aux chefs d'établissement ;
 - constitution des dossiers et demande d'allocations ;
 - secrétariat de la commission d'attribution d'allocations d'étude ;
 - relations avec le bureau étudiant de la délégation de la Polynésie française à Paris ;
 - relations avec l'organisme bancaire agréé par les prêts d'études ;
 - correspondances aux familles et aux étudiants relatives aux allocations de bourses et de prêts d'étude, à l'exception des notifications d'attribution des bourses et des contrats de prêts d'étude.
- Bourses et aides scolaires :
 - notes aux chefs d'établissement ;
 - constitution des dossiers ;
 - correspondances aux familles.

c - Organisation scolaire
- Toute question relative à la préparation et à la mise en œuvre de la carte scolaire.
- Approbation du service des personnels.
- Certification du service fait pour les heures supplémentaires et les heures de suppléance.
- Préparation et mise en œuvre du calendrier scolaire.
- Toutes questions relatives à la répartition des moyens d'enseignement : postes, heures supplémentaires année (H.S.A.), heures supplémentaires effectives (H.S.E.) ; activités périéducatives.
- Toutes questions relatives à l'inscription et à l'affectation des élèves.

Page LEXPOL

d - Gestion des personnels mis à disposition et de statut territorial
- Procès-verbaux d'arrivée sur le territoire et procès-verbaux d'installation des personnels.
- Certificats de travail, attestations de salaires, tous autres certificats et attestations prévus par la législation ou la réglementation sociale ou du travail.
- Autorisations d'absence n'ayant pas pour conséquence un départ du territoire, sauf pour les examens et concours du personnel.
- Congés réglementaires.
- Propositions de notation administrative et d'avancement des personnels mis à disposition : enseignants, personnels d'éducation, de surveillance, ATOS.
- Préparation des propositions du ministre en matière de notation administrative et d'avancement des personnels d'encadrement mis à disposition et des personnels détachés.
- Notation et avancement des personnels de statut territorial.
- Mutation dans le cadre du service.

e - Gestion des personnels de l'enseignement privé sous contrat
- Autorisations d'absence pour formation continue.
- Congé de maladie et de maternité.
- Classement des personnels.
- Avancement des personnels.
- Toutes attestations et certificats prévus par la législation et la réglementation sociale et du travail.

f - Examens
- Organisation du baccalauréat, du diplôme national du brevet (D.N.B.), du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), du certificat d'aptitudes professionnelles (C.A.P.), du certificat d'aptitude au développement (C.A.D.) et du certificat d'aptitude professionnel au développement (C.A.P.D.).

g - Formation continue des personnels
- Préparation des programmes de formation continue.
- Mise en place des actions, après approbation par le ministre du plan de formation.

h - Constructions et travaux
- Préparation des programmes et du plan de campagne des travaux et constructions scolaires.
- Tous documents relatifs au suivi des opérations d'investissement et à la conduite d'opérations.

i - Exonération des droits de douane
- Signature des certificats destinés à cette exonération.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Michellet, directeur des enseignements secondaires, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article précédent sera exercée par M. Michel Ricard, secrétaire général.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Michellet, directeur des enseignements secondaires, et de M. Michel Ricard, secrétaire général, la délégation de signature sera exercée, dans la limite des attributions de la division qu'ils dirigent et selon les modalités suivantes, par :

- M. Hervé Labousse, chef de la division des affaires financières (D.A.F.), pour la certification du service fait ;
- Mme Marcelle Teai, chef de la division des personnels administratifs (D.P.A.), pour les procès-verbaux d'arrivée sur le territoire et les procès-verbaux d'installation des personnels ;
- Mme Odile Gaet-Lam, chef de la division des personnels enseignants et de direction (D.P.E.), pour les procès-verbaux d'arrivée sur le territoire et les procès-verbaux d'installation des personnels enseignants ;
- Mme Lovaina Chung Tien, chef de la division de l'organisation scolaire (D.O.S.), pour la certification du service fait concernant les H.S.A., les H.S.E. et les activités périéducatives.

Art. 4.— Le directeur, le secrétaire général et les chefs de division de la direction des enseignements secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 3800 MED du 17 juin 1998 et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1998.
Nicolas SANQUER.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE n° 5707 MEF du 25 août 1998 portant délégation de signature du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 29 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 3 janvier 1994 portant organisation d'un service administratif dénommé "Délégation à la condition féminine" ;

Vu l'arrêté n° 657 CM du 24 juin 1996 portant nomination de Mme Patricia Sztejnman née Salmon en qualité de chef de service de la Délégation à la condition féminine ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté n° 4666 MEF du 22 août 1996 susvisé, les mots "la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes" sont remplacés par "la Délégation à la condition féminine".

Page LEXPOL

Art. 2.— Le chef de service de la Délégation à la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 1998.
Pour le ministre absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 5708 MEF du 25 août 1998.— L'identité du bénéficiaire mentionné au n° 2 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'article 1er de l'arrêté n° 2898 MEF du 7 mai 1998 est modifiée comme suit :

Bénéficiaires	*Entité d'accueil*
2 - Tehei épouse Oldham Tamara	Oldham Constant

Le reste demeure sans changement.

Par arrêté n° 5709 MEF du 25 août 1998.— L'identité du bénéficiaire mentionné au n° 13 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'article 1er de l'arrêté n° 2692 MEF du 29 avril 1998 est modifiée comme suit :

Bénéficiaires	*Entité d'accueil*
13 - Holman Wallis	commune de Tumaraa

L'identité du bénéficiaire mentionné au n° 2 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'article 2 de l'arrêté n° 3107 MEF du 14 mai 1998 est modifiée comme suit :

Bénéficiaires	*Entité d'accueil*
2 - Teriitetoofa Rahera	commune de Tumaraa

Le reste demeure sans changement.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES, DES SPORTS ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

ARRETE n° 5679 MJS du 21 août 1998 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.

Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 455 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté n° 615 PR du 7 juillet 1998 portant nomination de Mme Christina Rodriguez-Galan aux fonctions de conseiller technique chargé de la politique de la ville au ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté n° 620 PR du 7 juillet 1998 portant nomination de M. Lewis Laille aux fonctions de conseiller technique chargé de la jeunesse au ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Christina Rodriguez-Galan, conseiller technique chargé de la politique de la ville, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

1.1 - Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;

1.2 - Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de service placés sous l'autorité du ministre ;

1.3 - Mme Christina Rodriguez-Galan reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, en application des dispositions de l'arrêté n° 455 PR du 11 juin 1998.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Christina Rodriguez-Galan, conseiller technique chargé de la politique de la ville, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Mme Christina Rodriguez-Galan reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministère.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christina Rodriguez-Galan, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont attribuées à M. Lewis Laille, conseiller technique de la jeunesse.

Art. 4.— Le conseiller technique de la politique de la ville et le conseiller technique de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 1998.
Reynald TEMARII.

Page LEXPOL

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 5716 MSR/Santé du 25 août 1998.— Les candidats dont les noms figurent sur la liste principale sont déclarés admis au concours d'admission à l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault, par ordre de mérite, pour la session de l'année 1998 :

1 - Dervin Sylvie ; 2 - Roure Damien ; 3 - Faure Magali ; 4 - Erard Elodie ; 5 - Meuel Vaiatua ; 6 - Artero Véronique ; 7 - Dervin Virginie ; 8 - Siou Kelly ; 9 - Munico Sandy ; 10 - Gueho Isabelle ; 11 - Roomataaroa Nani ; 12 - Richardson Sindy ; 13 - Robert Pascale ; 14 - Bourges David ; 15 - Tevenino Teikuatua ; 16 - Menabreaz Marie-Pierre ; 17 - Ferbos Virginie ; 18 - Ly Raymonde ; 19 - Aurriot épouse Zupancic Michèle ; 20 - Hauata épouse Teinauri Tehinarii ; 21 - Sam Bella ; 22 - Zisou Lonia ; 23 - Miria Diana ; 24 - Utia Fortuné ; 25 - Huioutu-Hapaitahaa Heinui.

Une liste complémentaire est établie, par ordre de mérite, à l'issue du concours d'admission à l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault, pour la session de l'année 1998. Les candidats figurant sur cette liste complémentaire remplaceront ceux de la liste principale en cas de désistement de ces derniers, en suivant l'ordre de classement :

1 - Henriot Sylviane ; 2 - Bellon Jean-Pierre ; 3 - Donzelot Gaël ; 4 - Coulon Leilanie ; 5 - Renard Marie ; 6 - Cally Frédérique ; 7 - Lemaire Hélène ; 8 - Santiago Marc ; 9 - Giau Sandrine ; 10 - Moulin Fanny ; 11 - Tematahotoa Hayde ; 12 - Labbeyi épouse Frogier Rosemonde ; 13 - Frogier Rolande ; 14 - A You Sandra ; 15 - Itchner Goenda ; 16 - Chyl Judith ; 17 - Joufoques Vaiana ; 18 - Huang Heidy ; 19 - Bredin-Tumahai Moerani ; 20 - Ah-Sam Leila ; 21 - Alves Aapoeura ; 22 - Smith Didier ; 23 - Alpha Heirani ; 24 - Garbutt épouse Thouet Bianca ; 25 - Tehetia Moana.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 5677 MAG du 21 août 1998.— Une subvention de 486.000 F CFP (*quatre cent quatre-vingt-six mille francs CFP*) au titre des aides à la commercialisation (titre II) est attribuée à la coopérative Avicoop à Motu Uta, pour une campagne de publicité à la télévision :

Investissement primable	*Dotation (F CFP)*	*N° de compte bancaire*
972.000	486.000	Socrédo 50097100081

Le taux d'aide correspond à 50 % de l'investissement primable plafonné à 1.000.000 F CFP.

La subvention est versée en une fois sur présentation des factures acquittées et du support de publicité.

L'intéressée dispose d'un an pour réaliser son investissement.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 5736 MEN du 27 août 1998 autorisant M. Wong Cyrille à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbure de 1.000 litres, commune de Punaauia (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.

Arrête :

Article 1er.— M. Wong Cyrille, gérant du magasin "Au pain d'épi", est autorisé à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbure sur la parcelle de terrain cadastrée section M, parcelle 134 de la commune de Punaauia, établissement de la 2e classe, rubrique n° 130.

Dispositions générales

Art. 2.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées de la délégation à l'environnement.

Art. 3.— Le réservoir est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-940 ou NFE 86-255 ou NFM 88-512 et doit être fermé. Il est incombustible, étanche, et doit présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il doit être joint au dossier un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Une épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité du constructeur. Ces documents sont à la disposition des inspecteurs des installations classées lors des visites.

Pour le cas d'une cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité est réalisé par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 4.— Le matériel d'équipement du réservoir doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 5.— Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 6.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir doit être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre,

Page LEXPOL

au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 7.— Le réservoir, destiné à alimenter un four à pain, doit être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers le four, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif doit être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir sont placées dans des gaines qui sont remplies de produits inertes et tamisés.

Art. 8.— Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 9.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 10.— Les aires de remplissage et de soutirage doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables au dépôt

Art. 11.— Le réservoir est dans un local affecté à l'usage exclusif du dépôt. Son accès est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 12.— Le local de stockage ne doit pas commander l'accès d'un autre local. Il ne doit pas être en communication avec les locaux et dégagements accessibles au public, ni avec les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Art. 13.— Le local contenant le stockage doit comporter une ouverture permanente de ventilation ayant une section minimale de 100 cm2.

Art. 14.— Sont interdits dans le local :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matièrs combustibles.

Cuvette de rétention

Art. 15.— Une cuvette de rétention étanche est associée au réservoir dont la capacité est égale à celui-ci.

Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche.

Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 16.— Le réservoir doit être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous les trépidations.

Protection contre l'incendie

Art. 17.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée :

- soit par deux extincteurs de 9 kg poudre BC, homologués NF-MIH par réservoir ;
- soit par un extincteur sur roues de 50 kg poudre BC, homologué NF-MIH, de 1 à 4 réservoirs ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 18.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 19.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation est désherbée et entretenue régulièrement.

Protection de l'environnement

Art. 20.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 21.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 22.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de voisinage ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40

Page LEXPOL

- Emergence : 3 dB (A).

Période de jour :
- jours ouvrables : de 7 h à 20 h ;

Périodes intermédiaires :
- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h ;

Période de nuit :
- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 23.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 24.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 25.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement de l'installation ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuse ou insalubres, produits et huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installation classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations peut être exigée. Toutes les interventions intéressant le réservoir doivent figurer sur ce registre (ou un autre) qui sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 27.— Une consigne écrite doit indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 28.— En cas d'incendie, un centre des sapeurs-pompiers doit être alerté immédiatement par l'exploitant ; le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Art. 29.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 30.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 août 1998.
Lucie LUCAS.

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE n° 5674 MTR du 21 août 1998 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Georges Lao, chef du service territorial des transports terrestres par intérim.

Le ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1988 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1111 CM du 21 août 1988 portant nomination de M. Georges Lao en qualité de chef du service territorial des transports terrestres par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Georges Lao, chef du service territorial des transports terrestres par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre des transports, dans la limite de ses attributions :

1°) Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2°) Au titre du code de la route territorial :
- permis de conduire (toutes catégories) ;
- cartes grises ;
- certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;
- cartes violettes ;
- lettre de convocation aux propriétaires des véhicules dont l'état de vieillissement ou d'entretien laisse présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées ;

Page LEXPOL

- homologation de casques protecteurs préalablement à leur mise à la consommation ;

3°) Au titre de la réglementation relative à l'activité d'entrepreneur de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé :
- établissement du certificat de capacité ;

4°) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
- certificat de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- congé de toute nature à passer dans le territoire ;
- permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- mutations à l'intérieur du service ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
- avertissements et blâmes pour l'ensemble des agents, à l'exception des agents de première catégorie ;
- notation primaire des agents placés sous son autorité ;

5°) Les actes relevant de la gestion de l'aide à l'approvisionnement en gazole, des transporteurs routiers de personnes, réguliers ou scolaires, ayant passé une convention avec le territoire.

Art. 2.— M. Georges Lao, dans la limite de ses attributions, est autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du F.I.D.E.S., qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur. M. Georges Lao, chef du service territorial des transports terrestres par intérim, reçoit délégation de signature pour les contrats et conventions liés à la gestion courante du service territorial des transports terrestres.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Lao, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par M. Deny Fresnel, juriste au service territorial des transports terrestres.

Art. 4.— L'arrêté n° 3806 MTR du 17 juin 1998 est abrogé.

Art. 5.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 1998.
Temauri FOSTER.

Par arrêté n° 5673 MTR du 21 août 1998.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions des arrêtés n° 763 CM et n° 764 CM du 8 août 1994, le navire Aremiti 2 est autorisé à desservir temporairement la ligne de Moorea, à partir de Papeete.

Les conditions de desserte sont les suivantes :

- deux rotations minimum le lundi ;
- une rotation minimum les vendredi et dimanche.

La présente autorisation temporaire sera caduque dès la remise en ligne de l'un au moins des navires de l'armement Le Prado ("Tamahine Moorea II B" ou "Fast Ferry Tamarii Moorea VIII") ou en cas d'affrètement temporaire par celui-ci d'un navire à passagers.

Est autorisé l'avitaillement du navire "Aremiti 2" en gazole de codification douanière 27.10.00.36, ainsi qu'en huiles lubrifiantes, servant à l'alimentation de ses moteurs, en vue d'assurer temporairement la desserte maritime entre Papeete et Vaiare.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 10 août 1998 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1998/10.

Le ministre de la défense,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 7, R.* 11, R. 14, R. 19, R. 20, R. 21 et R. 22,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 1998/10 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service, les jeunes gens :

a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1er octobre 1998 ;

b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, décalé ou annulé et fixé à l'échéance du 1er octobre 1998 ;

c) Volontaires pour être appelés le 1er octobre 1998 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er juillet 1998, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à la marine, à l'armée de l'air, au service de santé des armées ou au service des essences des armées seront appelés à partir du 1er octobre 1998. Leurs services prendront effet à compter du 1er octobre 1998.

Toutefois, les jeunes gens :

a) Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 21 septembre 1998 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 septembre 1998 ;

b) Résidant à l'étranger et affectés dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 21 septembre 1998 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 septembre 1998 ;

c) Incorporables en septembre au titre d'ingénieur des études et techniques de travaux maritimes de réserve seront appelés sous les drapeaux à compter du 28 septembre 1998 ; le point de départ de leurs services est fixé au 28 septembre 1998 ;

d) Incorporables en octobre au titre de scientifique du contingent de l'armée de l'air au profit des organismes exté-

Page LEXPOL

rieurs seront appelés sous les drapeaux à compter du 19 octobre 1998 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 octobre 1998 ;

e) Incorporables en octobre au titre d'assistant scientifique et technique ou d'enseignant du contingent ainsi que les scientifiques du contingent de la marine seront appelés sous les drapeaux à compter du 19 octobre 1998 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 octobre 1998 ;

f) Incorporables au titre d'une armée et du service santé des armées dont les incorporations se font les mois impairs seront appelés sous les drapeaux à compter du 1er novembre 1998 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1er novembre 1998 ;

g) Incorporables au titre du service des objecteurs de conscience seront appelés à compter du 14 novembre 1998 ; le point de départ de leurs services est fixé au 14 novembre 1998.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1998.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la fonction militaire et du personnel civil :
L'administrateur civil hors classe,
P. CAMMARATA.

CONVENTION de financement n° 255-98 du 25 août 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole de Matairea primaire : achèvement de la construction du préau".

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Teva I Uta, représentée par son maire, M. Tinomana Ebb,

.

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole de Matairea primaire : achèvement de la construction du préau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales dont le coût total est estimé à 385.000 FF, soit 7.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- F.I.P. (100 %) 385.000 FF (7.000.000 F CFP)

.

CONVENTION de financement n° 256-98 du 25 août 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Travaux d'assainissement à l'école Muturea maternelle".

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Teva I Uta, représentée par son maire, M. Tinomana Ebb,

.

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Travaux d'assainissement à l'école Muturea maternelle", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réfection du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales dont le coût total est estimé à 386.100 FF (7.020.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

- F.I.P. (100 %) 386.100 FF (7.020.000 F CFP)

.

CONVENTION de financement n° 257-98 du 25 août 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Remise en état de la route communale de Titaaviri (Papeari)".

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Teva I Uta, représentée par son maire, M. Tinomana Ebb,

.

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta

Page LEXPOL

pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Remise en état de la route communale de Titaaviri (Papeari)", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réfection de la route sur 400 m2 y compris les accotements dont le coût total est estimé à 247.500 FF (4.500.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

-	Commune (20 %)	49.500 FF (900.000 F CFP)
-	F.I.P. (80 %)	198.000 FF (3.600.000 F CFP)

.

CONVENTION de financement n° 259-98 du 25 août 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconnaissance hydrogéologique dans la vallée de Hamuta".

Entre :
Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :
La commune de Pirae, représentée par son maire, M. Gaston Flosse,

.

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconnaissance hydrogéologique dans la vallée de Hamuta", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en :
- la réalisation d'une étude de reconnaissance préliminaire en géologie et thermométrie + jaugeages ;
- la réalisation d'une étude de reconnaissance mécanique + travaux de dragage,

dont le coût total est estimé à 159.500 FF (2.900.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

-	Commune (40 %)	63.800 FF (1.160.000 F CFP)
-	F.I.P. (60 %)	95.700 FF (1.740.000 F CFP)

.

DECRET du 27 juillet 1998 portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 27 juillet 1998, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

.

Cours d'appel de Papeete

Tribunal de première instance de Papeete

Juge : M. Régis Molat, juge au tribunal de grande instance de Nice, chargé du service du tribunal d'instance de Nice, en remplacement de M. Trillaud.

.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 août 1998 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers d'administration scolaire et universitaire.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 7 août 1998, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de conseillers d'administration scolaire et universitaire.

Le nombre de postes offerts aux concours sera fixé ultérieurement.

Le registre des inscriptions sera ouvert du 8 octobre 1998 au 5 novembre 1998.

Les dates des épreuves et la composition des jurys feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur lieu de résidence ou d'affectation.

INFORMATION relative à la désignation du président du comité technique radiophonique de la Polynésie française.

Par lettre du vice-président du Conseil d'Etat en date du 4 mai 1998, M. Alfred Poupet, président du tribunal administratif, est désigné président du comité technique radiophonique de la Polynésie française à compter du 1er août 1998.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

Indice des prix de détail à la consommation familiale
Mois de juillet 1998
Base 100 - décembre 1988

Indice général		114,3
-	Alimentation	116,2
-	Produits manufacturés	108,1
	- dont habillement	91,9
	- dont autres produits manufacturés	111,8
-	Services	119,8

Page LEXPOL

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Maître Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Changement de régime matrimonial

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 26 août 1998, M. et Mme Lynngo Hootini, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 7,5, côté montagne, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

Etude de Maître Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete

TRANSPORTS VANNES
Société en nom collectif au capital de 10.000.000 F CFP
Siège social : PAPEETE - FARE UTE
R.C.S. : 4247 B

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 29 juillet 1998, contenant liquidation-partage de la communauté de biens ayant existé entre M. Emile VANNES et Mme Marie-Hélène LAO, enregistré à Papeete, le 8 août 1998, folio 53, bordereau 1510/4, il a été notamment attribué à M. Emile VANNES, la pleine propriété des cent cinquante (150) parts de la S.N.C. TRANSPORTS VANNES portant les numéros 551 à 700.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)

SOCIETE DE NAVIGATION
DES AUSTRALES "TUHAA PAE"
Société anonyme au capital de 38.894.800 F CFP
Nombre d'actions : 27.782
Siège social : PAPEETE, quai du Cabotage n° 1
près de l'Huilerie réservée aux armateurs
R.C.S. PAPEETE : 329 B
N° TAHITI : 032139

Ratification et nomination d'administrateurs

I - Suivant délibérations du conseil d'administration en date du 23 août 1997, la société civile "FAAHOTU IA TUHAA PAE" a été cooptée en qualité d'administrateur, laquelle nomination à titre provisoire a été ratifiée purement et simplement aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires du 23 juin 1998.

II - Toujours aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires en date du 23 juin 1998, M. Auguste VANAA a été nommé en qualité de nouvel administrateur pour une durée qui expirera le 23 juin 2000 au plus tard.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Administrateurs : Le TERRITOIRE de la Polynésie française, M. Ernest TEINAURI, assemblée territoriale, B.P. 28 Papeete, M. Taratiera TEPA, maire de RURUTU (îles Australes), M. Teputaeikura PATIRA, domicilié à PAPEETE, B.P. 64, M. Louis TEINAORE, P.K. 24,600, côté montagne, PAEA, M. Pirato Teremoana TAHARIA, école pastorale HERMON, PAPEETE, M. Eric MOOROA, demeurant à PAPEETE, quartier Puea, la société "POROHITI NUI", société civile, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 5288 C, dont la représentante est Mme Fifi HUNTER, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 8,200, côté montagne, la société "IHITAI APATOA NUI", société civile, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 5291 C, dont le représentant est M. Gérard MARTIN, demeurant à MAHINA, lotissement Atima II, et la société "S.D.A.P.", société anonyme, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 617 B, dont le représentant est M. Patrice COLOMBANI, demeurant à PUNAAUIA, résidence Taina, lot 153.

Nouvelle mention

Administrateurs : Le TERRITOIRE de la Polynésie française, M. Ernest TEINAURI, assemblée territoriale, B.P. 28 Papeete, M. Taratiera TEPA, maire de RURUTU (îles Australes), M. Teputaeikura PATIRA, domicilié à PAPEETE, B.P. 64, M. Louis TEINAORE, P.K. 24,600, côté montagne, PAEA, M. Pirato Teremoana TAHARIA, école pastorale HERMON, PAPEETE, M. Eric MOOROA, demeurant à PAPEETE, quartier Puea, la société "POROHITI NUI", société civile, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 5288 C, dont la représentante est Mme Fifi HUNTER, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 8,200, côté montagne, la société "IHITAI APATOA NUI", société civile, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 5291 C, dont le représentant est M. Gérard MARTIN, demeurant à MAHINA, lotissement Atima II, la société "S.D.A.P.", société anonyme, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 617 B, dont le représentant est M. Patrice COLOMBANI, demeurant à PUNAAUIA, résidence Taina, lot 153, M. Auguste VANAA, demeurant à PAPEETE, et la société "FAAHOTU IA TUHAA PAE", société civile, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 5384 C, dont le représentant est M. Philippe PACCOU.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

BLUES ALU TAHITI S.A.R.L.
Siège social : Vallée de TITIORO - PAPEETE
S.A.R.L. au capital social de 1.000.000 F CFP
R.C. 3226 B

Suivant l'assemblée générale extraordinaire du 27 août 1998, il a été constaté la nomination de M. Luc BASSEZ en tant que gérant à compter du 27 août 1998.

Page LEXPOL

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention : La gérance de la société est assurée par M. Wladimir GUERASSIMOFF.

Nouvelle mention : La gérance de la société est assurée par M. Wladimir GUERASSIMOFF et M. Luc BASSEZ.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de Papeete.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

"TE URU API HOLDING"
Société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, 11, avenue Bruat
R.C.S. PAPEETE n° 6429 B
N° TAHITI : 421602

Démission d'administrateur

Il résulte de sa lettre de démission en date du 5 mai 1998, que M. Charles BELLI a démissionné de ses fonctions d'administrateur au sein de la société "TE URU API HOLDING", pour compter du 30 mars 1998.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Administrateurs : M. Yves GENDRON, demeurant à FAA'A, résidence Hopetoi, quartier Arbelot, M. Michel GALTIER, demeurant à ARUE, P.K. 5,600, côté mer, M. Bernard RUSTERHOLTZ, demeurant à PAPEETE, M. Charles BELLI, demeurant à PIRAE, lotissement Vetea 2, et M. Hugues FADIE, domicilié à PUNAAUIA, B.P. 13721.

Nouvelle mention

Administrateurs : M. Yves GENDRON, demeurant à FAA'A, résidence Hopetoi, quartier Arbelot, M. Michel GALTIER, demeurant à ARUE, P.K. 5,600, côté mer, M. Bernard RUSTERHOLTZ, demeurant à PAPEETE, et M. Hugues FADIE, domicilié à PUNAAUIA, B.P. 13721.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

S.A.R.L. INFORMATIQUE DE TAHITI

Par assemblée générale ordinaire des associés, en date du 30 avril 1998, il est décidé que :

Arrivant à expiration, le mandat de Commissaire aux comptes titulaire, détenu par la S.C.P. Redon-Pelloux, dont le siège social se trouve à Papeete, est renouvelé pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2003.

Le Commissaire aux comptes suppléant sera sur cette même période M. Gilles Redon, dont le siège est à Papeete.

Les cogérants.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FAMILIALE
MARCANTONI MARIE-CAMILLE MANUARII épouse FLOHR

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mai 1998)

Président	:	FLOHR Joël
Vice-présidents	:	FLOHR Johnny
		FLOHR Claude
Secrétaire	:	LILLOUX Vasthi
Secrétaires adjointes	:	FLOHR Dona
		LILLOUX Julie
		FLOHR Maire
Trésorier	:	FLOHR Thomas
Trésoriers adjoints	:	CATHELAIN Philippe
		DOOM Adelus
		FLOHR Damas

COOPERATIVE DE L'ECOLE PROTESTANTE DE TAUNOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juillet 1998)

Présidente	:	JACQUET Dallas
Vice-présidente	:	MANUTAHI Maraea
Secrétaire	:	THENE Laura
Secrétaire adjointe	:	BENSOUSSAN Martine
Trésorier	:	LAI AH CHE Wilkie
Trésorière adjointe	:	CHAUMETTE Cathy
Membres assesseurs	:	VITOUX Catherine
		CHAN Tetua

ASSOCIATION SPORTIVE TERE ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juillet 1998)

Président d'honneur	:	PITOMAI Tinihauarii
Président	:	MATUI Roo
Vice-président	:	TETUAIRIA Thierry
Secrétaire	:	VAIHO Jacques
Secrétaire adjoint	:	PITOMAI Thierry
Trésorier	:	MATUI Roo
Trésorier adjoint	:	TEIHOTU Erick
Assesseurs	:	HIRO Mesler
		AKEOU Steeve
Commissaire aux comptes	:	PITOMAI Raphaël

COMITE POLYNESIEN DES SPORTS MECANIQUES

Modification des statuts

Conformément aux dispositions du titre V, article 18 de la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française, le Comité polynésien des sports mécaniques, déclaré au service des affaires administratives le 30 novembre 1995 et promulgué au *Journal officiel* de la Polynésie française le 6 décembre 1996, adopte la dénomination suivante : COMITE POLYNESIEN DES SPORTS MECANIQUES.

Page LEXPOL

Le Comité polynésien des sports mécaniques constitue un organisme de coordination des ligues, comité régional et des associations non constituées en ligue ou comité régional.

Il est régi par la loi du 1er juillet 1901, par la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 mentionnée ci-dessus et par les présents statuts et règlement intérieur.

Le siège du Comité polynésien des sports mécaniques est fixé à Pirae, bureau du Comité territorial olympique et sportif. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du bureau directeur et approbation de l'assemblée plénière.

La durée du Comité polynésien des sports mécaniques est illimitée.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juin 1998)

Président	:	LAUGHLIN Enoch
Vice-présidents	:	PENILLA Charles
		MOURIN Freddy
		PUTOA Jean-Claude
		REID Philippe
Secrétaire	:	FLESH-GOLAZ Jérôme
Secrétaire adjoint	:	ATGER Haamarurai
Trésorier	:	RAIMBAULT Louis
Trésorier adjoint	:	REGURON Karl
Commissaire aux comptes	:	DEGAGE Bruna

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE LA BASSE VALLEE DE LA PUNARUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juillet 1998)

Président	:	FLINOIS Yves
Contrôleur des comptes	:	DEMODE Bernard
Membres	:	ROESLER Kathy
		HART Steve
		CHOMER Didier

TE UI API NO PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mai 1998)

Président	:	TEATA Marcelino
Vice-présidents	:	TEMORERE Gaby
		PAE Ioane
Secrétaire	:	TAPUTU Rosemonde
Secrétaire adjointe	:	PAPU Angèle
Trésorière	:	TINORUA Alice
Trésorier adjoint	:	HUUI Jean

LISTE DES NUMEROS GAGNANTS DE LA MINI-TOMBOLA DU GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS DES JEUNES DE HITIAA O TE RA

1er lot	N°	11.535	Scat Bill Ravel : 1 croisière sur le "Gauguin" pour deux personnes aux îles Sous-le-Vent
2e lot	N°	6.230	Air France : 1 passage PPT/LAX pour une personne
3e lot	N°	3.476	Air Calin : 1 passage PPT/Nouméa pour une personne
4e lot	N°	1.558	Corsair : 1 passage PPT/LAX ou PPT/San Francisco pour une personne
5e lot	N°	12.432	Hawaiian Airlines : 1 passage PPT/Honolulu pour une personne
6e lot	N°	3.961	Air Tahiti : 1 passage PPT/Rangiroa pour une personne
7e lot	N°	3.454	"Le Lion d'Or" : 1 repas pour quatre personnes
8e lot	N°	11.484	"La Rose des Vents" : 1 repas pour quatre personnes
9e lot	N°	2.487	"Le Dahlia" : 1 repas pour quatre personnes
10e lot	N°	5.809	Air Moorea : 1 passage PPT/Moorea pour deux personnes

ASSOCIATION U.F.O.L.E.P. TAMARII NO BORA BORA
Anciennement dénommée Club TAMARII NO BORA BORA

Modification des statuts
(30 décembre 1997)

But de l'association : Il a été rajouté : la lutte contre la délinquance et l'oisiveté.

Objectif de l'association :

- Protéger et d'aide le jeune ;
- Organiser des rencontres interassociatif et de quartier ;
- Mettre en place des activités ludiques et de centres de vances ;
- Organiser des soirées d'informations et d'animations.

Mme TAUOTAHA Tarona a été nommée deuxième vice-présidente.

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT MITIRAPA PLATEAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 1998)

Président	:	CLEMENT Nui
Vice-président	:	UTIA Corentin
Assesseurs	:	TEIPOARII Joel
		TEROROTUA Mareva
Membre	:	TAAREA Ned

AMICALE DE LA BRIGADE DES DOUANES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 1998)

Président d'honneur	:	CHIMIN Yves
Président	:	LI FUNG KUEE Tamatea
Vice-président	:	MAI Christian
Secrétaire	:	SUHAS Georges
Secrétaire adjointe	:	TOKORAGI Hinano
Trésorier	:	AMARO Thierry
Trésorière adjointe	:	DAUNIS Olivia
Assesseurs	:	GIBSON Guy
		RAOULX Raiarii
Responsable des activités sportives	:	GIBSON Guy

COCO'S CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 1998)

Président	:	DEXTER Ernest
Vice-président	:	REIA Raymond
Secrétaire - trésorière	:	BUZY Elisabeth

Page LEXPOL

AMICALE DES INSTITUTEURS DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 août 1998)

Président	:	BRYANT Jacky
Secrétaire	:	BODIN Valérie
Secrétaire adjoint	:	JUVENTIN Yves
Trésorier	:	BERNARD Jean

T.B.J. FANATEA AVIA CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 août 1998)

Président	:	GOBRAIT Bayard
Vice-président	:	LEONTIEFF Serge
Secrétaire	:	GOBRAIT Bayard
Secrétaire adjoint	:	HITOTI Joseph
Trésorier	:	GOBRAIT Hubert
Trésorier adjoint	:	LEONTIEFF Pierre

TAMARII MATAHOA
(Récépissé n° 1066-98 DRCL du 19 août 1998)

Extraits de statuts

Il a été formé le 18 août 1998 entre les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

La dénomination de l'association est "TAMARII MATAHOA".

Cette association a pour but de :

- organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique et d'intérêt touristique, culturel et artisanal ;

- promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique ou historique d'intérêt local ;

- rechercher, étudier et proposer aux instances communales toutes réalisations propres à favoriser le développement économique, social, culturel de l'île de Bora Bora.

Son siège social est à Faanui, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ITARAERA Toromona
Vice-président	:	VIRITUA Enoha
Secrétaire	:	TEHAAMANA Taniera
Secrétaire adjoint	:	MAI Teihotuiterai
Trésorier	:	PUARAI Teihotu
Trésorier adjoint	:	TERAATEPO Larry
Commissaire aux comptes	:	VANE Temanuarai
Assesseurs	:	MANA Rahia
		TERIIRERE Teramauia
		ATAMU Tainoa

ASSOCIATION FAIFAIPUA
(Récépissé n° 1034-98 DRCL du 6 août 1998)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 5 août 1998 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de FAIFAIPUA.

Elle a pour but, l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Taputapuatea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Avera, P.K. 8,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	MANEA Suzanne
Présidente	:	TAANA Edwige
Vice-président	:	MANEA Pierre
Secrétaire	:	MANEA Mere
Secrétaire adjointe	:	MANEA Thérèse
Trésorier	:	MANEA Alphonse
Trésorier adjoint	:	TAANA Teranivaho

ASSOCIATION TAMARII HAUREVA
(Récépissé n° 1047-98 DRCL du 14 août 1998)

Extraits de statuts

L'association "TAMARII HAUREVA", fondée le 4 août 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Papenoo. Elle participe aux expositions artisanales et culturelles mises en place sur le territoire de la Polynésie française, dans le Pacifique Sud et à l'étranger. Elle facilite l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal. Elle aide à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres. Elle organise la formation à l'artisanat des personnes désœuvrées des communes.

Son siège social est fixé à Papenoo, P.K. 18,300, côté mer.

Sa durée est illimitée.

Page LEXPOL

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TUPUHOE Loana
Vice-présidente	:	TEHEI Roti
Secrétaire	:	TETOPATA Julie
Secrétaire adjointe	:	TETOPATA Marcelle
Trésorier	:	RATA Vetea
Trésorier adjoint	:	TUPUHOE Stéphane

ASSOCIATION MATIHAMU

(Récépissé n° 1087-98 DRCL du 27 août 1998)

Extraits de statuts

L'association consort dite MATIHAMU, fondée le 26 juillet 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de défendre les intérêts patrimoniaux.

Elle a son siège social au domicile de M. POETAI Aniva, P.K. 4,200, côté montagne, B.P. 60863, Faa'a, tél. : 83.82.32.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	POETAI Aniva
Présidente	:	GRAFFE Berthe
Vice-présidente	:	KIMITETE Teirinai
Secrétaire	:	VAN SOU Yvonne
Secrétaire adjoint	:	GUIROUARD-AIZEE Henri
Trésorier	:	KIMITETE Charles
Trésorière adjointe	:	POROI Lyndra

SOUS-DISTRICT DE FOOTBALL DE MANIHI

(Récépissé n° 1027-98 DRCL du 6 août 1998)

Extraits de statuts

Le sous-district de football de Manihi, fondée le 6 juin 1998, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Son siège social est à Manihi.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BENNETT Georges
Vice-présidents	:	NOHOTEMOREA Emmanuel
		FAURA Wilfred
Secrétaire	:	BENNETT Fabienne
Trésorier	:	TUPANA Adoratore

ASSOCIATION ECOLE DE TRIATHLON FENUATRI

(Récépissé n° 1061-98 DRCL du 19 août 1998)

- Extraits de statuts

L'association dite "ECOLE DE TRIATHLON FENUATRI", fondée le 11 août 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- promouvoir le triathlon ;
- le soutien de la Fédération tahitienne de triathlon pour l'encadrement des jeunes ;
- l'organisation du Trivert de la Maroto.

Elle a son siège social à Pirae, lotissement Chin Foo, Vetea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ZORGNOTTI Eric
Secrétaire	:	HERVE Florence
Trésorière	:	PINEAU Caroline

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE AFAAHITI

(Récépissé n° 1089-98 DRCL du 28 août 1998)

Extraits de statuts

L'association sportive jeunesse Afaahiti est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et les présents statuts.

L'association Jeunesse Afaahiti a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Taravao. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEAMO Amaru
Vice-présidents	:	PITO Teriiura
		FELIX Bruno
Secrétaire	:	NUI Poerava
Secrétaire adjoint	:	PITO Matahi
Trésorier	:	PIHAATAE André
Trésorier adjoint	:	PITO Jean-Hugues

ASSOCIATION SPORTIVE S.T.A.M.

(Récépissé n° 1092-98 DRCL du 28 août 1989)

Extraits de statuts

Entre toutes les personnes qui acceptent les présents statuts, il a été créé le 20 août 1998, une association sportive dénommée S.T.A.M.

L'A.S. S.T.A.M. a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les employés de l'entreprise acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Page LEXPOL

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à TIPAERUI. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PAUTU Raphaël
Vice-président	:	PERE Marc
Secrétaire	:	TEHEI Christian
Secrétaire adjoint	:	TEIKIHAA Charles
Trésorier	:	LAI Léo-Paul
Trésorier adjoint	:	KAIHA Léopold

ASSOCIATION TE AREVA NUI

(Récépissé n° 1093-98 DRCL du 31 août 1998)

Extraits de statuts

L'association TE AREVA NUI, fondée le 24 août 1998 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique de sports (pétanque, ping-pong, basket-ball, volley-ball, etc.).

Son siège social est fixé allée Pierre-Loti, quartier Titioro, lotissement Puatehu.

Sa durée est d'un an.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAVITA Marion
Vice-président	:	SHI-NOG Jean-Yves
Secrétaire	:	TAVITA Hinano
Secrétaire adjointe	:	IOTEFA Moeata
Trésorière	:	IOTEFA Maire
Trésorière adjointe	:	TAVITA Maniana
Membres	:	PEREOO Richard
		TEIVAO Bernadino
		DEXTER Johnny
		TAAROA Vaea
		TUFARIUA Eddy

SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "VAHINE MOENA"

(Régularisation)

Extraits de statuts

Il a été formé le 26 octobre 1976 un syndicat de propriétaires régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967, textes promulgués dans la Polynésie française par arrêté n° 1940 AA du 29 juillet 1965 et n° 1180 du 10 avril 1967, par les textes subséquents et par les présents statuts, ainsi que tout texte qui pourrait être promulgué sur le territoire avant la signature du premier acte de vente et qui aurait le même objet.

Le syndicat sera dénommé "SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT VAHINE-MOENA".

Le syndicat a pour objet :

- de veiller à l'application du présent cahier des charges et de statuer sur les éventuelles modifications de celui-ci ;
- de gérer, d'entretenir et d'aménager les espaces, voies et ouvrages communs ;
- de défendre les intérêts de chaque propriétaire et du syndicat tels que définis aux termes de la loi n° 65-557 et du décret n° 67-223 précités.

Son siège social est fixé au domicile du syndic ou de son ayant droit.

La durée du présent syndicat est illimitée.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	GUIOL Daniel
Vice-présidente	:	ARIIOEHAU Rosa
Assesseur	:	MARCEL Jacques
Membres	:	MILBEO Jean-Claude
		RUIZ José

ASSOCIATION HAU-RAI

(Récépissé n° 1084-98 DRCL du 25 août 1998)

Extraits de statuts

L'association dite "Association de la jeunesse sanito de Ahe", nommée "Hau-Rai", fondée le dimanche 27 juillet 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette association respecte l'éthique de l'Eglise réorganisée de Jésus-Christ des Saints des derniers jours dite Eglise Sanito.

Elle accueille en son sein tous les jeunes adultes, les jeunes et enfants, respectant les présents statuts et son règlement intérieur.

Elle a pour objet :

- de proclamer Jésus-Christ et promouvoir des communautés de joie, d'espoir, d'amour et de paix ;

- d'organiser et de favoriser des activités artistiques, socio-culturelles, sportives, d'entraides et audio-visuelles ;

- l'association s'interdit toute discussion et actions politiques contraires à son éthique et étrangères à son propre objet.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à la chapelle Bete Seda de Ahe.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MATAOA Tino
Vice-président	:	MATA Augustin
Secrétaire	:	MATA Judy
Secrétaire adjointe	:	TAMA Claudine
Trésorier	:	TERIITEHAU James
Trésorier adjoint	:	MATAITAI Kirianu

Page LEXPOL

TAMA HOTU NUI

(Récépissé n° 1086-98 DRCL du 26 août 1998)

Extraits de statuts

L'association dite "Tama Hotu Nui", fondée le 12 août 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de promouvoir et d'assurer la continuité d'un groupe de danse existant sur l'île de Moorea ;
- de pouvoir participer aux manifestations extérieures ;
- de présenter lors de ces manifestations ses produits artisanaux, agricoles, la pêche, etc.

Elle a son siège social à Maharepa, Moorea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	GUILLOUX Maima
Vice-président	:	PUNU Hiro
Secrétaire	:	CORDIER Moana
Secrétaire adjointe	:	FIRIAPU Marianne
Trésorier	:	FAUA Tetia
Trésorière adjointe	:	IHORAI Dina

TE MAU U'I RAU NO PAPEARI

(Récépissé n° 1044-98 DRCL du 12 août 1998)

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 mai 1998 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que toutes les dispositions législatives et réglementaires.

Sa dénomination est Association de jeunesse Te Mau U'i Rau No Papeari.

Son siège est chez M. Paheroo Adrien, Papeari, P.K. 52,100, côté mer, commune de Teva I Uta.

L'association Jeunesse Te Mau U'i Rau No Papeari a pour objectif et but de faire participer les jeunes de la commune dans des activités sportives et loisirs, d'aider, les jeunes à développer leurs capacités physiques.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PAHEROO Adrien
Vice-président	:	POHUE Firmin
Secrétaire	:	METUA Thérèse
Secrétaire adjointe	:	TEMAIANA Louise
Trésorier	:	TEKURIO Jean-Marie
Trésorier adjoint	:	GARBUTT Ernest
Commissaires aux comptes	:	TEMANU Tamatoa TAUTU Urahutia

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 68

Premier tirage du mercredi 26 août 1998 :

1 3 6 9 16 22

Numéro complémentaire : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	6	20.055.818
5 bons numéros et numéro complémentaire	31	404.454
5 bons numéros	1.339	32.363
4 bons numéros et numéro complémentaire	2.874	2.144
4 bons numéros	47.124	1.072
3 bons numéros et numéro complémentaire	54.581	326
3 bons numéros	576.871	163

Deuxième tirage du mercredi 26 août 1998 :

12 15 16 28 43 49

Numéro complémentaire : **30**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	255.717.363
5 bons numéros et numéro complémentaire	18	693.272
5 bons numéros	350	122.181
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.046	5.200
4 bons numéros	19.800	2.600
3 bons numéros et numéro complémentaire	27.864	508
3 bons numéros	379.038	254

LOTO NATIONAL N° 69

Premier tirage du samedi 29 août 1998 :

12 24 32 34 36 46

Numéro complémentaire : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	164.116.636
5 bons numéros et numéro complémentaire	19	911.909
5 bons numéros	621	96.727
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.979	4.690
4 bons numéros	29.891	2.345
3 bons numéros et numéro complémentaire	47.740	508
3 bons numéros	502.152	254

Deuxième tirage du samedi 29 août 1998 :

5 9 20 23 31 43

Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	418.542.363
5 bons numéros et numéro complémentaire	21	825.454
5 bons numéros	580	103.272
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.867	4.400
4 bons numéros	32.419	2.200
3 bons numéros et numéro complémentaire	45.005	472
3 bons numéros	563.098	236

Page LEXPOL

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 69 DU SAMEDI 29 AOUT 1998

Cet avis annule et remplace celui publié au *Journal officiel* du 27 août 1998.

En application de l'article 12.4 du règlement du loto, les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 67 du samedi 22 août 1998, sont affectées en partie, à hauteur d'un montant de 490.909.090 F CFP brut du prélèvement légal, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 69 du samedi 29 août 1998 ; le solde sera affecté aux gains de premier rang d'un deuxième tirage ultérieur du mercredi ou du samedi du loto qui sera porté à la connaissance du public par avis au *Journal officiel*.

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 69 du samedi 29 août 1998, un gain total minimum de 818.181.818 F CFP net du prélèvement légal. Le complément éventuellement néces-saire à cet effet sera prélevé par tranches de 1.818.181 F CFP sur le fonds de réserve en application de l'article 13 du règlement du loto.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.

Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

Pour le président-directeur général,
par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
Patrick-Louis HUBERT.

Page LEXPOL

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- **Code des communes (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1998)..... 293 FCP**
- **Table analytique et chronologique (année 1997)..... 2.409 FCP**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des Impôts (mise à jour au 1er janvier 1998)..... 2.677 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997)..... 1.293 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française..... 2.273 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1998..... 2.010 FCP
- Code de l'aménagement de la Polynésie française (document à jour au 9 octobre 1997)..... 2.980 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)..... 364 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)..... 677 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française - édition 1993)..... 1.505 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française..... 1.303 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997)..... 2.000 FCP
- Modificatifs au Tarif des douanes 1/98 à 4/98..... 2.101 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993..... 919 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991..... 5.292 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)..... 3.283 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)..... 1.949 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)..... 2.015 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997)..... 859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998)..... 1.000 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages
43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements et Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle

(en francs pacifiques et T.T.C.)

I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro	192*	268	328	318	348	338	424
Abonnement 6 mois	3.904	5.994	7.959	7.605	8.590	8.338	10.600
Abonnement 1 an	7.085	10.893	14.367	13.817	15.620	14.807	19.271

II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :
- la ligne 258 F
- les mêmes renouvelées..... 109 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :
- la ligne 185 F

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.